

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Systeme national de santé.		
<i>Dahir n° 1-22-77 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022) portant promulgation de la loi-cadre n° 06-22 relative au système national de santé.</i>	829	
Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan ».		
<i>Dahir n° 1-22-1 du 18 jourmada II 1443 (21 janvier 2022) portant promulgation de la loi n° 43-21 modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan ».</i>	834	
Fondation « Cheikh Khalifa Ibn Zaid ».		
<i>Dahir n° 1-22-2 du 18 jourmada II 1443 (21 janvier 2022) portant promulgation de la loi n° 44-21 modifiant et complétant la loi n° 12-07 portant création de la Fondation « Cheikh Khalifa Ibn Zaid ».</i>	835	
Agence nationale pour le développement de l'aquaculture.		
<i>Dahir n° 1-22-69 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) portant promulgation de la loi n° 85-21 modifiant et complétant la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture.....</i>	836	
Agence MCA-Morocco.- Dissolution et liquidation.		
<i>Décret-loi n° 2-23-102 du 16 chaabane 1444 (9 mars 2023) relatif à la dissolution et à la liquidation de l'Agence MCA-Morocco</i>	838	
Approbation d'un emprunt obligataire international.		
<i>Décret n° 2-23-168 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) approuvant un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 2 milliards 500 millions de dollars américains.....</i>	839	
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n° 2755-22 du 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022) modifiant et complétant</i>		

	Pages
<i>l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale.</i>	840
Bons du Trésor.	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 116-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif aux emprunts à très court terme</i>	845
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 117-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor</i>	845
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 118-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication ou de syndication</i>	846
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 119-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor</i>	848
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 120-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif à l'émission des certificats de Sukuk.....</i>	849
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 476-23 du 30 regeb 1444 (21 février 2023) modifiant l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 117-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.....</i>	849
Autorité marocaine du marché des capitaux.– Homologation de la circulaire relative aux conseillers en investissement financier.	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2401-21 du 25 jourmada II 1444 (18 janvier 2023) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 20/01 relative aux conseillers en investissement financier.</i>	850
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 479-23 du 26 regeb 1444 (17 février 2023) portant homologation de normes marocaines</i>	874

	Pages
TEXTES PARTICULIERS	
Hydrocarbures. – Aprobation d'avenants à des accords pétroliers.	
<i>Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 374-23 du 15 regeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAH ONSHORE » conclu le 27 kaada 1443 (27 juin 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ».</i>	878
<i>Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 375-23 du 15 regeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».</i>	878
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 467-23 du 29 regeb 1444 (20 février 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	879
AVIS ET COMMUNICATIONS	
Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental :	
• <i>Renforcer le lien intergénérationnel entre les Marocain(e)s du Monde et le Maroc, les chances et les défis</i>	880
• <i>Promouvoir le transfert de compétences en milieu professionnel.....</i>	899

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-22-77 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022)
portant promulgation de la loi-cadre n° 06-22 relative au
système national de santé.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi-cadre n° 06-22 relative au système national de santé, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*
* *

**Loi-cadre n° 06-22
relative au système national de santé**

Préambule

La promotion du secteur de la santé, son développement et le rehaussement de ses performances est une responsabilité partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics d'une part, et le secteur privé, la société civile, les organisations professionnelles et la population, d'autre part. En effet, la réforme en profondeur du système national de santé est devenue une nécessité impérieuse et une priorité nationale parmi les priorités de la politique générale de l'Etat tendant à valoriser le capital humain et à prendre soin de la santé des citoyens comme condition essentielle et fondamentale pour la réussite du modèle de développement escompté.

Dans ce cadre, Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, a donné, dans son discours adressé aux membres du Parlement, à l'occasion de l'ouverture de la 1^{ère} session de la 1^{ère} année législative de la 11^{ème} législature, ses Hautes directives au gouvernement pour parachever les grands projets déjà lancés, à commencer par la généralisation de la protection sociale qui bénéficie de la Haute sollicitude de Sa Majesté, en considérant que le défi majeur consiste à « *opérer une véritable mise à niveau du système de santé, conformément aux meilleurs standards et en synergie totale entre secteurs public et privé* ».

En exécution de ces Hautes directives royales et considérant que le droit à la santé constitue un droit humain fondamental, tel que prévu par les Pactes internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, les Objectifs du Millénaire et la Charte des Nations Unies pour le développement durable

En vertu des dispositions de la Constitution, notamment son article 31 qui dispose que l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir, particulièrement du droit aux soins de santé.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71 de la Constitution, la présente loi-cadre vise à mettre en place un cadre juridique des objectifs fondamentaux de la réforme du système national de santé et sa restructuration selon une approche participative fondée sur l'adhésion collective et responsable de l'État et de l'ensemble des acteurs concernés.

Cette approche est axée principalement sur la mobilisation et la gestion participative, sur le partenariat solidaire entre les différents intervenants, en vue de la restructuration du système selon une vision prospective à long terme basée sur l'adoption d'une politique de santé préventive efficiente et une offre de soins équitable et équilibrée dans les différentes régions du Royaume, en se basant sur les données et les orientations de la carte sanitaire nationale et des cartes sanitaires régionales adoptées, sur la réactivation du rôle des établissements de soins de santé de base, ainsi que sur l'instauration d'une politique pharmaceutique rationnelle d'accompagnement.

Afin de garantir les conditions nécessaires à cette réforme, il a été procédé à une révision globale de la gouvernance du système de santé dans toutes ses composantes, à travers la mise en valeur des ressources humaines travaillant dans le secteur de la santé, l'amélioration des systèmes de formation sanitaire, l'attraction des compétences médicales exerçant à l'étranger, la création d'un système d'information sanitaire national intégré, et d'un système d'accréditation des établissements de santé, la création d'organismes spécialisés de gestion et de gouvernance en l'occurrence, la Haute Autorité de Santé chargée des missions d'encadrement technique du chantier de l'assurance maladie obligatoire de base et les groupements sanitaires territoriaux chargés de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine de la santé au niveau régional, outre la création d'un établissement public des médicaments et des produits de santé et d'un autre établissement public pour l'approvisionnement en sang et ses dérivés.

Ces objectifs sont de nature à constituer un cadre intégré et efficace pour la réalisation de la réforme escomptée du système national de santé.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 31 et du second alinéa de l'article 71 de la Constitution, et en cohérence avec les objectifs de l'Etat et ses engagements dans le domaine de la protection sociale, notamment dans son volet relatif à la généralisation de l'assurance maladie obligatoire de base, la présente loi-cadre fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat dans le domaine de la santé ainsi que les mécanismes nécessaires pour les atteindre.

Article 2

L'action de l'Etat dans le domaine de la santé tend à œuvrer pour réaliser la sécurité sanitaire et à protéger la santé de la population, prémunir les individus contre les maladies, les épidémies et les risques menaçant leur vie et à leur garantir la vie dans un environnement sain. A cet effet, l'Etat œuvre à la réalisation des objectifs suivants :

- faciliter l'accès de la population aux prestations de santé et améliorer la qualité de ces prestations ;
- garantir une répartition équilibrée et équitable de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire national ;
- asseoir la territorialisation de l'offre de soins dans le secteur public et améliorer sa gouvernance à travers la création de groupements sanitaires territoriaux ;
- garantir la souveraineté en matière de médicaments ainsi que la disponibilité, la sécurité et la qualité des médicaments et des produits de santé ;
- développer et perfectionner les moyens de détection et de prévention contre les risques menaçant la santé ;
- réorganiser le parcours de soins et digitaliser le système de santé ;
- renforcer l'encadrement sanitaire en vue d'atteindre les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé dans ce domaine ;
- valoriser et mettre à niveau les ressources humaines travaillant dans le domaine de la santé à travers la mise en place d'une fonction sanitaire qui prend en considération les spécificités des fonctions et des professions du secteur ;
- mettre en œuvre les mécanismes de partenariat, de coopération et de complémentarité entre les secteurs public et privé ;
- encourager la recherche scientifique et l'innovation dans le domaine de la santé.

Article 3

Au sens de la présente loi-cadre, on entend par :

- **Système national de santé** : l'ensemble des institutions, des organismes, des actions et des ressources y affectées intervenant dans le domaine de la protection de la santé aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, aux niveaux national et régional et qui sont organisés pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- **établissements de santé** : les divers établissements, quel qu'en soit le régime juridique, organisés dans le but de contribuer à l'offre de soins.

Article 4

Le système national de santé est basé sur les principes suivants :

- l'égalité d'accès aux soins et aux prestations de santé ;
- la continuité des prestations de santé ;
- l'équité et l'équilibre dans la répartition spatiale des ressources, des structures et des prestations de santé sur l'ensemble du territoire national ;
- la bonne gouvernance ;
- l'adoption de l'approche genre dans l'élaboration des politiques, des programmes et des stratégies de santé ;
- la gestion basée sur les résultats et la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes ;
- la mutualisation des moyens ;
- la mobilisation de l'ensemble des citoyennes et citoyens, des institutions, des organismes relevant des secteurs public et privé ainsi que des associations de la société civile et leur implication dans l'exécution de la politique de l'Etat relative à la prévention des épidémies, des maladies et des autres risques sanitaires, et celle relative aux programmes visant l'amélioration de la situation sanitaire de la population et la disponibilité des soins de santé de base.

Article 5

La réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 ci-dessus est considérée comme une priorité nationale relevant de la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales en premier lieu, et celle des établissements publics et le secteur privé, avec la contribution de la société civile, les diverses organisations professionnelles, la population et les autres acteurs dans le domaine de la santé.

A cet effet, l'Etat doit prendre, conformément aux dispositions de la présente loi-cadre, les mesures législatives et réglementaires nécessaires en vue d'atteindre les objectifs précités et veiller à leur mise en œuvre.

Les collectivités territoriales, les établissements publics, le secteur privé et les différentes organisations professionnelles doivent, chacun en ce qui le concerne, contribuer à la réalisation de ces objectifs, s'impliquer dans le processus de leur mise en œuvre et apporter toutes formes d'appui en vue de les atteindre.

Chapitre II

Droits et devoirs de la population

Article 6

L'Etat prend les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ses engagements dans le domaine de la santé, notamment ceux relatifs :

- à l'information de la population sur les risques sanitaires et sur les comportements et les mesures de précaution à adopter pour les prévenir ;
- à la protection de la santé et l'accès aux soins de santé appropriés disponibles ;
- à la garantie de la protection de l'intégrité physique et morale des personnes ;
- au respect du droit du patient à l'information relative à sa maladie et la modalité de sa prise en charge ;
- à la lutte contre toute forme de discrimination ou de stigmatisation qu'une personne peut subir en raison de sa maladie, de son handicap ou de ses caractéristiques génétiques et ce, avec la contribution des organisations professionnelles et des associations œuvrant dans le domaine de la santé.

Article 7

L'Etat veille à la mise en place d'une politique pharmaceutique visant la garantie de la disponibilité du médicament, l'amélioration de sa qualité et la réduction de son prix. Il veille également à la disponibilité des produits et des dispositifs médicaux nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes.

A cet effet, l'Etat œuvre particulièrement :

- au renforcement du développement d'une industrie pharmaceutique locale et à l'encouragement du développement des médicaments génériques ;
- à la fixation des règles de sécurité et de qualité en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution et de dispensation des médicaments ;
- à la fixation des conditions de sécurité des produits pharmaceutiques non-médicamenteux et des dispositifs médicaux ;
- à encourager et développer la recherche scientifique dans le domaine du médicament et des sciences médicales et sanitaires.

L'Etat œuvre également à assurer la disponibilité du sang et de ses dérivés, par tous les moyens possibles, en veillant à garantir la sécurité et la qualité de ces produits.

Article 8

L'Etat œuvre à la prise des mesures nécessaires à la prévention des risques menaçant la santé et ce, dans le cadre d'une politique commune, complémentaire et intégrée entre tous les secteurs et en coordination avec l'ensemble des acteurs concernés.

En outre, chaque fois que la vie et la sécurité des individus se trouvent menacées du fait de la propagation de maladies contagieuses ou épidémiques, l'Etat prend les mesures d'urgence nécessaires à la protection des individus contre ces maladies et à la limitation de leur propagation et ce, en vue de parer aux risques pouvant en résulter.

Article 9

Toute personne est tenue d'observer les règles et les mesures de protection générale de la santé édictées par les services publics de santé conformément aux dispositions de la présente loi-cadre.

Au cas où une personne contracte une maladie transmissible constituant un danger épidémique pour la communauté, les services publics de santé doivent, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la soumettre aux soins et aux mesures prophylactiques appropriées. La même mesure peut, le cas échéant, être prise à l'égard des personnes en contact avec elle.

Chapitre III

De l'offre de soins

Article 10

L'offre de soins comporte, outre les ressources humaines, l'ensemble des infrastructures sanitaires relevant des secteurs public et privé et toutes autres installations de santé, fixes ou mobiles, ainsi que les moyens mis en œuvre pour la fourniture des soins et des prestations de santé.

Article 11

L'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer une répartition équilibrée et équitable de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire national en fonction des particularités et des besoins de chaque région.

Le secteur public et le secteur privé, que celui-ci soit à but lucratif ou non, sont organisés de manière synergique afin de répondre avec efficacité aux besoins de santé par une offre de soins et de prestations complémentaires, intégrées et cohérentes.

Article 12

L'offre de soins est organisée, au niveau de chaque région, conformément à la carte sanitaire régionale de l'offre de soins prévue au chapitre V de la présente loi-cadre, dans le respect du parcours des soins, qui commence par le passage par les établissements de soins de santé de base, en ce qui concerne le secteur public, ou par un médecin généraliste pour le secteur privé et ce, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 13

En vue d'assurer l'amélioration de l'offre de soins dans le secteur public, l'Etat procède, en particulier, à la mise à niveau continue des infrastructures de santé.

Article 14

En vue du développement de l'offre de soins, l'Etat prend les mesures nécessaires pour attirer les compétences des marocains résidant à l'étranger et les compétences étrangères, ainsi que les investissements étrangers, de manière à permettre le transfert et le partage des expertises et le rehaussement de la qualité des prestations de santé.

Chapitre IV

Des établissements de santé

Article 15

Les établissements de santé assurent, chacun selon son objet, des prestations de prévention, de diagnostic, de soins et de réadaptation, que ces prestations nécessitent ou non une hospitalisation au sein de l'établissement.

Chaque établissement de santé est organisé, en fonction de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, pour assurer aux patients les conditions de sécurité sanitaire optimales possibles et les accueillir dans des conditions adaptées à leur état de santé, y compris en cas d'urgence, et les diriger, le cas échéant, vers l'établissement de santé approprié.

Article 16

L'organisation et la gestion des établissements de santé relevant du secteur public ou privé, quelle que soit leur forme juridique, sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la médecine et des autres professions de santé.

En outre, l'organisation et la gestion de ces établissements doivent obéir aux principes, normes et règles ci-après :

- les droits fondamentaux des personnes ;
- les normes de sécurité des usagers ;
- les normes de sécurité des personnes qui y travaillent ;
- les normes de sécurité des installations et des équipements ;
- les règles de déontologie applicables à chaque profession ;
- les normes et standards de qualité ;
- les règles d'hygiène et de salubrité ;
- les règles de bonne pratique clinique.

Article 17

Outre les missions prévues à l'article 15 ci-dessus, les établissements de santé contribuent, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux actions suivantes :

- la formation dans le domaine de la santé et la formation continue des professionnels de santé en coordination, le cas échéant, avec les institutions de formation, les organisations professionnelles et les sociétés savantes concernées répondant à des cahiers de charges spécifiques ;
- la recherche dans le domaine de la santé.

Ils peuvent développer des relations de partenariat avec les organisations professionnelles, les associations et toute autre organisation de la société civile en vue d'encourager leur contribution à la réalisation des objectifs du système national de santé, notamment les actions relatives à l'information, à l'éducation sanitaire et à la sensibilisation.

Chapitre V

De la carte sanitaire nationale et des cartes sanitaires régionales

Article 18

L'administration établit une carte sanitaire nationale qui détermine les orientations générales de la répartition de l'offre de soins sur la base de l'analyse globale de l'offre de soins existante et des données géo-démographiques et épidémiologiques au niveau national.

Article 19

Chaque groupement sanitaire territorial établit, dans le cadre des orientations générales de la carte sanitaire nationale, une carte sanitaire régionale de l'offre de soins qui comporte un inventaire global de l'offre de soins dans les secteurs public et privé et détermine, pour le secteur public, les mesures et les dispositions à même de garantir :

- la satisfaction, de manière optimale, des besoins de la population en soins et prestations de santé au niveau régional et ce, en établissant les projections relatives notamment, aux ressources humaines, aux établissements de santé, aux lits et places, aux spécialités, aux installations fixes et mobiles, aux équipements lourds ainsi que leur répartition spatiale ;
- l'harmonie et l'équité dans la répartition des ressources humaines et matérielles au niveau régional ;
- la réduction des disparités au sein de la région concernée en matière de l'offre de soins.

Article 20

Chaque carte sanitaire régionale de l'offre de soins est établie pour une durée déterminée. Elle peut être mise à jour en cas de changements survenus dans les orientations générales contenues dans la carte sanitaire nationale.

Chapitre VI

Du partenariat Public-Privé

Article 21

Compte tenu des spécificités du secteur de la santé et des exigences qu'elles impliquent en termes de complémentarité et de mutualisation dans l'utilisation des moyens, des équipements, des structures et des installations disponibles auprès des établissements de santé relevant des secteurs public et privé, l'Etat prend les mesures nécessaires pour instaurer un partenariat entre ces deux secteurs qui prend en considération lesdites spécificités.

Sont également créés des mécanismes spécifiques de coordination des prestations de soins entre les établissements des secteurs public et privé.

Article 22

Les établissements de santé du secteur public peuvent, chaque fois que de besoin et dans les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire, faire appel aux services des professionnels du secteur privé pour accomplir des missions déterminées.

Chapitre VII

Des ressources humaines, de la formation, de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la santé

Article 23

En vue d'instaurer une fonction sanitaire visant la valorisation et la mise à niveau des ressources humaines du secteur public, ces ressources humaines sont soumises à un statut, fixé par une loi, qui détermine, en particulier, les garanties fondamentales qui leur sont accordées, leurs droits et leurs devoirs ainsi que le régime de leur rémunération basé, en partie, sur la corrélation entre la rémunération et l'accomplissement des actes professionnels.

Article 24

L'Etat veille à la mise en place d'un système de formation dans les professions de santé et œuvre à assurer la qualité des formations dispensées et à rehausser leur rendement.

Article 25

Le système de formation vise à répondre aux besoins du pays en cadres de santé à travers :

- une formation de base développée et une formation professionnelle spécialisée dans les divers domaines de la santé, fondées sur les normes de qualité, d'efficacité, de professionnalisme et de compétence ;
- la mise à niveau continue des cadres de santé toutes catégories confondues.

Article 26

Les établissements de formation dans le domaine de la santé, relevant des secteurs public et privé, sont chargés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables, des missions de formation de base, de formation spécialisée et de formation continue dans les diverses disciplines.

Article 27

L'Etat ainsi que les autres organismes publics et privés œuvrent à la prise de toutes les mesures nécessaires à l'encouragement des acteurs concernés à développer des projets de recherche innovants et à réaliser des programmes scientifiques spécialisés dans les domaines de santé revêtant un caractère de priorité nationale.

Chapitre VIII

De la digitalisation du système de santé

Article 28

En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des performances du système de santé, il est créé un système d'information sanitaire national intégré, dans lequel seront collectées et traitées toutes les données relatives aux établissements de santé publics et privés, à leurs activités et à leurs ressources.

Article 29

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est créé, au sein du système d'information prévu à l'article 28 ci-dessus, un système informatique intégré dénommé «dossier médical partagé» permettant l'identification, le suivi et l'évaluation du parcours de soins de chaque patient.

Chapitre IX

Du système d'accréditation des établissements de santé

Article 30

Il est institué un système d'accréditation des établissements de santé en vue d'assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins.

Article 31

Le système d'accréditation vise à porter une évaluation indépendante de la qualité des prestations des établissements de santé ou, le cas échéant, des prestations fournies par un ou plusieurs services relevant de ces établissements et ce, sur la base d'indicateurs, de critères et de référentiels nationaux établis par la «Haute Autorité de Santé» prévue à l'article 32 ci-après.

Chapitre X

Des organes de gestion et de gouvernance

Article 32

L'Etat veille à la création :

- d'une Haute Autorité de Santé chargée notamment, de l'encadrement technique de l'assurance maladie obligatoire de base, de l'évaluation de la qualité des prestations des établissements de santé et de donner son avis sur les politiques publiques dans le domaine de la santé ;
- de groupements sanitaires territoriaux, sous forme d'établissements publics chargés, au niveau régional, de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine de la santé.

Chaque groupement comprend tous les établissements de santé relevant du secteur public situés dans son ressort territorial ;

- deux établissements publics dont l'un est chargé des médicaments et des produits de santé et l'autre du sang et de ses dérivés.

Chapitre XI

Dispositions finales

Article 33

La présente loi-cadre sera mise en œuvre en vertu des textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

Article 34

La loi-cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins est abrogée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7151 du 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022).

Dahir n° 1-22-1 du 18 jomada II 1443 (21 janvier 2022) portant promulgation de la loi n° 43-21 modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-21 modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 18 jomada II 1443 (21 janvier 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*
* *

Loi n° 43-21

modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan »

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3, 4 (deuxième alinéa), 7 et 12 du dahir portant loi n°1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan » sont modifiées ou complétées, selon le cas, comme suit :

« Article 2. – Cette Fondation a pour mission principale :

« – ;

« – de créer et gérer des établissements de soins ;

« – d'exercer toute activité qui vise à servir et renforcer
« le système national de santé et à réaliser les objectifs
« de la Fondation et ce, par l'intermédiaire de sociétés
« qu'elle crée à cet effet ou par la prise de participations
« dans leur capital ;

« – de contribuer à l'enseignement, à la formation.....

(La suite sans modification.)

« Article 3. – La Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan »
« est administrée par un conseil des administrateurs et gérée
« par un président directeur général nommé par dahir.

« Le conseil des administrateurs se compose, sous la
« présidence du président directeur général, de 10 à 15 membres
« nommés par dahir.

« Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute
« personne dont la présence lui paraît utile.

« Article 4 (deuxième alinéa). – A cet effet, il est
« notamment chargé de :

« – fixer les orientations générales.....exécution ;

« – établir le programme..... ;

« – décider de la création des établissements ;

« – approuver, préalablement de ces établissements ;

« – examiner le rapport annuel ;

« – arrêter le budget et les comptes de la Fondation et

« déterminer à cette occasion les crédits affectés aux
« établissements et centres relevant de la Fondation ;

« – fixer le statut

« Outre le personnel
« administratives et techniques ;

« – établir le règlement intérieur relatif au fonctionnement

« de la fondation, de son conseil d'administrateurs

« ainsi que les règlements intérieurs des établissements

« et centres qui en relèvent.

« Le conseil des administrateurs peut déléguer partie
« de ses pouvoirs au président directeur général. »

« Article 7. – Le président directeur général jouit de tous
« les pouvoirs nécessaires à la gestion de la Fondation. A cet
« effet, il :

« – représente la Fondation du conseil
« des administrateurs ;

« – fait tous actes en justice ;

« – engage les dépenses des recettes
« de la Fondation ;

« – assure la gestion de l'ensemble des établissements
« et centres relevant de la Fondation ;

« – propose à l'approbation et techniques ;

« – nomme aux emplois précédemment ;

« – prépare un rapport des administrateurs.

« Le président directeur général est assisté, dans
« l'exercice de ses fonctions, par un directeur délégué et un
« secrétaire général nommés par ses soins.

« Le président directeur général peut déléguer partie de
« ses pouvoirs au directeur délégué.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président
« directeur général, ses missions prévues dans le présent article
« sont exercées par le directeur délégué. »

« Article 12 . – les ressources de la Fondation se
« composent :

« – des revenus.....à son profit ;

« – des revenus des biens meubles son patrimoine ;

« – des produits de ses prestations qui en relèvent ;

« – des produits provenant de la commercialisation des
« résultats des recherches, études et travaux réalisés par
« les établissements et centres qui en relèvent ;

« – des revenus issus de ses prises de participation dans
« le capital de sociétés ;
« – des subventions.....

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions de l'article 5 du dahir portant loi précité n°1-93-228 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* – Le conseil des administrateurs se réunit, « sur convocation de son président, aussi souvent que les « besoins de la Fondation l'exigent et, au moins, une fois par « an.

« Les membres du conseil des administrateurs peuvent « se faire représenter aux réunions de ce conseil « par toute personne mandatée par eux à cet effet. »

Article 3

Les dispositions du titre III du dahir portant loi précité n°1-93-228 sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7060 du 24 jourmada II 1443 (27 janvier 2022).

Dahir n° 1-22-2 du 18 jourmada II 1443 (21 janvier 2022) portant promulgation de la loi n° 44-21 modifiant et complétant la loi n° 12-07 portant création de la Fondation « Cheikh Khalifa Ibn Zaid ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-21 modifiant et complétant la loi n° 12-07 portant création de la Fondation « Cheikh Khalifa Ibn Zaid », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 18 jourmada II 1443 (21 janvier 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 44-21

modifiant et complétant la loi n° 12-07 portant création de la Fondation « Cheikh Khalifa Ibn Zaid »

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3, 4 (deuxième alinéa), 7 et 12 de la loi n° 12-07 portant création de la Fondation « Cheikh Khalifa Ibn Zaid », promulguée par le dahir n° 1-07-103 du 8 regeb 1428 (24 juillet 2007), sont modifiées ou complétées, selon le cas, comme suit :

« *Article 2.* – La Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid a « pour mission principale :

« – ;

« – de créer et gérer des établissements de soins ;

« – d'exercer toute activité qui vise à servir et renforcer le « système national de santé et à réaliser les objectifs de « la Fondation et ce, par l'intermédiaire de sociétés « qu'elle crée à cet effet ou par la prise de participations « dans leur capital ;

« – de contribuer à l'enseignement, à la formation «

(La suite sans modification.)

« *Article 3.* – La Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid est « administrée par un conseil des administrateurs et gérée par « un président directeur général nommé par dahir.

« Le conseil des administrateurs se compose, sous la « présidence du président directeur général, de 10 à 15 membres « nommés par dahir.

« Le conseil peut s'adjoindre

(La suite sans modification.)

« *Article 4 (deuxième alinéa).* – A cet effet, il est « notamment chargé de :

« – fixer les orientations générales exécution ;

« – établir le programme

« – décider de la création des établissements

« – déterminer à équiper ;

« – arrêter le budget et les comptes de la Fondation et « déterminer à cette occasion les crédits affectés aux « établissements et centres relevant de la Fondation ;

« – fixer qu'elle emploie ;

« – examiner et approuver de la Fondation ;

« – approuver, préalablement de « ces établissements ;

« Outre le personnel et techniques ;

« – établir le règlement intérieur relatif au fonctionnement
« de la Fondation, de son conseil d'administrateurs
« ainsi que les règlements intérieurs des établissements
« et centres qui en relèvent.

« Le conseil des administrateurs peut déléguer partie
« de ses pouvoirs au président directeur général. »

« Article 7. – Le président directeur général jouit de tous
« les pouvoirs nécessaires à la gestion de la Fondation. A cet
« effet, il :

« – représente la Fondation du conseil
« des administrateurs ;

« – fait tous actes en justice ;

« – engage les dépenses des recettes
« de la Fondation ;

« – assure la gestion de l'ensemble des établissements et
« centres relevant de la Fondation ;

« – propose à l'approbation
« et techniques ;

« – nomme aux emplois précédemment ;

« – prépare un rapport des administrateurs.

« Le président directeur général est assisté, dans l'exercice
« de ses fonctions, par un directeur délégué et un secrétaire
« général nommés par ses soins.

« Le président directeur général peut déléguer partie de
« ses pouvoirs au directeur délégué.»

« En cas d'absence ou d'empêchement du président
« directeur général, ses missions prévues dans le présent article
« sont exercées par le directeur délégué. »

« Article 12. – Les ressources de la Fondation se
« composent :

« – des revenus des biens à son profit ;

« – des revenus des biens meubles son patrimoine ;

« – des produits de ses prestations en relèvent ;

« – des produits provenant de la commercialisation des
« résultats des recherches, études et travaux réalisés
« par les établissements et centres qui en relèvent ;

« – des revenus issus de ses prises de participation dans
« le capital de sociétés ;

« – des subventions

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 12-07
sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5. – Le conseil des administrateurs se réunit,
« sur convocation de son président, aussi souvent que les
« besoins de la Fondation l'exigent et, au moins, une fois par an.

« Les membres du conseil des administrateurs
« peuvent se faire représenter aux réunions de ce conseil par
« toute personne mandatée par eux à cet effet. »

Article 3

Les dispositions du titre III de la loi précitée n° 12-07
sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7060 du 24 jourmada II 1443 (27 janvier 2022).

**Dahir n° 1-22-69 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) portant
promulgation de la loi n° 85-21 modifiant et complétant la
loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour
le développement de l'aquaculture.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 85-21 modifiant et complétant
la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour
le développement de l'aquaculture, telle qu'adoptée par la
Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Loi n° 85-21
modifiant et complétant la loi n° 52-09 portant création de
l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture**

Article premier

L'intitulé de la loi n° 52-09 portant création de l'Agence
Nationale pour le Développement de l'Aquaculture,
promulguée par le dahir n°1-10-201 du 14 rabii I 1432
(18 février 2011), est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi n° 52-09 portant création de l'Agence Nationale
pour le Développement de l'Aquaculture ».

Article 2

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 7, 8 et 12 de la loi
n°52-09 portant création de l'Agence nationale pour le

développement de l'aquaculture, promulguée par le dahir n°1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2 .– l'Agence par :

« – le suivi efficacité ;

« – la participation au processus de préparation et de « mise en œuvre de la politique gouvernementale en « matière d'aquaculture marine ;

« – la contribution à la planification de l'activité aquacole, « conformément à la législation en vigueur ;

« – la proposition de plans d'action annuels et « pluriannuels visant le développement et la promotion « de l'aquaculture marine.

« Sont exclus du champ de compétence de l'Agence « toute activité d'élevage des poissons et crustacés et « de culture des végétaux en eau douce.

« Article 3 .– Pour suivantes :

« 1) Créer et tenir à jour, en collaboration avec les « organismes spécialisés , une base de données relative à « l'aquaculture dans laquelle elle :

« • recueille Maroc ;

« • répertorie les zones maritimes favorables aux activités « d'aquaculture marine ;

« • établit maritimes à vocation aquacoles ;

« • centralise les informations de l'aquaculture ;

« • établit et tient à jour un registre national des « autorisations des fermes aquacoles.

« 2) Promouvoir et apporter son soutien aux « investissements en aquaculture par :

« • la mise nécessaire pour « le développement de l'aquaculture au profit des « investisseurs ;

« • l'assistance demande d'autorisation « de ferme aquacole ;

« • l'accompagnement leurs projets ;

« • la proposition de mesures d'encouragement des « investissements dans le domaine de l'aquaculture, « conformément à la législation et la réglementation « en vigueur .

« 3) Mettre en œuvre adaptée par :

« • l'établissement et la mise en œuvre de plans de « promotion de l'aquaculture, de communication et « d'information adaptés aux spécificités du secteur « de l'aquaculture et promouvoir la production et la « diffusion de tout document et support en lien avec « ses missions ;

« • l'organisation, en coordination de compétence.

« 4) Préparer les plans et les structures aquacoles, « conformément à la législation en vigueur et en assurer la « mise en œuvre ;

« 5) Assurer le suivi de l'activité d'aquaculture marine, « conformément à la législation et à la réglementation en « vigueur ;

« 6) Contribuer à la mise en œuvre des dispositions « législatives et réglementaires relatives à l'aquaculture marine ;

« 7) Donner son avis sur les projets de textes législatifs « ou réglementaires en relation avec l'aquaculture marine ;

« 8) Donner son avis sur toute question dont elle est saisie « par le gouvernement en relation avec ses missions ;

« 9) Encourager et soutenir l'organisation des « professionnels dans le domaine de compétence de l'Agence ;

« 10) Participer aux travaux préparatoires relatifs à la « participation du Royaume du Maroc aux manifestations, « rencontres et réunions internationales relatives à ses « domaines de compétence ;

« 11) Participer aux travaux d'organismes nationaux, « régionaux et internationaux dans les domaines relevant de « ses compétences ;

« 12) Toute autre attribution qui lui est confiée en vertu « de la législation et de la réglementation en vigueur et « tout service ou mission que l'autorité compétente peut lui « confier.

« Article 4 .– L'Agence est membre de droit des « instances chargées des études d'impact sur l'environnement « conformément à la législation et à la réglementation « en vigueur.

« L'Agence doit être invitée à participer aux réunions « des instances délibératives de tout organisme public national « ou régional lorsqu'une question se rapportant à l'aquaculture « marine ou susceptible d'avoir une incidence sur l'activité « aquacole est mise à l'ordre du jour desdites instances.

« Article 7 .– Le conseil d'administration se compose :

« – de représentants de l'Etat désignés par voie « réglementaire ;

« ;

« – du directeur de l'Institut représentant ;

« – du directeur général de l'Office National de Sécurité « Sanitaire des Produits Alimentaires ou son représentant ;

« – du directeur général de l'Office National des Pêches « ou son représentant ;

« – d'un représentant de l'Interprofession des produits « d'aquaculture reconnue conformément à la « législation et la réglementation en vigueur ;

« le président utile.

« Article 8 .– Le conseil d'administration présenté par « le Chef du gouvernement l'Agence.

« A cette fin, notamment il :

« – du personnel ;

« – arrête marchés ;

« – détermine la nature des prestations pouvant être « réalisées par l'Agence et fixe leur barème ;

« – statue sur la création de filiales de l'Agence ;

« – décide de l'acquisition, de la cession ou de la location
« des biens immeubles par l'Agence conformément à la
« législation et à la réglementation en vigueur ;

« – approuve directeur.

(La suite sans modification.)

« Article 12 .– Le budget de l'Agence comprend :

« 1 – En recettes :

« –
« – le produit des taxes..... l'agence ;

« – les redevances liées à l'exercice de l'activité aquacole
« telles que fixées par la législation et la réglementation
« en vigueur en la matière ;

« – les revenus provenant des prestations fournies par
« elle en rapport avec ses attributions ;

« – les produits et revenus provenant de ses biens
« mobiliers et immobiliers ;

« – les emprunts et avances autorisés conformément à
« la législation et à la réglementation en vigueur ;

« – les frais affectés à l'Agence lors de maîtrise d'ouvrage
« déléguée qui lui est confiée ;

« – les contributions des organismes nationaux ou
« étrangers attribuées dans le cadre des partenariats et
« de la coopération bilatérale ou multilatérale ;

« – les dons, d'administration ;

« – et toutes autres recettes.....
« ultérieurement.

« 2 – En dépenses :

« – les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

« – le remboursement des avances et des prêts ;

« – toutes autres dépenses l'Agence.»

Article 3

La loi précitée n°52-09 est complétée par un article 3 *bis*
ainsi conçu :

« Article 3 bis .– Pour l'accomplissement des missions
« prévues à l'article 3 ci-dessus, l'Agence peut :

« – Mettre en œuvre des mesures d'encouragement
« et d'incitation en faveur des investissements
« en aquaculture et gérer les fonds qui pourraient lui
« être confiés à cet effet ;

« – Initier, réaliser et/ou faire réaliser des projets de ferme
« pilote d'aquaculture expérimentale conformément à
« la législation et réglementation en vigueur ;

« – Contribuer à la réalisation d'infrastructures aquacoles
« ou d'installations ou équipements nécessaires à
« l'encadrement de l'activité d'aquaculture marine et
« en assurer la gestion ;

« – Conclure tout contrat ou convention de partenariat
« avec l'Etat, les collectivités territoriales et
« toute personne de droit public ou privé nationale
« ou étrangère ;

« – Fournir, dans un cadre conventionnel ou contractuel,
« selon le cas, toute expertise ou prestation de service,
« dans son domaine de compétence au profit de
« toute personne publique ou privée, notamment
« les administrations, les régions, les communes,
« les opérateurs professionnels, les coopératives, les
« associations ou toute autre instance ou organisme impliqué
« ou concerné par son domaine de compétence ;

« – Créer des filiales conformément à la législation en
« vigueur ;

« – Mobiliser et/ou gérer, conformément à la législation
« et la réglementation en vigueur, des espaces à terre
« pour les besoins de développement de l'aquaculture
« marine ;

« – Réaliser ou faire réaliser toute étude en rapport avec
« ses missions ;

« – Assurer les prestations de services en relation avec le
« développement de l'aquaculture marine ;

« – Déléguer, sous son contrôle, la réalisation de certaines
« activités entrant dans ses domaines de compétences
« à des organismes publics ou à des personnes morales
« de droit privé.»

Article 4

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de
sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7154 du 27 jourmada I 1444 (22 décembre 2022).

Décret-loi n° 2-23-102 du 16 chaabane 1444 (9 mars 2023) relatif à la dissolution et à la liquidation de l'Agence MCA- Morocco.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 2 chaabane 1444 (23 février 2023) ;

Après l'accord des commissions concernées de la
Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence MCA-Morocco, créée
par la loi n° 24-16, promulguée par le dahir n° 1-16-142 du
21 kaada 1437 (25 août 2016), désignée par « l'Agence » dans
le présent décret-loi, est dissoute et mise en liquidation du
1^{er} avril 2023 au 29 juillet 2023.

La personnalité morale de l'Agence subsiste pour les
besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les modalités de liquidation de l'Agence sont fixées par voie réglementaire conformément au plan de clôture du programme objet de l'Accord « Millenium Challenge Compact », approuvé par le Conseil d'orientation stratégique de l'Agence.

ART. 2. – Les projets réalisés ou en cours de réalisation par l'Agence à la date du 31 mars 2023, dans le cadre du programme visé à l'alinéa 3 de l'article premier ci-dessus, sont transférés, à compter du 1^{er} avril 2023, à l'Etat, aux communes de Had Soualem, de Bouznika, de Cherrat, de Tétouan et de Dcheira El Jhadia, à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, aux Académies régionales d'éducation et de formation des régions de Fès-Meknès, de Marrakech-Safi et de Tanger-Tétouan-El Houceima, aux Offices de mise en valeur agricole du Gharb et du Haouz, à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences, à l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, à l'Office national du conseil agricole, à l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme, à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia et aux bénéficiaires desdits projets, chacun en ce qui le concerne.

Sont transférés à l'Etat, aux communes, aux établissements publics et aux bénéficiaires susmentionnés, chacun en ce qui le concerne, tous documents relatifs aux projets visés au premier alinéa ci-dessus, détenus par l'Agence à la date du transfert.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ART. 3. – Sont transférés, au plus tard le 29 juillet 2023, à titre gratuit et en pleine propriété, à l'Etat, aux communes, aux établissements publics et aux bénéficiaires visés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, chacun en ce qui le concerne, l'ensemble des biens meubles et immeubles et des actifs acquis par l'Agence dans le cadre du programme visé au troisième alinéa de l'article premier ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ART. 4. – A compter du 1^{er} avril 2023, l'Etat, les communes, les établissements publics et les bénéficiaires visés à l'article 2 ci-dessus sont subrogés, chacun en ce qui le concerne, dans les droits et obligations de l'Agence pour tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, conclus par l'Agence avant cette date et non achevés, définitivement réceptionnés ou clôturés à ladite date.

Les marchés, contrats et conventions visés ci-dessus demeurent soumis aux règles ayant régi leur conclusion et par leurs clauses et ce, jusqu'à leur achèvement, leur réception définitive ou leur clôture.

A compter du 1^{er} avril 2023, les cautionnements et garanties consentis au bénéfice de l'Agence dans le cadre de ces marchés, contrats et conventions, sont réputés avoir été consentis au profit de l'Etat, des communes, des établissements publics et des bénéficiaires, visés à l'article 2 ci-dessus, chacun en ce qui le concerne.

ART. 5. – L'Agence transfère à l'Etat, au plus tard le 29 juillet 2023, les archives et tous les documents relatifs au programme réalisé dans le cadre de l'Accord « Millenium Challenge Compact ».

ART. 6. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification du Parlement au cours de sa session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1444 (9 mars 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7177 du 20 chaabane 1444 (13 mars 2023).

**Décret n° 2-23-168 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023)
approuvant un emprunt obligataire international d'un
montant nominal total de 2 milliards 500 millions de
dollars américains.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de souscription conclu le 13 chaabane 1444 (6 mars 2023) entre le Royaume du Maroc, d'une part, et BNP Paribas, Citigroup Global Markets Limited, Deutsche Bank Aktiengesellschaft et J.P. Morgan Securities plc, d'autre part, ainsi que le contrat de service financier, entre le Royaume du Maroc, d'une part, et Citibank N.A., London Branch et Citibank Europe plc, d'autre part et l'acte d'engagement unilatéral, conclus le 15 chaabane 1444 (8 mars 2023), pour l'émission d'un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 2 milliards 500 millions de dollars américains en deux tranches. La première tranche, d'un montant de 1 milliard 250 millions de dollars américains, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 5,950% l'an, au prix d'émission de 98,855% et venant à échéance le 8 mars 2028. La deuxième tranche, d'un montant de 1 milliard 250 millions de dollars américains, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 6,500% l'an, au prix d'émission de 99,236% et venant à échéance le 8 septembre 2033.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1444 (8 mars 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n° 2755-22 du 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3 et 11 de l'arrêté conjoint susvisé n° 2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) sont modifiés comme suit :

« Article 3. – Seuls les constituants figurant sur la liste de « l'annexe I au présent arrêté conjoint peuvent être utilisés dans « la composition des produits de nettoyage et/ou de désinfection « visés à l'article premier ci-dessus.

« La liste sus-indiquée, établie et mise à jour « conformément au modèle fixé à l'annexe I au présent arrêté « conjoint est publiée sur le site web de l'ONSSA. »

« Article 11. – Outre les arabe :

« – le nom commercial (marque) ;

« – ;

« – ;

« – la classification (SGH) :

« • pictogramme de danger ;

« • mentions d'avertissement (Attention / danger) ;

« • mention de danger (codes et phrases de danger) ;

« • conseils de prudence ;

« • pictogrammes relatifs aux équipements de « protection individuelle ;

« – toutes autres mentions..... en cas d'incident ;

« – ;

« – ;

(La suite sans modification.)

ART. 2. – L'annexe I à l'arrêté conjoint précité n° 2300-17 est abrogée et remplacée par l'annexe I au présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre de la santé,
et de la protection sociale,*

KHALID AIT TALEB.

*

* *

ANNEXE I

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n°2755-22 du 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale

« ANNEXE I

« à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale

Modèle de la liste des constituants pouvant être utilisés dans la composition des produits de nettoyage et de désinfection des établissements et entreprises du secteur alimentaire y compris les locaux d'élevage des animaux producteurs de produits alimentaires et du secteur de l'alimentation animale

(Article 3 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale)

Partie A : *Constituants pouvant être utilisés dans la composition des produits de nettoyage et de désinfection des établissements et entreprises du secteur alimentaire, y compris les locaux d'élevage des animaux producteurs de produits alimentaires et du secteur de l'alimentation animale*

Chapitre I

- Sels alcalins, ou alcalins : tous les sels de sodium, de potassium, d'ammonium et d'alcanolamines.

Les constituants du présent chapitre ne doivent pas transmettre aux produits de nettoyage commercialisés des caractéristiques dangereuses du point de vue toxicologique du fait de leurs concentrations en éléments chimiques contaminants :

- arsenic: pas plus de 3 mg/kg;
- plomb: pas plus de 10 mg/kg;

- zinc et cuivre: pas plus de 50 mg/kg, dont 25 mg de zinc.

1. PREMIERE CLASSE

Constituants du type « agents de surface »

A- Agents de surface anioniques

..... ;
..... ;
..... ;

B- Agents de surface cationiques

Sels d'ammonium quaternaire mentionnés ci-dessous

..... ;
..... ;
..... ;

C- Agents de surface non ioniques

..... ;
..... ;
..... ;

D- Agents de surface amphotères (ou ampholytes)

..... ;
..... ;
..... ;

2. DEUXIEME CLASSE

Constituants du type « désinfectants » ou « conservateurs »

..... ;
..... ;
..... ;

3. TROISIEME CLASSE

Constituants « divers »

A- Acides (effet désincrustant et détartrant)

..... ;
..... ;
..... ;

B - Bases

..... ;
..... ;
..... ;

C. - Sels minéraux solubles

..... ;
..... ;
..... ;

D- Charges et adjuvants insolubles

..... ;
..... ;
..... ;

E. - Séquestrants

..... ;
..... ;
..... ;

F- Agents antimousse, antiredéposition ou épaississants

..... ;
..... ;
..... ;

G. - Solvants

..... ;
..... ;
..... ;

4. QUATRIEME CLASSE

Autres constituants

A- Agents auxiliaires

..... ;
..... ;
..... ;

B - Conservateurs

..... ;
..... ;
..... ;

C- Enzymes

..... ;
..... ;
..... ;

D- Constituants dont l'emploi dans des produits alimentaires est autorisé

..... ;
..... ;
..... ;

E- Matières aromatiques

..... ;
..... ;
..... ;

F- Colorants

..... ;
..... ;
..... ;

G- Azurants optiques

..... ;
..... ;
..... ;

H. – Répulsifs sensoriels

..... ;
..... ;
..... ;

Chapitre 2

Constituants des produits de nettoyage, autres que ceux destinés au rinçage de la vaisselle, présentés comme pouvant ne pas être rincés à l'eau potable après usage. Sauf dispositions particulières qui, le cas échéant, accompagnent les désignations mentionnées ci-dessous, les constituants du présent chapitre, quels que soient leurs effets, désinfectant ou autres, sont réservés à des utilisations industrielles :

..... ;
..... ;
..... ;

Partie B : Constituants pouvant être utilisés uniquement dans la composition des produits de nettoyage et de désinfection des locaux d'élevage des animaux producteurs de produits alimentaires :

..... ;
..... ;
..... ;

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 116-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif aux emprunts à très court terme.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n°50-22 pour l'année budgétaire 2023 promulguée par le dahir n°1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2-22-806 du 19 jourmada I 1444 (14 décembre 2022) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par l'article 42 de la loi de finances susvisée n°50-22, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2023.

ART. 2. – L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant d'un jour à sept (7) jours ouvrables.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant emprunté} * i * n}{360}$$

où « i » représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et « n » le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

ART. 7. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7167 du 15 regeb 1444 (6 février 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 117-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n°50-22 pour l'année budgétaire 2023 promulguée par le dahir n°1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2-22-806 du 19 jourmada I 1444 (14 décembre 2022) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 50-22, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication ou syndication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à acheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :

- rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange ;
- et émission au profit du détenteur des bons rachetés, dénommé ci-après l'autre partie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons du Trésor rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates de réalisation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par voie électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat. Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont admises.

Les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange prévues par l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART. 9. – Lorsque le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Lorsque le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas précités, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les dates de négociation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor objet de ces opérations sont convenues avec les autres parties. Les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec l'autre partie sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – Dans le cas d'une opération de rachat, l'autre partie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant du coupon couru calculé entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des coupons courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus calculés entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Lorsque la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, l'autre partie reçoit, le montant de l'écart constaté.

Lorsque cette différence est négative, l'autre partie règle le montant de l'écart constaté.

Lorsque cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 14. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de générer des intérêts à partir du jour de leur règlement.

ART. 15. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7167 du 15 rejab 1444 (6 février 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 118-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication ou de syndication.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment ses articles 42 et 43 ;

Vu le décret n°2-22-806 du 19 jourmada I 1444 (14 décembre 2022) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par les articles 42 et 43 de la loi de finances susvisée n°50-22, des émissions des bons du Trésor par voie d'adjudication ou syndication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2023.

ART. 2. – Toute personne physique résidente ou non résidente ou personne morale, ayant son siège social au Maroc ou à l'étranger peut soumissionner aux émissions par adjudication ou syndication des bons du Trésor.

ART. 3. – Les bons de Trésor d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des maturités très courtes (entre 7 jours et 10 semaines) ;
- des maturités courtes (13, 26, 52 semaines et 2 ans) ; et
- des maturités moyennes et longues (5, 10, 15, 20 et 30 ans et plus).

ART. 4. – Le Trésor peut émettre des bons à 52 semaines à coupon d'une durée égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans et des bons à 2 ans et plus avec un premier coupon d'une durée inférieure, égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans.

ART. 5. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou sont indexés sur l'inflation.

ART. 6. – Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire de gré à gré ou à travers la plateforme électronique désignée à cet effet par la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Les dates d'émission et de règlement des bons du Trésor ainsi que leurs caractéristiques y compris la date de règlement du premier coupon sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 8. – Hormis les bons du Trésor à très court terme et ceux émis par syndication qui peuvent être émis hors calendrier, les adjudications des bons du Trésor ont lieu selon la périodicité suivante :

- le premier et le troisième mardi de chaque mois et l'avant dernier mardi dans le cas où le mois comporte 5 mardis, pour les bons à 13 semaines, 52 semaines et 2 ans ;
- le deuxième mardi, pour les bons à 26 semaines, 52 semaines, 5 ans et 15 ans ;
- le dernier mardi, pour les bons à 26 semaines, 2 ans, 10 ans et 20 ans ;
- le dernier mardi de chaque trimestre pour les bons à 30 ans et plus.

Si le mardi est un jour férié, l'adjudication est reportée au jour ouvrable suivant.

La direction du Trésor et des finances extérieures se réserve, toutefois, la possibilité d'apporter des modifications au calendrier d'émission des bons du Trésor. Ces modifications sont portées en temps utile à la connaissance des investisseurs.

ART. 9. – Les soumissions sont reçues :

- en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines ;
- et en prix pour les autres maturités.

ART. 10. – Les soumissions par voie d'adjudication sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par courrier électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

Les soumissions par syndication sont communiquées par les banques désignées comme chefs de file par la direction du Trésor et des finances extérieures au titre des émissions par syndication.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions par voie d'adjudication retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs. Les soumissions par syndication retenues sont servies au même taux ou prix limites proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons du Trésor souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'émission par adjudication ou par syndication pour les bons de maturité égale ou supérieure à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

Si la date de règlement des bons du Trésor souscrits est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 11. – Les résultats des émissions par voie d'adjudications ou syndication sont portés à la connaissance du public.

ART. 12. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 13. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission desdits bons peut être effectuée à la valeur nominale, au-dessus ou en-dessous de la valeur nominale.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 14. – Les bons du Trésor sont remboursés à leur valeur nominale à la date du jour de leur échéance. Les intérêts produits par les bons à taux fixe, taux révisable ou indexé sur l'inflation sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

Les intérêts produits par les bons à taux révisable ou indexés sur l'inflation peuvent être réglés trimestriellement ou semestriellement pour les bons d'une durée supérieure ou égale à 2 ans.

En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

Dans le cas d'émission de bons du Trésor à 52 semaines ou plus à taux fixe, taux révisable ou indexé sur l'inflation avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à une année, ce premier coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date d'échéance dans le cas où les intérêts sont réglés annuellement. Quant aux autres coupons, leur règlement s'effectue à leur date d'échéance.

Dans le cas d'émission de bons du Trésor à 52 semaines ou plus assortis d'un taux révisable ou indexé sur l'inflation avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à un trimestre ou à un semestre, ce premier coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date d'échéance dans le cas où les intérêts sont réglés trimestriellement ou semestriellement. Quant aux autres coupons, leur règlement s'effectue à leur date d'échéance.

Si la date de remboursement des bons du Trésor ou de règlement des intérêts produits par ces bons est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 15. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat, d'échange ou de mise en pension avant leur date d'échéance.

Dans le cadre des opérations de rachat et d'échange réalisées par la direction du Trésor et des finances extérieures, les bons rachetés cessent de générer des intérêts à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

Les bons du Trésor mis en pension par la direction du Trésor et des finances extérieures sont annulés à la date de leur rétrocession.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certaines banques portant engagement desdites banques à concourir à l'animation du marché primaire et du marché secondaire des bons du Trésor. En contrepartie de leurs engagements, lesdites banques sont autorisées à présenter des offres non compétitives n° 1 (ONC1) et des offres non compétitives n° 2 (ONC2).

Les offres non compétitives n° 1 (ONC1) sont servies à hauteur de 5% des montants adjugés par maturité dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

Les offres non compétitives n° 2 (ONC2) sont servies à hauteur de 20 % des montants adjugés par maturité au taux ou prix moyen pondéré.

Les modalités d'attribution et de répartition entre ces banques des offres non compétitives n° 1 (ONC1) et offres non compétitives n° 2 (ONC2) sont définies dans les conventions précitées.

ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7167 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 119-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-22-806 du 19 jourmada I 1444 (14 décembre 2022) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En vertu de l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à l'émission de bons du Trésor pour les mettre en pension auprès de certaines banques avec lesquelles elle a conclu des conventions portant engagement desdites banques à concourir à l'animation du marché primaire et du marché secondaire des bons du Trésor.

ART. 2. – Les opérations de mise en pension des bons du Trésor consistent en la réalisation, le même jour, des deux opérations suivantes :

- émettre à la demande des banques concernées, de nouveaux bons du Trésor ;
- et mettre en pension au profit des mêmes banques, lesdits bons du Trésor contre règlement par celles-ci du prix de cession au Trésor.

ART. 3. – Les bons du Trésor émis dans le cadre des opérations de mise en pension doivent être rattachés à des émissions antérieures.

ART. 4. – Les opérations de mise en pension portent sur des bons du Trésor qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la mise en pension, d'un détachement d'un droit au coupon.

ART. 5. – Les opérations de mise en pension sont effectuées de gré à gré.

ART. 6. – La maturité des opérations de mise en pension est d'un jour renouvelable pour une durée maximale déterminée par la direction du Trésor et des finances extérieures au niveau de la convention-cadre relative aux opérations de pension.

ART. 7. – En cas de renouvellement de l'opération de mise en pension, la date de rétrocession des bons du Trésor correspond à la date d'échéance finale de l'opération.

ART. 8. – Les bons du Trésor mis en pension auprès des banques concernées ne sont pas substituables et sont annulés à la date de rétrocession.

ART. 9. – Les intérêts versés par le Trésor sont calculés sur la base du prix de cession, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de cession} * i * n}{360}$$

où « i » représente le taux convenu à l'avance avec les banques concernées et « n » le nombre de jours compris entre la date de paiement du prix de cession et la date d'échéance.

ART. 10. – La valeur des bons du Trésor mis en pension est déterminée sur la base de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib, par interpolation linéaire entre les deux points représentatifs des maturités immédiatement inférieure et supérieure aux maturités résiduelles desdits bons du Trésor.

ART. 11. – Le versement du prix de cession s'effectue le jour même de l'opération de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 12. – Le prix de cession versé par les autres parties correspond à la valeur de marché des bons du Trésor prévue à l'article 10 ci-dessus augmentée d'une prime de 5%.

A la date de cession, le prix de cession doit être au minimum égal au montant nominal des bons du Trésor mis en pension.

ART. 13. – Les autres parties perçoivent, à la date de rétrocession, le prix de cession majoré des intérêts produits par ledit prix.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7167 du 15 reheb 1444 (6 février 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 120-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif à l'émission des certificats de Sukuk.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 7-2 et 7-3 ;

Vu le décret n°2-22-806 du 19 jourmada I 1444 (14 décembre 2022) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation de recourir à tout autre instrument financier prévue par l'article 42 de la loi de finances susvisée n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, des opérations d'émission des certificats de Sukuk sont ouvertes durant l'année budgétaire 2023 conformément à la loi susvisée n° 33-06 relative à la titrisation des actifs.

ART. 2. – Les modalités de chaque opération d'émission des certificats de Sukuk ainsi que les caractéristiques des actifs y afférentes sont déterminées dans le règlement de gestion relatif à chaque opération.

ART. 3. – Les dates de recours aux opérations visées à l'article premier ci-dessus, sont portées, par la Direction du Trésor et des finances extérieures, à la connaissance des investisseurs en temps utile.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7167 du 15 reheb 1444 (6 février 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 476-23 du 30 reheb 1444 (21 février 2023) modifiant l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 117-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 117-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 et de l'article 3 de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances susvisé n° 117-23 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les opérations des bons du Trésor émis à une date antérieure à l'opération de rachat.

« Article 3. – Les opérations des deux opérations suivantes :

« – rachat de bons du Trésor émis à une date antérieure à l'opération d'échange ;

« – et émission rachetés. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 reheb 1444 (21 février 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7175 du 13 chaabane 1444 (6 mars 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2401-21 du 25 jourmada II 1444 (18 janvier 2023) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 20/01 relative aux conseillers en investissement financier.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) notamment ses articles 62, 63, 64, 68, 69, 70, 71, 84 et 91 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016) approuvant le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, notamment le chapitre III du titre IV,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 20/01 relative aux conseillers en investissement financier, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada II 1444 (18 janvier 2023).

NADIA FETTAH.

*

* *

**Circulaire de l'Autorité marocaine
du marché des capitaux (AMMC), n° 20/01
relative aux conseillers en investissement financier**

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) notamment ses articles 62, 63, 64, 68, 69, 70, 71, 84 et 91 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016) approuvant le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, notamment le chapitre III du titre IV,

DÉCIDE :

Article premier

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- **CIF** : conseiller en investissement financier au sens de l'article 60 de la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- **Conflit d'intérêt** : toute situation où la nature des intérêts du CIF, de ses employés, et/ou de ses clients, est susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de l'ensemble des missions d'un CIF.
- **Conseil** : recommandation émise par le CIF à une personne et présentée comme étant adaptée à cette personne ou fondée sur l'examen de sa situation propre ;
- **Conseil indépendant** : conseil basé sur :

1) L'évaluation d'un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché, qui doivent être suffisamment diversifiés au regard des objectifs d'investissement du client, et ne doivent pas se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par le CIF lui-même ou des entités avec lesquelles le CIF est lié par des liens d'appartenance à un groupe de sociétés, ou des relations juridiques ou économiques si étroites qu'elles risquent de nuire à l'indépendance du conseil fourni ;

2) L'inexistence de commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires versés ou fournis au CIF par un tiers en rapport avec la fourniture du service de conseil au client, à l'exception des avantages mineurs susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni au client et dont la taille et la nature sont telles qu'ils ne peuvent être considérés comme empêchant le respect par le CIF du principe de primauté de l'intérêt de son client.

- **Conseil restreint** : conseil qui ne répond pas à la qualification de conseil indépendant ;
- **Conseil à l'occasion des opérations d'appel public à l'épargne** : prestation de conseil et d'assistance fournie par le CIF aux personnes morales souhaitant faire un appel public à l'épargne ;
- **Conseil de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers** : prestation de conseil fournie par le CIF portant sur la réalisation d'une opération d'achat, de vente, de souscription ou d'échange d'un instrument financier particulier en circulation sur le marché des capitaux ou dont l'émission ou la cession a été autorisée par l'AMMC. Elle peut également porter sur l'exercice ou non d'un droit conféré par ledit instrument financier permettant notamment d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de demander le remboursement dudit instrument financier ;

- **Conseil des sociétés en matière d'introduction en bourse et leur accompagnement après ladite introduction :** prestation de conseil de nature juridique et/ou financière portant sur l'ensemble des aspects liés à l'introduction en bourse tels que la due diligence légale, la préparation et vérification des documents à destination des investisseurs, ainsi que l'élaboration de reportings financiers à destination de l'AMMC ;
- **Conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers :** tout conseil concernant un mandat ou une stratégie de gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, ou recommandation adressée à un client afin que ce dernier mandate un gestionnaire de portefeuille donné ;
- **Conseil et assistance en matière de gestion financière et d'ingénierie financière :** prestation de conseil et assistance, visant d'une manière générale l'optimisation de la structure financière d'une entreprise (dont la gestion des flux financiers et de trésorerie) et faciliter l'acquisition, la cession, la fusion, la création, le financement, ainsi que le développement des entreprises ;
- **Ingénierie financière :** l'ensemble des méthodes et techniques financières, mises en œuvre afin d'établir ou d'optimiser des opérations de montage financier visant l'acquisition, la cession, la fusion, la création, le financement via le marché des capitaux, ainsi que le développement des entreprises ;
- **Conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine :** le conseil et l'assistance fournis à un client en vue de lui permettre de constituer un patrimoine, le gérer, l'optimiser, suivre son évolution, l'analyser ou le développer ;
- **La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers :** la réception et la transmission à une société de bourse, par le CIF et pour le compte de son client, d'ordres portant sur des instruments financiers ;
- **Contrat de conseil :** Contrat formalisant la relation du CIF avec son client conformément à l'article 30 de la présente circulaire ;
- **Instrument financier :** les instruments financiers visés à l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- **Patrimoine :** le patrimoine tel que défini par l'article premier de la loi n° 19-14 précitée.

Article 2

Les activités de CIF sont classées en deux (2) catégories.

- La catégorie n° 1 regroupe les activités suivantes :
 - le conseil de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers ;
 - le conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers ;
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine.

- La catégorie n° 2 regroupe les activités suivantes :
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion financière et d'ingénierie financière pour le compte des organismes ou des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
 - le conseil à l'occasion des opérations d'appel public à l'épargne ;
 - le conseil des sociétés en matière d'introduction en bourse et leur accompagnement après ladite introduction.

Le CIF peut exercer une ou plusieurs activités de la catégorie n°1 et/ou de la catégorie n° 2.

Le CIF exerçant l'une des activités de la catégorie n° 1 peut exercer à titre d'activité connexe, liée à la fourniture du conseil, l'activité de réception et de transmission d'ordres de bourse pour le compte de tiers.

Article 3

La gestion individuelle d'instruments financiers pour le compte de tiers en vertu d'un mandat ne peut être assimilée au conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers et ne peut être exercé par un CIF.

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 19-14 précitée, le CIF ne peut recevoir en dépôt des fonds ou des instruments financiers de ses clients.

Section première. – Conditions d'enregistrement auprès de l'AMMC

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 19-14 précitée, les personnes morales désirant exercer l'activité de conseil en investissement financier à titre principal et habituel doivent s'enregistrer préalablement auprès de l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) dans les conditions prévues par la loi n° 19-14 précitée et précisées par la présente circulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 19-14 précitée, les personnes qui fournissent les activités de conseil en investissement financier dans le cadre d'une activité professionnelle régie par un texte législatif particulier ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement auprès de l'AMMC.

Sous-section première. – Enregistrement d'une société de bourse en tant que CIF

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 19-14 précitée, toute société de bourse qui opte pour l'exercice de l'activité de conseil en investissement financier doit, avant d'entamer sa transformation en CIF, déposer une demande d'enregistrement auprès de l'AMMC.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée du dossier visé à l'annexe 1 de la présente circulaire. L'AMMC peut demander à la société de bourse tout document ou information qu'elle juge utile pour l'instruction du dossier.

Article 6

Lorsque le dossier visé à l'article 5 ci-dessus est complet, l'AMMC délivre à la société de bourse un récépissé de recevabilité de la demande d'enregistrement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 19-14 précitée, l'AMMC dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet pour statuer sur la demande et notifier son accord provisoire ou son refus motivé pour l'enregistrement de la société de bourse en tant que CIF.

L'accord provisoire est publié sur le site internet de l'AMMC.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi n°19-14 précitée, une société de bourse ne peut se faire enregistrer auprès de l'AMMC en qualité de CIF qu'après avoir justifié de l'apurement de ses engagements en tant que société de bourse, dans un délai n'excédant pas une (1) année à partir de la notification de l'accord provisoire de l'AMMC. A défaut, l'accord provisoire n'est plus valable.

Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 19-14 précitée, l'enregistrement de la société de bourse en tant que CIF entraîne le retrait de son agrément en tant que société de bourse et sa radiation de la liste des sociétés de bourse visée à l'article 44 de la loi précitée n°19-14.

Sous-section 2. – Enregistrement d'un CIF

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 19-14 précitée, la demande d'enregistrement visé à l'article 4 ci-dessus doit être adressée à l'AMMC par le représentant légal de la société, et doit être accompagnée du dossier comprenant les documents et informations prévus à l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 10

Le dossier de demande d'enregistrement est déposé au siège de l'AMMC.

Lorsque le dossier est incomplet, l'AMMC demande, par tout moyen jugé approprié, communication et transmission, dans un délai maximum de (30) jours, des documents et/ou informations manquants. Si, au terme du délai précité, les documents et/ou les informations demandés ne sont pas communiqués, l'AMMC clôture l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.

Lorsque le dossier est complet, l'AMMC délivre à la société un récépissé de recevabilité de la demande d'enregistrement.

Article 11

Au cours de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, l'AMMC peut exiger du requérant la communication et la transmission de tout document ou information complémentaire qu'elle juge utile.

L'AMMC peut également, dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement :

- exiger un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux et les principaux dirigeants de la société requérante ;
- effectuer une ou plusieurs visites aux locaux de la société requérante.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 19-14 précitée, l'AMMC dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet visé à l'article 10 ci-dessus pour statuer sur la demande d'enregistrement et notifier sa décision à la personne concernée par tout moyen jugé approprié. Tout refus d'enregistrement doit être motivé.

Article 13

Lorsque la personne morale concernée présente les garanties nécessaires pour le bon exercice des activités de conseil en investissement financier objet de sa demande et remplit les conditions d'enregistrement fixées dans la présente circulaire, l'AMMC procède à son enregistrement. Elle lui notifie sa décision qui porte un numéro d'enregistrement individuel. Ledit numéro d'enregistrement doit être indiqué sur tous ses actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications ou autres documents.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n°19-14, le CIF doit établir une demande de renouvellement d'enregistrement dans les cas suivants :

- modification de la nature des activités qu'il exerce et pour lesquelles il a été précédemment enregistré ;
- modification qui affecte son contrôle ;
- opération de fusion ou scission dont il fait partie.

Le renouvellement d'enregistrement est effectué dans les mêmes modalités et les mêmes conditions d'enregistrement prévues à la section I de la présente circulaire.

Article 15

Pour le renouvellement de son enregistrement, le CIF doit en sus des documents prévus pour le dossier d'enregistrement, établir une note explicative faisant ressortir les modifications apportées ou subies, en précisant leurs motivations, leurs impacts ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de continuer à respecter les conditions de son enregistrement.

Article 16

Tout CIF enregistré auprès de l'AMMC, doit conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi précitée n°19-14, communiquer à cette dernière les documents attestant de son adhésion à l'Association Professionnelle des Conseillers en Investissement Financier (APCIF), et ce dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de notification de la décision d'enregistrement par l'AMMC.

Sous-section 3. – Déclaration d'exercice de l'activité de CIF par les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance

Article 17

En application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 19-14 précitée, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance qui exercent les activités de conseil en investissement financier en vertu des textes qui leurs sont applicables doivent adresser à l'AMMC, dans un délai de douze (12) mois à partir de la publication de la présente circulaire au « Bulletin officiel », une déclaration contenant les documents et informations prévus à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Section II. – Conditions d'exercice de l'activité de CIF

Article 18

Le CIF doit se doter des moyens humains, organisationnels, financiers et techniques adéquats au regard des activités qu'il exerce et permettant d'assurer la continuité des activités objet de la demande d'enregistrement. Il doit pouvoir en justifier à tout moment.

L'adéquation des moyens est appréciée par l'AMMC au regard de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des activités exercées. Elle est également appréciée, au regard de l'évolution prévisible de l'activité et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux règles professionnelles.

Article 19

En application du premier alinéa de l'article 64 de loi n°19-14 précitée, les dirigeants du CIF doivent justifier, en plus de leur intégrité, d'un diplôme d'études supérieures et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans, adaptée à l'activité envisagée.

Les membres du personnel exerçant effectivement une ou plusieurs activités de conseil en investissement financier au sein d'un CIF sont soumis à l'obligation de l'habilitation et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 43-12 précitée et de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1756-17 du 20 jourmada I 1439 (7 février 2018) fixant la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Les membres du personnel du CIF doivent suivre régulièrement des formations liées à l'activité de ce dernier, organisées notamment par l'APCIF, pour actualiser leurs connaissances.

Le CIF doit disposer d'un organigramme fonctionnel détaillé qui fait apparaître les activités exercées, ainsi que l'organisation hiérarchique.

Les différentes fonctions au sein du CIF doivent être documentées dans des fiches de poste précisant notamment les compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir. Lesdites fiches doivent être signées par les personnes concernées.

Article 20

Le CIF doit être doté d'un dispositif de contrôle interne à même d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- la transparence des prestations de conseil fournies ;
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- la maîtrise et la surveillance des risques afférents aux activités exercées ;
- la continuité des activités ;
- le respect, par les membres du personnel des règles prévues par le code déontologique visé à l'article 23 ci-dessous ;
- la conformité aux lois et aux règlements.

Ce dispositif est placé sous la responsabilité des organes de direction du CIF.

Le CIF doit disposer d'un manuel de procédures adapté à sa taille et aux activités qu'il exerce. Ledit manuel doit au moins contenir les procédures listées à l'annexe 4 de la présente circulaire et doit être communiqué à l'ensemble des membres du personnel et des organes de direction, ainsi que des organes d'administration ou de surveillance, qui sont tenus à son strict respect.

Article 21

Le CIF doit disposer des moyens matériels et techniques suffisants et adaptés aux activités pour lesquelles il est enregistré auprès de l'AMMC, notamment un système d'information permettant la conservation, pendant une durée minimale de dix (10) ans, de tous les documents et informations transmis à chaque client.

Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 19-14 précitée, tout CIF doit, pour l'exercice de l'activité de réception et de transmission d'ordres, justifier qu'il dispose en permanence de l'ensemble des moyens matériels, organisationnels et techniques permettant d'assurer la transmission des ordres avec diligence à la société de bourse et dans des conditions sécurisées.

Section III. – Règles déontologiques et règles de bonne conduite

Article 22

Le CIF doit exercer les activités pour lesquelles il a été enregistré, avec compétence, soin et diligence et ce, afin de servir au mieux les intérêts de ses clients et leur proposer une offre de services adaptée à leurs besoins et à leurs objectifs.

Article 23

Le CIF doit être doté d'un code déontologique conforme aux principes prévus par la présente section et édictant les règles d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et celles assurant le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client.

Le code déontologique, ainsi que ses mises à jour, sont communiqués à tous les membres du personnel du CIF. Ces derniers doivent s'engager à respecter les règles qu'il édicte.

Le CIF s'assure en permanence du respect effectif du code déontologique par les membres de son personnel.

Article 24

En vue de prévenir des types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire, lors de l'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article 2 de la présente circulaire, le CIF prend en compte les situations de conflits d'intérêts suivantes dans lesquelles il peut se trouver ou peuvent se trouver ses dirigeants, les membres de son personnel, leurs proches, les membres de leurs familles, ou toute autre personne qui leur est liée par une relation de contrôle :

- le conseiller en investissements financiers ou toute personne visée ci-dessus est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- le conseiller en investissements financiers ou toute personne visée ci-dessus a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client qui est différent de l'intérêt de ce dernier dans ledit résultat ;
- le conseiller en investissements financiers ou toute personne visée ci-dessus est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- le conseiller en investissements financiers ou toute personne visée ci-dessus reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation, monétaire ou non monétaire, en relation avec la prestation fournie au client.

À cet effet, le CIF doit mettre en application les règles édictées dans le code déontologique prévues à l'article 23 ci-dessus et celles relatives à l'organisation prévue à l'article 25 ci-dessous.

Article 25

L'organisation du CIF doit être conçue de manière à permettre :

- l'exercice des activités avec diligence et impartialité dans l'intérêt exclusif des clients ;
- la prévention des conflits d'intérêt ;
- la séparation des métiers et l'absence de conflits d'intérêts entre différentes fonctions ;
- la confidentialité de l'information.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêt est identifiée lors de l'exercice de l'activité de Conseil en investissement financier, des mesures adéquates doivent être mises en place pour maîtriser le risque de préjudice aux intérêts du client. Lesdites mesures peuvent notamment consister à :

- limiter ou contrôler les échanges d'informations lorsque lesdits échanges risquent de léser les intérêts d'un ou plusieurs clients ;

- séparer l'affectation et la supervision des missions entre les membres du personnel fournissant des prestations de conseil à des clients qui présentent des intérêts différents pouvant entrer en conflit ;
- supprimer tout lien direct entre la rémunération des membres du personnel du CIF chargés de fournir le conseil, et la rémunération d'autres personnes concernées lorsqu'un conflit d'intérêt est susceptible de se produire en raison de ce lien ;
- mettre en place des mesures visant à prévenir ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la fourniture du conseil.

Un CIF autorisé à exercer des activités de la catégorie n°1 et de la catégorie n°2 visées à l'article 2 ci-dessus, doit interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les deux catégories d'activité.

Le CIF doit informer clairement le client, de la nature et/ou des sources du conflit d'intérêt pour lui permettre de prendre une décision sur le service ou la prestation envisagée, en tenant compte du contexte dans lequel se produit la situation de conflit d'intérêt.

Le CIF établit et met à jour régulièrement un registre où est consigné tout conflit d'intérêts réel ou potentiel susceptible de porter un quelconque préjudice aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients.

Article 26

Le CIF ne peut, sauf accord exprès du client, communiquer ou exploiter, pour son compte propre ou le compte d'autrui, les informations non publiques relatives au client qu'il détient du fait de ses activités.

Section IV. – Entrée en relation avec les clients

Article 27

Le CIF est soumis aux exigences relatives aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC, telles qu'elles sont édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Préalablement à l'entrée en relation avec ses clients, le CIF leur soumet un questionnaire portant, notamment, sur leur identité, leur profil, leurs motivations, leur capacité financière et l'origine de leurs fonds ou la destination des fonds à lever, selon le cas.

Le CIF s'assure de l'identité de ses clients occasionnels et relations d'affaires, et constitue un dossier par client. Le dossier client doit comporter des pièces attestant de son identité, de l'activité qu'il exerce, des pouvoirs des personnes qui agissent en son nom, le cas échéant, et auquel cas, de l'identité du ou des bénéficiaires effectifs au sens de l'article premier de la circulaire de l'AMMC n°02/2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de cette autorité, ainsi que la fiche signalétique visée à l'article 28 ci-dessous.

Le CIF prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'authenticité de tous les documents relatifs à l'identité de la clientèle. Il exige de ses clients la présentation des originaux desdits documents.

Article 28

Le CIF doit disposer, tout au long de la relation avec son client, de l'ensemble des informations sur ledit client lui permettant d'apprécier la connaissance par ce dernier des opérations envisagées et des risques y afférents. Cette appréciation tient compte de la situation financière du client, de son expérience en matière d'investissement et de la concordance entre ses objectifs et la nature des opérations demandées.

Le CIF doit, pendant toute la relation avec son client, s'enquérir de tout changement de la situation du client pouvant affecter, notamment, la capacité financière de ce dernier.

Le CIF tient pour chacun de ses clients, pendant toute la relation, une fiche signalétique contenant au moins les informations prévues par l'annexe 5 ou l'annexe 6, selon le cas, de la présente circulaire. Ladite fiche signalétique doit être régulièrement mise à jour par le CIF. Elle peut être complétée au regard des besoins et de l'activité du CIF.

Article 29

Lors de l'entrée en relation avec un client avec lequel une relation de conseil est envisagée, le CIF doit fournir audit client un document comportant au moins les mentions suivantes :

- la dénomination sociale, l'adresse du siège social et les autres coordonnées du CIF ;
- le numéro d'enregistrement délivré par l'AMMC ainsi que la liste des activités pour lesquelles ledit enregistrement a été effectué ;
- la nature et la portée exacte des prestations de conseil fournies par le CIF ;
- en particulier, le CIF exerçant les activités de la catégorie 1 visée à l'article 2 de la présente circulaire, doit clairement indiquer :
 - s'il est susceptible de fournir des conseils indépendants, restreints ou une combinaison des deux ;
 - l'identité du ou des établissements promoteurs d'instruments financiers avec lesquels il entretient une relation, dans le cas d'une prestation de conseil restreint.
- les modes de communication à utiliser entre le CIF et le client.

Toutes les informations figurant sur le document visé au premier alinéa doivent présenter un caractère exact, clair et non trompeur.

Article 30

Avant de fournir une prestation de conseil, le CIF doit conclure avec son client un contrat de conseil. Ledit contrat, rédigé en double exemplaire et signé par les deux parties, doit comporter les mentions minimales figurant en annexe 7 de la présente circulaire. Un exemplaire du contrat de conseil est remis au client après signature.

Article 31

Le CIF autorisé à exercer la réception-transmission d'ordres doit conclure une convention de collecte d'ordres avec ses clients préalablement à l'entrée en relation avec lesdits clients. Les exigences minimales de ladite convention sont précisées au niveau de l'annexe 8 de la présente circulaire.

Section V. – Prestations de conseil

Article 32

Le conseil fourni au client par le CIF doit être formalisé par écrit et justifié selon la nature du conseil, par l'analyse des différentes propositions envisagées par le CIF le cas échéant, leurs avantages et les risques qu'elles comportent. Ladite analyse se fonde sur :

- l'appréciation de la situation financière du client et de son expérience en matière financière ;
- les objectifs et les contraintes du client.

Ces éléments sont appréciés de façon détaillée en vue de s'assurer de l'adéquation du conseil fourni à la situation du client.

Les conseils fournis par le CIF ne doivent pas :

- mettre l'accent sur les avantages potentiels d'une proposition sans indication correcte et claire de tout risque pertinent ;
- cacher ou minimiser des informations, des documents ou des avertissements importants.

Article 33

Lorsque l'information fournie par un CIF porte sur la comparaison entre plusieurs alternatives ou instruments financiers, elle doit respecter les conditions suivantes :

- la comparaison doit être présentée de manière non discriminatoire et équilibrée entre les avantages et risques associés à chaque alternative ou instrument financier ;
- les critères sur le fondement desquels la comparaison est effectuée, doivent être précisés et expliqués ;
- les sources d'information utilisées pour la comparaison doivent être précisées ;
- les faits et hypothèses utilisés pour faire la comparaison doivent être indiqués.

Article 34

Lorsque le conseil contient des estimations des résultats futurs, il doit être fondé sur des hypothèses raisonnables basées sur des données objectives et qui doivent être communiquées au client.

Article 35

Dans le cadre des activités de conseil de la catégorie 1 visée à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'information fournie par un CIF est fondée sur un historique d'un instrument financier, elle doit respecter les conditions suivantes :

- l'information doit fournir des données appropriées sur les résultats afférents au moins aux cinq (5) années qui précèdent immédiatement l'exercice sur lequel porte l'information, ou à la période entière au cours de laquelle l'instrument financier a été offert s'il existe depuis moins de cinq (5) ans. Une période plus longue peut être décidée par le CIF et ce dernier doit clairement indiquer la période de référence retenue et la source des informations ;

- l'information doit contenir un avertissement clair stipulant que les performances présentées se réfèrent au passé et que la performance passée ne garantit pas les performances futures.

Article 36

Dans le cadre de l'exercice des activités de conseil de la catégorie 1 visée à l'article 2 ci-dessus, les règles suivantes doivent être respectées :

- lorsque le conseil est fondé sur des chiffres exprimés en devises, l'information doit clairement indiquer ladite devise et avertir le client que le rendement peut augmenter ou diminuer en raison des fluctuations des changes ;
- lorsque le conseil est chiffré en rendement brut, le montant des commissions, honoraires, ou d'autres frais doit être indiqué ;
- lorsque le conseil se réfère à des dispositions fiscales particulières, il doit clairement indiquer que le régime d'imposition peut changer à l'avenir.

Article 37

Dans le cadre de l'exercice des activités de conseil de la catégorie 2 visée à l'article 2 ci-dessus, le CIF doit effectuer toutes les diligences nécessaires pour s'assurer :

- de disposer d'une connaissance suffisante de la personne morale conseillée ;
- que le conseil fourni est adapté à la situation du client et répond à ses objectifs.

A ce titre, il procède à :

- la collecte et à l'examen de tout document ou information d'ordre juridique, financier ou économique qu'il juge utile pour la bonne compréhension de la situation financière du client, de son environnement, de ses perspectives et de ses risques ;
- des réunions avec les dirigeants du client ou avec ses experts externes, le cas échéant ;
- des visites de son siège, ses sites de production et/ou de distribution.

Article 38

Le CIF autorisé à exercer une ou plusieurs activités de la catégorie 2 visée à l'article 2 de la présente circulaire peut assister son client dans la mise en place d'une stratégie de communication financière structurée lors de l'exercice des activités suivantes :

- le conseil à l'occasion des opérations d'appel public à l'épargne ;
- le conseil des sociétés en matière d'introduction en bourse et leur accompagnement après ladite introduction.

Cette stratégie de communication financière doit prévoir, notamment :

- la tenue régulière de réunions avec les analystes financiers et la presse spécialisée, particulièrement après les publications des états de synthèse ou après la publication d'une information importante ;

- la désignation d'un responsable de la communication financière, qui doit être proche des centres de décision de la société et justifier, de préférence, d'une formation polyvalente, alliant les techniques de communication et les techniques financières.

La stratégie de communication financière doit être formalisée par écrit.

Article 39

Le CIF met en place une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations que lui adressent ses clients. Dès réception d'une réclamation, le CIF veille à :

- instruire ladite réclamation dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa date de réception ;
- documenter chaque réclamation ainsi que les mesures prises en vue de son traitement ;
- mettre en place un suivi des réclamations lui permettant, notamment, d'identifier les dysfonctionnements et de mettre en œuvre les actions correctives appropriées.

Section VI. – Modalités de rémunération

Article 40

Le CIF agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux et de manière équitable les intérêts de ses clients, et veille à cet effet à ce que la rémunération appliquée à ses clients n'entrave pas ce principe.

Article 41

Le CIF ne doit pas verser à des tiers ou recevoir d'un tiers une rémunération ou un avantage non monétaire en liaison avec la fourniture de la prestation de conseil au client, à moins que ledit paiement ou avantage ait pour objet d'améliorer la qualité de la prestation fournie au client et ne nuise pas au respect de l'obligation du CIF d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux et de manière équitable les intérêts de ses clients.

Le CIF qui verse des commissions à des tiers apporteurs d'affaires doit informer son client de l'existence de ces commissions, de leur montant et autres modalités. En outre, il doit informer l'AMMC des dites commissions dans le cadre des notes semestrielles d'activité visées à l'annexe 10.

Article 42

Le CIF doit communiquer à son client, préalablement à la fourniture de la prestation du conseil, toutes les informations concernant les modalités de calcul de sa rémunération, notamment la tarification des prestations sollicitées et la structure de facturation. Ces informations sont indiquées dans le contrat de conseil visé à l'article 30 ci-dessus. En outre, il informe le client de l'existence, la nature et le montant de toute rémunération ou avantage en nature visé à l'article 41 ci-dessus.

Section VII. – Information de la clientèle

Article 43

Le CIF est tenu de fournir à ses clients une information complète sur tous faits susceptibles d'affecter ses prestations de services. Il doit, sans délai, informer le client de tout changement pertinent dans les informations fournies lors de l'entrée en relation ou dans le cadre des prestations de conseil.

Article 44

Lorsque le CIF fournit un conseil indépendant, il a l'obligation d'expliquer au client, de façon claire et concise, la façon dont son service répond aux conditions de l'indépendance et de détailler les facteurs pris en compte dans l'élaboration de ses conseils.

Article 45

Le CIF veille à la distinction entre les prestations de conseil proposées par ses soins et les informations à caractère publicitaire ou promotionnel, au niveau des informations transmises aux clients.

Article 46

Toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, adressées par un CIF à ses clients, doivent présenter un caractère exact, clair et non trompeur. Elles doivent être présentées de manière compréhensible pour le client auquel elles sont destinées

Le CIF doit veiller à ce que les informations contenues dans ses publications et tout document promotionnel, soient cohérentes avec celles fournies à ses clients dans le cadre de ses prestations de services de conseil.

Article 47

Les obligations d'information du CIF vis-à-vis de son client tout au long de la prestation de conseil sont détaillées dans le contrat de conseil visé à l'article 30 ci-dessus.

Lorsque la prestation de conseil est étalée dans le temps ou revêt un caractère continu ou répétitif, le CIF adresse à son client, au moins trimestriellement dans un délai qui ne peut dépasser quinze (15) jours à compter de la clôture du trimestre concerné, un reporting qui récapitule l'ensemble des prestations de conseil fournies pour son compte.

Pour les activités de la catégorie 2, le reporting visé à l'alinéa précédent doit être adressé au client au moins semestriellement.

Article 48

Lorsque le CIF exerce l'activité de réception-transmission d'ordres, il envoie un avis de confirmation sur chaque opération réalisée pour le compte de ses clients, conformément aux stipulations du contrat de conseil visé à l'article 30 ci-dessus et ce, au plus tard le jour du dénouement théorique de l'opération.

Article 49

Les documents et informations fournis par le CIF aux clients doivent être systématiquement conservés pour une durée minimale de dix (10) ans.

Section VIII. – Relations du CIF avec l'AMMC

Article 50

En application des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 64 de la loi n°19-14 précitée, les modifications qui affectent le lieu du siège social ou le lieu effectif de l'activité du CIF sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC.

L'AMMC peut exiger la communication de tout document ou informations qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande de changement et peut procéder à une visite des nouveaux locaux. Dès notification de l'accord par l'AMMC, le CIF informe individuellement ses clients des changements précités, au moins quinze (15) jours avant le transfert effectif de ses locaux.

Article 51

Les CIF enregistrés auprès de l'AMMC sont tenus de transmettre à cette dernière les documents et informations visés à l'annexe 9 de la présente circulaire, selon le mode, le format, la périodicité et le délai précisés dans ladite annexe.

Les sociétés de bourse ayant obtenu l'accord provisoire de l'AMMC pour l'enregistrement en tant que CIF doivent, sans préjudice de leurs autres obligations d'information en tant que sociétés de bourse, transmettre à l'AMMC, pendant toute la durée de validité de l'accord provisoire, les documents et informations visés à l'annexe 12 de la présente circulaire, selon le mode, le format, la périodicité et le délai précisés dans ladite annexe.

Les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurance qui exercent les activités de conseil en investissement financier doivent renouveler les déclarations transmises à l'AMMC dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Section IX. – Conditions de radiation du CIF

Article 52

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 19-14 précitée, l'AMMC procède à la radiation du CIF de la liste prévue à l'article 66 de la même loi, soit à la demande du CIF, soit dans les cas suivants :

- lorsque le CIF ne remplit plus les conditions au vu desquelles son enregistrement a été effectué, notamment s'il ne remplit plus une ou plusieurs conditions en termes de moyens humains, organisationnels, financiers et techniques de manière adéquate ;
- lorsque le CIF n'exerce plus son activité principale pendant une durée minimale de six (6) mois ;
- à titre de sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 112 de la loi n° 19-14 précitée.

Article 53

Le CIF qui demande sa radiation de la liste prévue à l'article 66 de la loi n°19-14 précitée doit déposer auprès de l'AMMC un dossier contenant les éléments listés à l'annexe 13 de la présente circulaire. Cette demande ne peut être déposée que par le représentant légal du CIF. L'AMMC instruit cette demande dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours calendaires.

Article 54

Lorsque l'AMMC décide la radiation d'un CIF, elle l'en informe. La décision de radiation est motivée.

Article 55

A compter de l'information du CIF de sa radiation par l'AMMC, le CIF ne peut en cette qualité, engager que les actes visant l'apurement de ses engagements.

Article 56

Suite à la radiation d'un CIF de la liste prévue à l'article 66 de la loi n° 19-14 précitée, l'AMMC met à jour ladite liste.

Annexe 1 : Contenu du dossier d'enregistrement d'une société de bourse en tant que CIF

- Une demande d'accord provisoire, signée par le représentant légal de la société et adressée à la Présidence de l'AMMC, détaillant les motivations de la transformation de la société de bourse en CIF ;
- Un descriptif des activités pour lesquelles l'enregistrement est demandé ;
- Un état détaillant l'ensemble des engagements inhérents à l'activité de société de bourse ;
- Un document détaillant les actions et mesures à mettre en œuvre, ainsi que leur échéancier, pour l'apurement des engagements précités dans un délai n'excédant pas douze (12) mois ;
- Un document décrivant les moyens humains, techniques et organisationnels que la société de bourse compte mettre en œuvre pour exercer l'activité de CIF ;
- Un engagement signé du représentant légal de la société de bourse à ne réaliser, après l'obtention de l'accord provisoire, que les opérations nécessaires à la transformation de la société en CIF et à l'apurement de ses engagements en tant que société de bourse.

* * *

Annexe 2 : Contenu du dossier accompagnant la demande d'enregistrement d'un CIF et formulaire d'enregistrement

1. Contenu du dossier accompagnant la demande d'enregistrement d'un CIF

- Un descriptif des activités pour lesquelles l'enregistrement est demandé ;
- Copie des statuts et/ou du projet de statuts de la société ;
- Un extrait du registre de commerce ou le certificat négatif de la société en cours de constitution, datant de moins de trois (3) mois ;
- La liste des associés et la répartition du capital social et des droits de vote, accompagnée des éléments suivants permettant l'identification de chaque associé, selon le cas :
 - Copie de la CNIE pour les associés personnes physiques ;
 - Copie de l'extrait du registre du commerce, ainsi qu'une note de présentation précisant notamment les activités de l'associé personne morale, son organigramme, ses principaux indicateurs financiers, etc.
- La liste des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance, selon le cas, ainsi que pour chacun desdits membres :
 - Un CV détaillé, faisant ressortir l'expérience professionnelle ;
 - Copie de la CNIE ;
 - Un extrait du casier judiciaire ;
 - La liste des fonctions exercées dans d'autres entités, le cas échéant ;
- Pour les sociétés nouvellement constituées ou qui exercent des activités autres que le conseil en investissement financier, un descriptif de la stratégie et du business plan mis en place pour développer l'activité du CIF;
- Un descriptif des moyens humains, financiers, techniques et organisationnels existants et/ou à mettre en place pour l'exercice de l'activité de CIF avec indication de l'échéancier de mise en œuvre ;
- Organigramme de la société et fiches de poste des différentes fonctions ;
- Liste et CV des membres du personnel ;
- Certificat de propriété ou contrat de bail du siège social et des locaux professionnels si l'activité n'est pas exercée au sein du siège social, accompagné :
 - D'un descriptif détaillé des locaux, précisant notamment si lesdits locaux sont ou non partagés avec d'autres entités ;
 - Du plan d'aménagement des locaux.
- Un projet du manuel de procédures visé à l'article 20 de la présente circulaire ;
- Un projet du code déontologique visé à l'article 23 de la présente circulaire ;

- Le cas échéant, les documents et informations suivants, portant sur les trois (3) derniers exercices de la société, ou depuis sa création si elle a démarré depuis moins de trois (3) années :
 - Les états de synthèses annuels ;
 - Les rapports de certification desdits états de synthèse par le commissaire aux comptes ou un auditeur externe, le cas échéant ;
 - Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des organes de direction, d'administration et de surveillance tenues pendant les trois (3) derniers exercices et l'exercice en cours ;
 - Les rapports de gestion ou équivalent.
- Le formulaire prévu au 2 de la présente annexe, dûment renseigné et signé par le représentant légal de la société.

2. Formulaire de la demande d'enregistrement d'un CIF

- La personne chargée de la présentation du dossier d'enregistrement :

Nom complet	
Titre/Fonction	
N° de téléphone	
N° de télécopie	
Adresse électronique	

- La nature de la demande (à cocher)

Demande d'enregistrement	Renouvellement d'enregistrement
--------------------------	---------------------------------

En cas de renouvellement d'enregistrement, préciser les raisons :

.....

- Identification de la société

Dénomination sociale	
Siège social	
N°, date et lieu d'immatriculation au registre de commerce	

- La société est-elle constituée ou en cours de constitution ?

Constituée (préciser date de constitution)	
En cours de constitution	

- Actionariat

- Montant du capital social :
- Répartition :

Nom ou raison sociale de l'actionnaire	Nombre d'actions ou de parts détenues	Nombre de droits de vote détenus

- Membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance de la société

Identité du dirigeant	Fonctions exercées au sein de la société	Fonctions exercées dans d'autres entités

* * *

Annexe 3 : Contenu de la déclaration à transmettre à l'AMMC par les personnes exerçant l'activité de conseil en investissement financier dans le cadre d'une activité professionnelle régie par un texte législatif

1. Copie des statuts de la personne morale au sein de laquelle l'activité de conseil en investissement financier est exercée ;
2. Extrait du registre de commerce de la personne morale au sein de laquelle l'activité de conseil en investissement financier est exercée ;
3. Descriptif des activités de conseil en investissement exercées, en indiquant pour chacune d'elles, les revenus dégagés pendant chacun des trois (3) derniers exercices et la quote-part desdits revenus dans le revenu global du déclarant ;
4. Copies des textes législatifs prévoyant la fourniture des services de conseil en investissement financier dans le cadre de l'activité professionnelle du déclarant ;
5. Organigramme de la société faisant ressortir les dépendances fonctionnelles et hiérarchiques des personnes fournissant le conseil en investissement financier ;
6. Descriptif des moyens techniques, humains et organisationnels affectés à l'activité de conseil en investissement financier.

Les établissements de crédit sont dispensés de la transmission des éléments figurant aux points 1,2,4,5 et 6 ci-dessus.

* * *

Annexe 4 : Liste des procédures

- Procédure d'entrée en relation avec la clientèle ;
- Procédure relative au dispositif de vigilance et de contrôle interne relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Procédure d'étude de la situation du client et de fourniture de conseil en investissement financier adéquat ;
- Procédure de détection et de gestion des conflits d'intérêts (y compris la circulation de l'information privilégiée) ;
- Procédure de sauvegarde et de sécurité des données ;
- Procédure d'élaboration et de diffusion de l'information publicitaire et/ou promotionnelle ;
- Procédure de traitement des réclamations ;
- Procédure de réception et transmission des ordres, pour les CIF exerçant cette activité connexe .

* * *

Annexe 5 : Modèle type d'une fiche signalétique client- personne morale

Dénomination sociale	Type client <input type="checkbox"/> personne morale marocaine <input type="checkbox"/> personne morale étrangère	Date de création : Forme juridique : Numéro identifiant fiscal : Numéro d'identifiant commun d'entreprise
Type d'activité <input type="checkbox"/> banque <input type="checkbox"/> société de gestion <input type="checkbox"/> entreprise industrielle <input type="checkbox"/> Société d'assurance <input type="checkbox"/> société de bourse <input type="checkbox"/> entreprise de services <input type="checkbox"/> caisse de retraite <input type="checkbox"/> entreprise d'investissement <input type="checkbox"/> autres (à préciser)		
Adresse complète du siège social		
Téléphone, fax et adresse électronique		Site Internet
Structure de l'actionnariat :		
Capital social (mad)		Chiffre d'affaires (exercice écoulé) (mad) Résultat net (exercice écoulé) (mad)
Nom complet des administrateurs (ou des membres du conseil de surveillance)		Nom complet des dirigeants (Directeur général ou membres du directoire ou gérant)
Personne morale agréée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Agrément : autorité ayant délivré l'agrément : date d'agrément : activités agréées :
Nature de la prestation à fournir par le CIF: (Objet et nature de la relation d'affaires envisagée)		

Appréciation synthétique sur le profil de risque et connaissances en matière d'investissement :

Avancé expérimenté moyennement expérimenté novice

Date du début de la relation d'affaires

* * *

Annexe 6 : Modèle type d'une fiche signalétique client- personne physique

Type client <input type="checkbox"/> personne physique marocaine <input type="checkbox"/> personne physique étrangère		Nom & Prénom : Numéro identité Numéro CNIE: Valable du ...au ... Autorité d'émission: Numéro carte de séjour : Valable du ...au ... Autorité d'émission: Numéro passeport : Valable du ...au ... Autorité d'émission:
Nationalité (s)	Date et lieu de naissance	Profession
Téléphone, fax et adresse électronique		
Adresse (s) complète (s)		
Pour les commerçants: Registre de commerce: Tribunal d'immatriculation au registre de commerce : Numéro de la taxe professionnelle:		
Nom complet du mandataire (le cas échéant)	numéro CNIE ou de la carte d'immatriculation du mandataire :	
	valable du ...au ...	
	date et lieu de naissance	
	adresse complète	
	profession	
	Téléphone, fax et adresse électronique	
Origine des fonds : salaires, revenus commerciaux, revenus locatifs, héritage, autres, etc.		
Nature de la prestation fournie par le CIF :		
Appréciation synthétique sur le profil de risque et connaissances en matière d'investissement :		
<input type="checkbox"/> Avancé <input type="checkbox"/> expérimenté <input type="checkbox"/> moyennement expérimenté <input type="checkbox"/> novice		
Date du début de la relation d'affaires :		

* * *

Annexe 7 : Mentions minimales du contrat de conseil

- La dénomination sociale du CIF, son adresse, sa qualité de CIF comportant les activités exercées et son numéro d'enregistrement auprès de l'AMMC ;
- L'identité et les coordonnées du client ;
- L'objet du contrat, détaillant précisément la nature de la prestation de conseil en investissement financier (notamment s'il s'agit d'une prestation ponctuelle ou continue dans le temps) ;
- Durée du contrat et règles de son renouvellement le cas échéant ;
- Description de la prestation de service d'investissement financier :
 - Besoins du client ;
 - Portée exacte du service à fournir (alternatives ou instruments financiers sur lesquels portent les prestations du conseil en investissement financier) et prestations à fournir par le CIF ;
 - Diligences du CIF, outils et méthodologie de réalisation de la mission ;
 - Echéancier de réalisation de la mission, indiquant les livrables à fournir par le CIF ;
 - Périodicité d'actualisation des conseils fournis par le CIF, le cas échéant ;
 - Périodicité et format des comptes rendus périodiques sur les activités de conseil fournies, le cas échéant ;
 - Supports, contenus, périodicité et moyens de communication avec le client (documents à fournir au client...);
- Engagements du client (tels que la transmission des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission) ;
- Déclarations du CIF :
 - Déclaration des situations de conflits d'intérêt identifiées en lien avec la mission, le cas échéant
- Engagements du CIF :
 - Engagement d'information du client sur tout changement dans les conditions de réalisation de la mission de conseil, notamment en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêt qui peuvent surgir au cours de la relation contractuelle ;
 - Engagement d'actualiser les conseils fournis si la situation du client ou du marché change significativement pendant la relation contractuelle ;
 - Engagement de fournir des conseils adaptés à la situation propre du client ;
 - Engagement du CIF à garder le secret professionnel ;
- Modalités détaillées de rémunération du CIF, y compris les rémunérations et avantages reçus de tiers en lien avec la prestation de conseil au client ;
- Règles pour la modification du contrat ;
- Règles de résiliation du contrat.

* * *

Annexe 8 : Mentions minimales de la convention de collecte et de transmission d'ordres entre le CIF et ses clients

- Objet de la convention ;
- Date et durée, le cas échéant, de la convention ;
- Engagement du client d'informer immédiatement le CIF de tout changement des informations dans les documents constitutifs de son dossier auprès du CIF et relatif à son identité, activité ou capacité juridique ;
- Désignation de la ou des société(s) de bourse auprès desquelles les ordres du client doivent être transmis, avec indication des comptes titres et espèces correspondants ;
- Engagement du client envers le CIF à ce que chaque opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par la provision titres ou espèces correspondante ;
- Mode et modalités de réception des ordres du client par le CIF ;
- Engagement du CIF à transmettre à la société de bourse (aux sociétés de bourse) les ordres des clients avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de son client et de l'intégrité du marché ;
- Engagement du CIF à rechercher la meilleure exécution des ordres du client, le cas échéant ;
- Engagement du CIF d'informer le client des délais de transmission des ordres émis par celui-ci ;
- Engagement du CIF d'informer le client de tout incident ayant pour impact l'interruption ou le ralentissement du processus de collecte ou transmission d'ordres ;
- Engagement du CIF d'informer le client et les modalités de cette information ;
- Délais de transmission des ordres du client à la société de bourse ;
- Interdiction d'opérations entre compte propre du CIF et le compte du client.
- Conservation des données ;
- Rémunération du CIF ;
- Modalités de résiliation, ou de révision de la convention ;

* * *

Annexe 9 : Liste des documents et informations à transmettre par les CIF à l'AMMC

Nature document et/ou informations	Modalité de transmission	Périodicité de transmission	Date limite de transmission
Note semestrielle d'activité (annexe 10)	Envoi électronique	Semestrielle	Un mois après la fin du semestre
Note semestrielle de contrôle interne (annexe 11)	Envoi électronique	Semestrielle	Un mois après la fin du semestre
Etats financiers (Bilan, Compte des Productions et des Charges, indicateurs de rentabilité, etc.)	Envoi électronique	Annuelle	3 mois après la fin de l'exercice
Changement d'actionariat sans changement de contrôle	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
Changement de dirigeant ou de membre d'organes de gouvernance	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
Changement au niveau de l'organigramme/ Recrutements et départs au niveau des fonctions clés	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
Incident impactant l'activité	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
Détection de cas potentiel de conflits d'intérêts	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
Cas de non-respect du code déontologique	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai
PV des réunions des organes de gouvernance (AG, CA ...)	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai après signature ou au plus tard 60 Jours après la tenue de la réunion
Tout rapport d'audit externe	Envoi électronique	Ponctuelle	Sans délai

* * *

Annexe 10 : Contenu de la note semestrielle d'activité

1- Raison sociale du CIF :

2- Numéro d'enregistrement du CIF :

3- Semestre concerné :.....

4- Opérations de conseil durant le semestre

Catégorie d'opérations de conseil (activités de conseil)	Nombre de nouveaux contrats pendant le semestre	Nombre de contrats clôturés pendant le semestre	Nombre de contrats résiliés pendant le semestre

5- Chiffre d'affaires réalisé (MAD) :

Chiffre d'affaires total des activités de conseil en investissement financier durant le semestre	
Chiffre d'affaires total de la société (Au cas où la société exerce d'autres activités)	

6- Répartition du chiffre d'affaires semestriel par activité :

Activités de conseil en investissement financier	Chiffre d'affaires

7- Répartition du chiffre d'affaires semestriel par client :

Code client	Chiffre d'affaires total réalisé	Chiffre d'affaires réalisé sur les activités de conseil en investissement financier
1-		
2-		
3-		

8- Résultats enregistrés durant le semestre (MAD) :

Résultat d'exploitation	
-------------------------	--

Résultat financier	
Résultat non courant	
Résultat net	

9- Nombre de clients et structure de la clientèle

Personnes physiques marocaines	
Personnes morales marocaines	
Personnes physiques étrangères	
Personnes morales étrangères	

10- Structure de rémunération du CIF :

Activité de conseil en investissement financier	Type de rémunération	Base de calcul de la rémunération	Chiffre d'affaires réalisé selon le type de rémunération

11- Rémunérations versées aux apporteurs d'affaires :

Identification de l'apporteur d'affaires	Affaire objet de la commission	Montant de la commission facturée / versée	Base de calcul de la commission

* * *

Annexe 11 : Contenu de la Note semestrielle de contrôle interne

- Descriptif exhaustif des contrôles effectués et leurs résultats ;
- Rapport sur les cas de conflits d'intérêts détectés et les mesures prises pour leur maîtrise
- Rapport sur les cas de non-respect du code déontologique ;
- Rapport sur les cas de retard d'exécution des ordres des clients, le cas échéant ;
- Réclamations reçues durant le semestre :

Client	Date de la réclamation	Détails de la réclamation	Statut de la réclamation*

* Statut : clôturée, en cours de traitement ou non fondée

- Liste des mesures correctives à mettre en place par le CIF avec l'échéancier correspondant.

* * *

Annexe 12 : Documents et informations à transmettre pendant la durée de validité de l'accord provisoire pour l'enregistrement d'une société de bourse en tant que CIF

Nature document et/ou informations	Modèle/modalités de transmission	Périodicité de transmission	Date limite de transmission
La liste de l'ensemble des opérations réalisées par la société de bourse pendant le trimestre.	Envoi électronique	Trimestrielle	Un mois après la fin du trimestre

Annexe 13 : Dossier type de demande de radiation des CIF

- Courrier de demande de radiation signé par le représentant légal du CIF ;
- Note explicative des motifs de cette demande de radiation ;
- Liste des contrats de conseil en cours et modalités de leur clôture ;
- Tout document justificatif pouvant appuyer la demande de radiation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7168 du 18 rejeb 1444 (9 février 2023).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 479-23 du 26 rejeb 1444**(17 février 2023) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rejeb 1444 (17 février 2023).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 12.7.000	:	2023	Engrais, amendements et substances bénéfiques - Vocabulaire ; (R)
NM ISO 7410	:	2023	Fertilisants - Échantillons finals - Dispositions pratiques ; (IC 12.7.003)
NM EN 13466-1	:	2023	Engrais - Détermination de la teneur en eau (Méthodes Karl Fischer) - Partie 1 : Le méthanol comme milieu d'extraction ; (IC 12.7.133)
NM EN 13466-2	:	2023	Engrais - Détermination de la teneur en eau (Méthodes Karl Fischer) - Partie 2 : 2-propanol comme milieu d'extraction ; (IC 12.7.134)
NM ISO 18643	:	2023	Engrais et amendements - Détermination de la teneur en biuret des engrais à base d'urée - Méthode HPLC ; (IC 12.7.198)
NM ISO 19822	:	2023	Engrais et amendements minéraux basique - Détermination des acides humique et fulvique ; (IC 12.7.223)
NM ISO 20620	:	2023	Engrais et amendements - Détermination de l'azote total par combustion ; (IC 12.7.224)
NM ISO 20702	:	2023	Engrais et amendements - Détermination des microquantités d'anions inorganiques dans les fertilisants par chromatographie d'échange d'ions ; (IC 12.7.225)
NM ISO 22018	:	2023	Engrais, amendements et substances bénéfiques - Détermination de la teneur en phosphore soluble dans l'EDTA dans les engrais inorganiques ; (IC 12.7.226)
NM ISO 22145	:	2023	Engrais et amendements - Amendements minéraux - Détermination de la teneur totale en calcium et en magnésium ; (IC 12.7.227)
NM 08.4.055	:	2023	Laits et produits dérivés - Fromages fondus et préparations de fromages fondus - Spécifications ; (R)
NM 08.0.018	:	2023	Directives relatives à la validation des mesures de maîtrise de la sécurité alimentaire ; (R)
NM 08.0.038	:	2023	Codes d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire ;
NM ISO 16641	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air - Radon 220 : Méthode de mesure intégrée pour la détermination de l'activité volumique moyenne avec des détecteurs passifs solides de traces nucléaires ; (IC 00.6.432)
NM ISO 11665-1	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 1 : Origine du radon et de ses descendants à vie courte, et méthodes de mesure associées ; (IC 00.6.433)
NM ISO 11665-2	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 2 : Méthode de mesure intégrée pour la détermination de l'énergie alpha potentielle volumique moyenne de ses descendants à vie courte ; (IC 00.6.434)
NM ISO 11665-3	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 3 : Méthode de mesure ponctuelle de l'énergie alpha potentielle volumique de ses descendants à vie courte ; (IC 00.6.435)
NM ISO 11665-4	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 4 : Méthode de mesure intégrée pour la détermination de l'activité volumique moyenne du radon avec un prélèvement passif et une analyse en différé ; (IC 00.6.436)
NM ISO 11665-5	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 5 : Méthodes de mesure en continu de l'activité volumique ; (IC 00.6.437)
NM ISO 11665-6	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 6 : Méthodes de mesure ponctuelle de l'activité volumique ; (IC 00.6.438)
NM ISO 11665-7	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 7 : Méthode d'estimation du flux surfacique d'exhalation par la méthode d'accumulation ; (IC 00.6.439)

NM ISO 11665-8	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments ; (IC 00.6.440)
NM ISO 11665-9	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 9 : Méthode de détermination du flux d'exhalation des matériaux de construction ; (IC 00.6.441)
NM ISO 11665-11	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 11 : Méthode d'essai pour le gaz du sol avec un prélèvement en profondeur ; (IC 00.6.442)
NM ISO 23431	:	2023	Mesurage de la qualité de l'air d'un tunnel routier ; (IC 00.6.443)
NM ISO 24095	:	2023	Air des lieux de travail - Lignes directrices pour le mesurage de la fraction alvéolaire de la silice cristalline ; (IC 00.6.407) (R)
NM EN 840-1	:	2023	Conteneurs roulants à déchets et de recyclage - Partie 1 : Conteneurs à 2 roues de capacité inférieure ou égale à 400 l pour lève-conteneurs à peigne - Dimensions et conception ; (IC 00.2.230) (R)
NM EN 840-2	:	2023	Conteneurs roulants à déchets et de recyclage - Partie 2 : Conteneurs à 4 roues de capacité inférieure ou égale à 1 300 l à couvercle(s) plat(s), pour lève-conteneurs par tourillon et/ou à peigne - Dimensions et conception ; (IC 00.2.231) (R)
NM EN 840-3	:	2023	Conteneurs roulants à déchets et de recyclage - Partie 3 : Conteneurs à 4 roues de capacité inférieure ou égale à 1 300 l à couvercle(s) bombé(s), pour lève-conteneurs par tourillon et/ou à peigne - Dimensions et conception ; (IC 00.2.232) (R)
NM EN 840-4	:	2023	Conteneurs roulants à déchets et de recyclage - Partie 4 : Conteneurs à 4 roues de capacité inférieure ou égale à 1 700 l à couvercle(s) plat(s), pour lève-conteneurs par tourillon large ou basculeurs et/ou lève conteneurs à peigne large - Dimensions et conception ; (IC 00.2.233) (R)
NM EN 840-5	:	2023	Conteneurs roulants à déchets et de recyclage - Partie 5 : Exigences de performance et méthodes d'essais ; (IC 00.2.234) (R)
NM EN 840-6	:	2023	Conteneurs roulants à déchets et de recyclage - Partie 6 : Exigences d'hygiène et de sécurité ; (IC 00.2.235) (R)
NM ISO 17225-1	:	2023	Biocombustibles solides - Classes et spécifications des combustibles - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 00.2.430)
NM ISO 17225-2	:	2023	Biocombustibles solides - Classes et spécifications des combustibles - Partie 2 : Classes de granulés de bois ; (IC 00.2.431)
NM ISO 17225-3	:	2023	Biocombustibles solides - Classes et spécifications des combustibles - Partie 3 : Classes de briquettes de bois ; (IC 00.2.432)
NM ISO 17225-4	:	2023	Biocombustibles solides - Classes et spécifications des combustibles - Partie 4 : Classes de plaquettes de bois ; (IC 00.2.433)
NM ISO 17225-5	:	2023	Biocombustibles solides - Classes et spécifications des combustibles - Partie 5 : Classes de bois de chauffage ; (IC 00.2.434)
NM ISO 17225-6	:	2023	Biocombustibles solides - Classes et spécifications des combustibles - Partie 6 : Classes de granulés d'origine agricole ; (IC 00.2.435)
NM ISO 17225-7	:	2023	Biocombustibles solides - Classes et spécifications des combustibles - Partie 7 : Classes de briquettes d'origine agricole ; (IC 00.2.436)
NM ISO 17225-8	:	2023	Biocombustibles solides - Classes et spécifications des combustibles - Partie 8 : Combustibles de biomasses traitées thermiquement et densifiées ; (IC 00.2.437)
NM ISO 17225-9	:	2023	Biocombustibles solides - Classes et spécifications des combustibles - Partie 9 : Plaquettes et broyat de bois à usage industriel ; (IC 00.2.438)
NM ISO/TS 13811	:	2023	Tourisme et services connexes - Lignes directrices pour l'élaboration de spécifications environnementales pour les hébergements ; (IC 30.3.015)
NM ISO 20611	:	2023	Tourisme d'aventure - Bonnes pratiques en matière de durabilité - Exigences et recommandations ; (IC 30.3.018)
NM ISO 21101	:	2023	Tourisme d'aventure - Systèmes de management de la sécurité - Exigences ; (IC 30.3.019)

NM EN 40-1	:	2023	Candélabres - Définitions et termes ; (IC 01.8.347) (R)
NM EN 40-2	:	2023	Candélabres d'éclairage public - Prescriptions générales et dimensions ; (IC 01.8.348) (R)
NM EN 40-5	:	2023	Candélabres d'éclairage public - Exigences pour les candélabres d'éclairage public en acier ; (IC 01.8.353) (R)
NM EN 40-6	:	2023	Candélabres d'éclairage public - Exigences pour les candélabres d'éclairage public en aluminium ; (IC 01.8.354) (R)
NM ISO 5210	:	2023	Robinetterie industrielle - Raccordement des actionneurs multitours aux appareils de robinetterie ; (IC 01.8.148) (R)
NM IEC 60974-8	:	2023	Matériel de soudage à l'arc - Partie 8 : Consoles de gaz pour soudage et systèmes de coupage plasma ; (IC 01.8.506) (R)
NM IEC 60974-4	:	2023	Matériel de soudage à l'arc - Partie 4 : Inspection et essais périodiques ; (IC 01.8.019)
NM IEC 60974-9	:	2023	Matériel de soudage à l'arc - Partie 9 : installation et utilisation ; (IC 01.8.027)
NM EN 60974-13	:	2023	Matériel de soudage à l'arc - Partie 13 : connecteur de pièce ; (IC 01.8.030)
NM EN 60974-14	:	2023	Matériel de soudage à l'arc - Partie 14 : Etalonnage, validation et essais de consistance ; (IC 01.8.034)
NM EN 40-7	:	2023	Candélabres - Partie 7 : Spécifications pour les candélabres en composite renforcés de fibres ; (IC 10.8.317)
PNM ISO 22700	:	2023	Cuir - Mesurage de la couleur et des écarts de couleur des cuirs finis ; (IC 20.4.109)
PNM ISO 26082-1	:	2023	Cuir - Méthodes d'essai physique et mécanique de détermination de la salissure - Partie 1 : Méthode par frottement (Martindale) ; (IC 20.4.110) (R)
PNM ISO 14088	:	2023	Cuir - Essais chimiques - Analyse quantitative des agents de tannage par la méthode au filtre cloche ; (IC 20.4.111) (R)
PNM ISO 17076-1	:	2023	Cuir - Détermination de la résistance à l'abrasion - Partie 1 : Méthode Taber ; (IC 20.4.112)
PNM ISO 27587	:	2023	Cuir - Essais chimiques - Dosage du formaldéhyde libre dans les auxiliaires de traitement ; (IC 20.4.113) (R)
PNM ISO 20136	:	2023	Cuir - Détermination de la dégradabilité par les microorganismes. (IC 20.4.114) (R)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 374-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAH ONSHORE » conclu le 27 kaada 1443 (27 juin 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ».

LA MINISTRE DE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 801-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAH ONSHORE » conclu le 13 kaada 1442 (24 juin 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » ;

Vu l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAH ONSHORE » conclu, le 27 kaada 1443 (27 juin 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd », relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche « HAH NORD », « HAH SUD » et « HAH CENTRE » en raison de la survenance d'un événement de force majeure,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAH ONSHORE » conclu le 27 kaada 1443 (27 juin 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1444 (6 février 2023).

*La ministre
de la transition énergétique
et du développement durable,*

LEILA BENALI.

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 375-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

LA MINISTRE DE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 499-21 du 26 joumada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 11 rabii II 1442 (27 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », relatif à la modification du programme minimum de travaux de recherche et à l'extension de 9 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche « GUERCIF ONSHORE I à IV » tout en réduisant 9 mois de la durée de validité de la première période complémentaire desdits permis,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu le 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejev 1444 (6 février 2023).

<i>La ministre de la transition énergétique et du développement durable,</i>	<i>La ministre de l'économie et des finances,</i>
LEILA BENALI.	NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 467-23 du 29 rejev 1444 (20 février 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 novembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 8 novembre 2021 par l'Ecole nationale d'architecture et « d'urbanisme - Université de Carthage - Tunisie, assorti « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejev 1444 (20 février 2023).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Avis d'auto-saisine

Conseil Economique, Social et Environnemental

Renforcer le lien intergénérationnel

entre les Marocain(e)s du Monde et le Maroc,
les chances et les défis

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi aux fins de préparer un avis sur le renforcement des liens entre le Royaume et ses Ressortissants résidents à l'étranger.

A cet égard, le Bureau du Conseil a confié à la Commission temporaire l'élaboration du présent avis.

Lors d'une Session extraordinaire, tenue le 9 novembre 2022, l'Assemblée Générale du CESE a adopté, à l'unanimité, l'avis intitulé « *renforcer le lien intergénérationnel entre les Marocains du Monde et le Maroc, les chances et les défis* ».

Élaboré selon la démarche participative qui caractérise les travaux du CESE, cet avis s'appuie sur l'apport et les points de vue des différentes catégories qui composent le Conseil, sur les auditions organisées avec les principaux acteurs concernés ainsi que sur les constats issus de la consultation ouverte du 8 au 29 octobre 2022, sur la plateforme digitale de participation citoyenne « Ouchariko », via un questionnaire publié en 7 langues (arabe, anglais, espagnol, français, allemand, italien et néerlandais).

Synthèse

Partant des Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi prononcées dans son discours à l'occasion de la 69^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, le 20 août 2022, le conseil économique, social et environnemental s'est autosaisi pour réaliser un avis intitulé : « *renforcer le lien intergénérationnel entre les Marocains du Monde « MDM » et le Maroc, les chances et les défis* ». L'objectif en est de contribuer substantiellement à cette dynamique visant à connaître et comprendre mieux les Marocains du Monde pour mieux les servir, renforcer leurs droits et encourager leur contribution au développement et au rayonnement du Royaume.

Élaboré sur la base d'une approche participative, cet avis s'appuie sur l'apport et les points de vue des différentes catégories qui composent le Conseil, sur les auditions organisées avec les principaux acteurs concernés ainsi que sur les constats et enseignements puisés de la consultation lancée par le CESE sur sa plateforme digitale de participation citoyenne « Ouchariko », via un questionnaire publié en 7 langues (arabe, anglais, espagnol, français, allemand, italien et néerlandais). Le nombre d'interactions avec ce sujet a atteint 91520, dont 4.651 répondants MDM au questionnaire.

Le CESE souligne que les Marocains du Monde représentent près de 15% de la population totale du Maroc et lui apportent plus de 7% de son produit intérieur brut.

L'allongement de la durée d'expatriation et des carrières professionnelles, le développement des liens matrimoniaux et des structures familiales, l'intégration sociétale, l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil, l'exercice des droits civiques et la participation à la vie politique locale, sont autant de facteurs qui favorisent une installation durable dans les pays d'accueil. Néanmoins, ils ne sont pas de nature à compromettre le lien sentimental, mémoriel, familial sur la base duquel se perpétuent les échanges de visites (« tourisme des racines »), les transferts financiers, les relations économiques ou les interactions culturelles et culturelles avec le Maroc. A cet égard, les résultats de la consultation citoyenne lancée par le CESE démontrent largement cette réalité, puisqu'environ 93% des répondants qualifient leur lien avec le Maroc de « fort » et « à renforcer ». D'autres indicateurs témoignent également de la solidité et de la continuité de ce lien : plus de 83% des MDM transfèrent une partie de leurs revenus vers le Maroc et près de 3 millions d'entre eux y séjournent au moins une fois par an.

Interrogés sur les principaux motifs d'attachement et de « fierté » à l'égard du Maroc, les MDM répondants à la consultation en ligne du CESE ont évoqué l'institution de la Monarchie, Sa Majesté le Roi Mohammed VI, l'identité nationale, les progrès réalisés en matière d'infrastructures et de développement du pays ainsi que l'amélioration des droits de la femme.

Néanmoins, le renforcement de la durabilité du lien entre le Maroc et ses ressortissants demeure tributaire d'un effort national soutenu visant à saisir, à leur juste valeur, les perceptions et les attentes des MDM et de trouver les réponses adéquates aux contraintes et problèmes auxquels ils sont confrontés, aussi bien dans les pays d'accueil que dans leur pays d'origine.

Les différentes auditions, débats et consultations que le CESE a menés dans le cadre de l'élaboration de cet avis, font ressortir cinq types d'attentes chez les MDM :

- **Au plan culturel** : un consensus se dégage sur l'intérêt de renforcer la visibilité et l'intelligibilité du modèle religieux marocain, fondée sur l'institution de la Commanderie des Croyants, en appui sur le primat accordé à l'exercice de la raison, à la protection des valeurs de la vie et de la dignité humaine, et ce, dans le respect des législations et de l'environnement culturel des pays d'accueil. Un modèle qui favorise des pratiques religieuses équilibrées, prônant les valeurs de la coexistence et du dialogue, et qui s'oppose à toutes les formes d'apologie de la haine, de la violence ou d'intégrisme.

- **En matière culturelle** : la nécessité d'un meilleur accès à l'enseignement de la langue arabe, à des contenus reflétant l'histoire du Maroc et sa vie culturelle a été évoquée comme attente légitime des MDM. A ce titre, les supports digitaux et des dispositifs « hors-murs » d'offres de services culturels sont désormais privilégiés par rapport aux approches « traditionnelles » revêtant la forme de centres culturels abrités dans des bâtiments statiques, coûteux, et peu attractifs.
- **Au plan économique** : la nécessité d'une plus grande représentation des principaux secteurs d'activités et d'une meilleure visibilité des différentes opportunités économiques du Maroc à l'étranger a été soulignée. De plus, les dispositifs d'accueil, d'appui et de recours mis à disposition des MDM porteurs de projets nécessitent une véritable impulsion soutenue et structurée. Par ailleurs, l'élimination des entraves administratives et la lutte contre la corruption, et plus généralement les atteintes à l'éthique dans les affaires, les relations économiques et les services publics figurent parmi les attentes prioritaires des MDM.
- **S'agissant des services consulaires, administratifs et sociaux** : la nécessité de compléter les processus de digitalisation et de dématérialisation des démarches et procédures afin de fluidifier les échanges entre l'administration et les usagers MDM a été identifiée parmi les principales attentes des MDM.
- **En termes de représentation politique** : cette question devrait être envisagée dans une perspective globale articulant les mécanismes de démocratie représentative et participative et favorisant le dialogue citoyen et l'engagement dans la gestion de la chose publique.

La volonté de l'État marocain de promouvoir la situation et les droits des MDM, de faire vivre l'indéfectibilité de leurs liens avec le Royaume n'est pas à démontrer. Elle s'incarne bel et bien dans la multiplicité et la diversité des institutions, des stratégies et des programmes dédiés à cette catégorie.

Cependant, il y a lieu de souligner que les organismes dédiés aux MDM semblent davantage agir en « silos » que de façon coordonnée, partenariale et en convergence dans une logique de service aux MDM. A cela s'ajoute l'instabilité, d'un gouvernement à l'autre, du dispositif institutionnel (ministère, ministère délégué, département en charge des MDM, etc.). Il en résulte : une redondance de certains programmes ; une multiplicité d'acteurs en charge des affaires MDM ; un chevauchement parfois dans les attributions desdits acteurs, un défaut de visibilité des actions envers les MDM ; une déperdition des ressources ; une tendance à un essoufflement des projets ; une insuffisance en matière d'orientation, de suivi, et d'évaluation ainsi que d'instruments de déploiement.

Partant de ce diagnostic largement partagé par les acteurs et parties prenantes, le CESE préconise principalement les pistes d'action suivantes en faveur des MDM :

Concernant le dispositif institutionnel : le CESE plaide pour la mise en place d'une architecture institutionnelle renouvelée en :

- Attribuant à un ministre délégué auprès du ministère des affaires étrangères, de la coopération africaine et des marocains résidant à l'étranger, chargé des affaires des MDM, la mission et la responsabilité de concevoir et de veiller à la bonne mise en œuvre de la stratégie MDM ;
- Erigeant la fondation Hassan II pour les marocains résidant à l'étranger en établissement public stratégique qui constituera l'opérateur et le bras opérationnel pour le déploiement de la stratégie MDM, en concertation avec les autres acteurs et parties prenantes. Œuvrant sous la tutelle du ministre délégué chargé des MDM, qui préside son conseil d'administration, cet établissement devra être doté des compétences et des ressources nécessaires au bon accomplissement de ses missions ;
- Hissant la commission ministérielle chargée des MRE et des affaires de la migration au rang d'une haute commission stratégique investie exclusivement du dossier des MDM. Placée auprès du chef du gouvernement, cette commission à composition multi parties prenantes, qui se réunira obligatoirement au moins deux fois par an, devra être dotée de larges pouvoirs de suivi et d'arbitrage liés à la mise en œuvre de la stratégie et des programmes destinés aux MDM.

En termes de qualité des services dispensés par l'administration et les autres acteurs au profit des usagers MDM :

- Dans le sens d'apporter des réponses efficaces et appropriées aux besoins spécifiques des MDM, il est recommandé de mettre en place une plateforme digitale unique (guichet unique) qui assure l'interopérabilité entre tous les intervenants de l'écosystème destiné aux MDM. Les MDM pourraient avoir accès, à travers cette plateforme, aux différents services, prestations et informations sur les procédures qui les concernent (documents consulaires, aide à l'investissement, informations culturelles, cours de langue arabe, etc.) ;
- Renforcer les ressources humaines des consulats en termes d'effectifs, de compétences et de polyvalence et développer davantage les unités consulaires mobiles dans les pays peu ou insuffisamment digitalisés.

En termes d'accès aux services culturels et culturels :

- Œuvrer, en étroite collaboration avec les ambassades, au déploiement et à la déclinaison au niveau des pays d'accueil, de la stratégie relative à l'offre culturelle destinée aux MDM, tout en fixant des objectifs et des échéanciers précis et en veillant à l'implication de toutes les autres parties prenantes ;
- Promouvoir la création de dispositifs de nouvelle génération, dits « hors-murs », ayant un fonctionnement plus souple, dynamique et digitalisé, dédiés au développement de l'action culturelle du Maroc à l'étranger. Ces opérateurs seraient notamment chargés de l'organisation régulière d'événements et d'animations autour des MDM au Maroc, et du Maroc dans les pays de résidence des MDM, sous forme de forums de dialogue, d'expositions, de concerts, d'événements culturels et d'animations citoyennes.

En termes de protection sociale :

- Engager un dialogue avec les pays d'accueil pour mettre à jour et/ou élargir l'étendue des accords bilatéraux de sécurité sociale afin d'alléger les conditions qui entravent l'accès des MDM à leurs droits à la pension et aux soins, lors de leur retour ou de leur passage au Maroc ;
- Mettre en place, en s'associant à un réseau de banques et d'assurances, une offre d'assurance maladie pour les ascendants et une offre d'assurance retraite volontaire pour les MDM assortie de dispositions fiscales incitatives.

En matière de mobilisation des compétences des MDM :

- Prévoir dans l'arsenal législatif et réglementaire (notamment le projet de loi n° 63-21 portant organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) des dispositions facilitant la mobilité des compétences marocaines exerçant à l'étranger, en particulier les enseignants, les experts et chercheurs universitaires. Ceci permettra à l'université marocaine et aux autres institutions scientifiques de tirer profit des compétences et savoir-faire de cette catégorie de MDM, et ce dans un cadre contractuel souple favorisant leur participation active aux programmes de l'enseignement, la formation, la recherche scientifique et l'innovation ;
- Développer, sur la base d'un partenariat public-privé, une plateforme digitale de gestion prévisionnelle des emplois et compétences centrée sur les profils spécifiques des MDM et adressant les nouveaux métiers et les métiers en tension sur le territoire national.

En termes de transferts financiers des MDM :

- Ouvrir activement le Fonds Mohammed VI pour l'investissement aux apports des MDM et /ou mettre en place un fonds d'investissement dédié aux MDM dans le but de consacrer des ressources à des activités ayant un impact positif social et environnemental, au « *private equity* », et à l'économie sociale et solidaire ;
- Encourager les acteurs du secteur financier marocain à développer des produits d'épargne et de retraite complémentaires et attractifs dédiés aux MDM.

En termes de représentation et participation politiques des MDM :

- Développer la participation et la représentation des MDM dans les institutions consultatives, de régulation et de bonne gouvernance ;
- Mettre en place les dispositifs matériels, notamment digitaux, renforçant la participation des MDM aux scrutins législatifs.

Motifs et objectifs de l'auto-saisine

Cette auto-saisine fait suite au Discours Royal commémorant le 69^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple (20 août 2022) dans lequel Sa Majesté le Roi Mohammed VI a appelé à questionner le bilan et la pertinence des législations et des politiques publiques dédiées à la Communauté marocaine à l'étranger : « *Nous devons nous poser en permanence les questions suivantes : qu'avons-nous fait pour renforcer le sentiment patriotique de nos émigrés ? Le cadre législatif en place et les politiques publiques tiennent-ils compte de leurs spécificités ? Les procédures administratives sont-elles adaptées à leurs attentes du moment ? Leur avons-nous assuré l'encadrement religieux et éducatif nécessaire ? Leur avons-nous apporté l'accompagnement requis et les conditions favorables à la réussite de leurs projets d'investissement ?* »

Le CESE, à travers cet avis, amorce sa contribution à la réflexion nationale préconisée par Sa Majesté le Roi en forme de constats synthétiques et de recommandations en faveur d'une mise à jour, à la fois réaliste et innovante, de la politique nationale à l'endroit des Marocains vivant hors du territoire national. L'objectif est de servir l'indéfectibilité et la fertilité de la réciprocité du lien entre le Royaume et ses ressortissants expatriés.

Les problématiques, les visions et les recommandations retenues par le Conseil sont ordonnées en quatre axes : (1) connaître et comprendre mieux la communauté marocaine à l'étranger afin de (2) mieux servir et protéger les Marocaines et les Marocains du Monde, de (3) mieux et davantage accueillir leurs talents et leurs contributions au développement de leur pays d'origine et (4) de co-construire avec tous des liens innovants qui démultiplient leurs succès et étendent le rayonnement du Royaume. Résumé en une formule, il s'agit pour le CESE de contribuer à mieux connaître et comprendre les MDM afin que leur pays puisse compter à la fois plus et mieux pour eux, sur eux et avec eux.

Périmètre, limites, méthode d'élaboration de l'avis

Cette auto-saisine n'est pas une revue exhaustive de la situation générale et des politiques publiques relatives aux MDM. Elle s'appuie, sur les éléments factuels, sur les données chiffrées et analytiques et les opinions recueillies à partir d'une revue des principales ressources documentaires disponibles, notamment des rapports et indicateurs d'institutions publiques nationales et d'organismes internationaux, des auditions organisées avec des responsables d'organismes publics, de départements ministériels, d'universitaires et de personnalités qualifiées. Un questionnaire en 7 langues¹, publié en ligne du 9 au 29 octobre 2022 a recueilli 4651 contributions qui ont permis de compléter l'information qualitative sur la situation, les perceptions et les perspectives des MDM.

Le périmètre de cet avis ne couvre pas la politique marocaine d'accueil et d'asile, ni le droit des étrangers au Maroc, ces sujets faisant l'objet de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile.

I. Connaitre et comprendre mieux les MDM

5,1 millions de Marocaines et de Marocains étaient, en avril 2021, officiellement enregistrés auprès des consulats du Royaume à l'étranger². A ce chiffre, qui représente environ 15% de la population marocaine, peut s'ajouter l'effectif des personnes vivant à l'étranger et non immatriculées dans les consulats, les Marocaines et Marocains nés au Maroc et expatriés, ainsi que les nationaux ou binationaux nés et résidents à l'étranger dont au moins un parent est marocain. Dès lors, la communauté des Marocains à l'étranger peut être prudemment estimée de 6 à 6,5 millions de personnes.

1 Les langues du questionnaire étaient : arabe, anglais, espagnol, français, Flamand, italien, néerlandais

2 Selon les chiffres communiqués au CESE par le Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Marocains résidents à l'étranger (MAECMRE), l'effectif des Marocains immatriculés auprès des consulats du Royaume était réparti comme suit en avril 2021 :

Continent	Femmes	Hommes	Total
Afrique	88.245	124.214	212.459
Amérique	65.959	8.3323	149.282
Asie	108.414	94.319	202.733
Australie	501	508	1.009
Europe	1.969.678	2.557.965	4.527.643
Total	2.232.797	2.860.329	5.093.126

La population migratoire marocaine selon la définition onusienne de l'émigration de la migration, c'est-à-dire toute personne née au Maroc et vivant à l'étranger depuis plus d'un an, était estimée en 2020 par les Nations-Unies à 3,2 millions de personnes³. La composition démographique, les régions et les pays de résidence, les motifs des départs du Maroc, la structure socioprofessionnelle des Marocains du Monde (MDM) évoluent et se différencient. Ces chiffres montrent qu'une partie significative de la population active, notamment la jeunesse, fait le choix de s'expatrier.

Le poids des transferts financiers des MDM dépasse désormais les 7% du PIB, avec un montant en 2022 qui pourrait avoisiner les 100 milliards de dirhams. Si le volume de ces flux témoigne de la puissance du lien des MDM avec leur pays d'origine, leur poids structurel dans les équilibres macroéconomiques est porteur de défis lourds : ces flux et leur potentiel de croissance sont exposés à des risques de durabilité dont l'évidence est soulignée par la gravité et la succession des chocs économiques ; la capacité du Maroc à en fléchir la destination vers des activités productives et des investissements de long terme mérite aussi d'être questionnée. Ces interrogations deviennent cruciales au regard du climat d'hostilité aux migrations qui se développe un peu partout dans le monde, et au regard aussi de la modification, à travers les générations, du rapport des MDM aussi bien à leurs pays d'accueil qu'à l'égard du Maroc.

Des destinations migratoires nouvelles⁴

Si l'Europe⁵ a jusqu'ici accueilli la majorité de l'émigration marocaine (89%), on rencontre désormais des Marocains installés dans plus de 100 pays. Même si la France reste, avec plus d'un million de personnes (2020) le premier pays de résidence des Marocains du monde, c'est vers l'Espagne que les taux de croissance des flux marocains d'émigration ont été les plus importants entre 1990 et 2020 (près de 500%), puis vers l'Amérique du Nord (près de 400% de croissance du flux vers les Etats-Unis et plus de 350% vers le Canada), vers l'Italie, les pays du Golfe et les pays nordiques (Suède et Norvège).

3 Le CESE retient comme définition des Marocains du Monde (MDM) « toute personne de nationalité ou d'ascendance parentale marocaine, résidant à l'étranger depuis plus d'un an ». Cette expression de plus en plus usitée semble aussi plus appropriée pour inclure les jeunes générations, nées à l'étranger, disposant le plus souvent de la nationalité de leur pays de naissance.

4 Les données relatives au profil et à la localisation des MDM sont reprises des résultats de l'enquête du HCP sur la migration internationale 2018-2019, publiés en 2020.

5 Données communiquées par le MAECMRE (département chargé des affaires des MDM) lors de son audition par le CESE, le 7 octobre 2022.

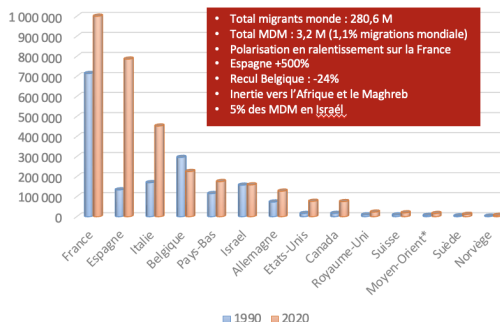
Evolution des effectifs et destinations des émigré(s) Marocain(e)s

La définition de l'ONU pour le recensement des « migrants » retient la résidence durant plus d'un an dans un pays autre que le pays de naissance (étudiants, travailleurs, binationaux et effectifs estimés de clandestins sont inclus).
Les émigrés Marocains sont en ce sens les citoyen(ne)s marocain(e)s né(e)s au Maroc et résidant à l'étranger

Pays de destination	1990	2020	% ch.
France	713 987	1 059 918	48%
Espagne	133 341	785 884	489%
Italie	169 285	451 960	167%
Belgique	295 459	225 217	-24%
Pays-Bas	114 850	174 914	52%
Israël	157 029	158 396	1%
Allemagne	72 631	127 095	75%
Etats-Unis	15 541	76 460	392%
Canada	16 116	75 009	365%
Royaume-Uni	8 857	22 476	154%
Suisse	8 362	18 914	126%
Moyen-Orient*	6 130	15 699	156%
Suède	3 529	11 306	220%
Norvège	2 393	6 199	159%
Tunisie	7 275	6 146	-16%
Total	1 724 785	3 215 593	86%

*Emirats Arabes Unis, Koweït, Qatar, Bahreïn, Iraq, Liban, Jordanie
Source: Our World in Data, UN DAES

Dynamique de l'émigration des Marocains 1990-2020 (ONU)



Des contextes et des finalités migratoires en continuel changement

L'émigration marocaine s'est structurée en une succession de vagues, au fil de l'évolution démographique et de la situation de l'emploi au Maroc, des aspirations notamment de la jeunesse, des opportunités d'emploi et des politiques d'immigration des pays d'accueil. La première vague (1965-1985), principalement ouvrière vers les bassins miniers, l'industrie automobile, le bâtiment et les travaux publics, en grande partie encadrée par « les accords de main-d'œuvre » a concerné la France, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Belgique. Ces pays concentrent aujourd'hui près de 55% des MDM. La deuxième vague, liée principalement à l'activité agricole, s'est ouverte de 1985 à 2000, à destination des nouveaux pays du marché européen, notamment l'Espagne et l'Italie. Depuis le début des années 2000, une troisième vague, en plus de la composante ouvrière et/ou agricole, devient une migration de compétences avec de nouvelles destinations, l'Amérique du Nord et les pays du Golfe.

Comme toutes les communautés migrantes du reste du monde, les migrants marocains quittent leur pays d'origine pour des motifs prioritairement économiques et sociaux, plus de la moitié (53,3%) expliquant leur choix par la recherche d'emploi, l'amélioration de leurs conditions de vie, la scolarité et l'avenir de leurs enfants, puis par la volonté de poursuivre leurs études et leurs formations (24%). Un Marocain sur cinq explique son émigration par un choix de regroupement familial ou de mariage (20%)⁶. Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le dérèglement climatique, facteur lourd et aggravant de la précarité sociale dans les régions affectées par les cycles de sécheresse et les phénomènes extrêmes, est appelé à accroître la propension à l'exode rural et à l'émigration.

6 HCP, Résultats de l'Enquête Nationale sur la Migration Internationale 2018-2019, Juillet 2020

Persistence des flux et du désir d'émigration

Selon l'enquête du HCP⁷, près de 78% des Marocains installés actuellement à l'étranger ont quitté le Maroc durant la période 2000-2018 et 24% d'entre eux depuis l'année 2015. Pour les neuf premiers mois de l'année 2022, l'émigration en situation régulière aurait concerné 27000 personnes⁸. Si l'on s'en tient aux seuls chiffres de la Direction de la Population des Nations-Unies, la moyenne de l'émigration marocaine au cours des 30 années allant de 1990 à 2020 serait de l'ordre de 50 000 personnes par an.

Plusieurs enquêtes font ressortir la persistance, à un niveau élevé, du désir d'émigrer, notamment parmi les jeunes. Un sondage dit « Baromètre arabe » réalisé en 2021-2022 par un réseau de chercheurs indépendants (Université de Princeton, Etats-Unis), indique qu'un Marocain sur trois (34%) déclare souhaiter émigrer, principalement pour des raisons économiques. Parmi ceux qui affirment vouloir émigrer, 47% sont âgés de 18 à 29 ans, 40% disposent d'un diplôme universitaire et 53% se disent prêts à partir même sans papiers légaux⁹.

7 IDEM

8 Déclaration de M. Younes Sekkouri, Ministre de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, 17 octobre 2022 ; « Près de 27.000 Marocains ont intégré les marchés du travail étrangers en 2022 en passant par des circuits officiels » dont 15.000 vers la France et 12.000 en Espagne, une centaine au Qatar, en Arabie saoudite, au Canada et en Allemagne ; ils ont principalement intégré les secteurs l'agriculture, le transport aérien, l'hôtellerie, les travaux publics, l'industrie minière, l'automobile et la santé. Voir Media 24, 17 octobre 2022

9 Arab Barometer, Migration in the Middle East and North Africa 2021-2022, AB Wave VII, https://www.arabbarometer.org/wp-content/uploads/ABVII_Migration_Report-EN.pdf

Une population jeune, active, sur le chemin de la parité démographique et dont les femmes sont une composante active et autonome

La population des Marocains du Monde est, à l'image de la population sur le territoire national, majoritairement jeune : près de 60% ayant entre 15 et 39 ans. La part des plus de 60 ans se situe en-deçà de 4%, ce qui souligne la caractéristique majoritairement active des personnes expatriées¹⁰. Historiquement masculine, la population marocaine à l'étranger est désormais à 44% composée de femmes via, dans un premier temps, des dispositifs de regroupement familial, puis de plus en plus via, une émigration féminine autonome¹¹. Le taux d'activité des femmes, à 38,2%, représente le double du taux observé parmi les femmes en milieu urbain au Maroc. Les deux-tiers des MDM actifs sont salariés (69%), 10% sont indépendants et 3,3% ont un statut d'employeurs. Un peu plus de 12% des actifs exerceraient sans contrat de travail.

Une population de plus en plus instruite, aux talents multidisciplinaires, qui s'expatrie après avoir été formée au Maroc et qui, notamment en Europe, est structurellement confrontée à des phénomènes de déclassement

Les MDM ont un niveau d'instruction plus élevé que la moyenne de la population du Maroc. Plus du tiers (33,5%) ont atteint le niveau d'enseignement supérieur dont une proportion de femmes (44,7%) supérieure à celle des hommes (28,4%) ; le tiers (33,7%) a un niveau d'étude secondaire et environ 16% le niveau primaire¹².

Un fait marquant est que les talents marocains de haut niveau se dirigent désormais davantage vers le Canada et les Etats-Unis, plus que vers les anciennes destinations (France, Belgique, Pays-Bas et Allemagne). Ainsi, 76% des expatriés marocains vers l'Amérique du Nord ont un diplôme de l'enseignement supérieur contre 48,9% de ceux qui s'orientent vers les anciens pays européens d'immigration, 28,4% vers les pays arabes et 10,9% pour les nouveaux pays européens d'immigration¹³.

Autre élément significatif, parmi les migrants marocains diplômés du supérieur, les trois quarts (74,1%) ont obtenu leur diplôme au Maroc. La France demeure la première destination des Marocains diplômés de l'enseignement supérieur au Maroc (14,9%), suivie du Canada (2,4%), et des Etats-Unis (2,2%)¹⁴. Ces chiffres soulignent l'ampleur du phénomène dit du « brain drain » (exode des cerveaux). En 2010-2011, un médecin

10 HCP, Résultats de l'Enquête Nationale sur la Migration Internationale 2018-2019, Juillet 2020

11 Selon l'enquête du HCP sur la migration internationale 2018-2019, « un peu plus de deux migrants actuels sur trois (68,3%) sont des hommes. Le taux de féminisation des migrants actuels est de 31,7%. Il atteint son niveau le plus élevé parmi les jeunes de 15 à 29 ans (38,4%) et le plus faible parmi les 60 ans et plus (23,7%). » Selon les derniers chiffres du MAECMRE communiqués au CESE lors de son audition le 07 octobre 2022, la part des femmes serait de 44% contre 56% pour les hommes.

12 HCP, Résultats de l'Enquête Nationale sur la Migration Internationale 2018-2019, Juillet 2020

13 Idem,

14 Idem

marocain sur quatre et un infirmier sur cinq exerçaient dans un pays de l'OCDE¹⁵.

L'OCDE signale que dans l'ensemble des pays d'accueil, les émigrés marocains sont confrontés à un phénomène tangible de déclassement, avec un écart négatif entre leur niveau de formation et les emplois effectivement occupés. Le déclassement professionnel des Marocains à l'étranger serait même supérieur à celui de l'ensemble des émigrés, de près de 4%¹⁶. En Italie, pays où l'écart entre les natifs et les immigrés marocains est le plus élevé, 81 % des Marocains diplômés du supérieur occupent des emplois sous-qualifiés, contre un taux de déclassement de 21 % pour les natifs.

Une population qui demeure néanmoins majoritairement peu qualifiée, concentrée dans les secteurs à haute intensité de main d'œuvre

Le secteur primaire (agriculture, sylviculture, pêche) demeure le principal employeur des MDM (20,2%), suivi du bâtiment et travaux publics (10,7%) et de la sous-traitance et réparation automobile et motocycle (10,4%). Les femmes sont très largement plus actives que les hommes dans la santé (13,1% contre 1,3%), l'éducation et l'administration publique (7,4% contre 2,4%), les services domestiques (8,1% contre 0,6%), les services financiers (7,5% contre 2,3%) et les autres services (16,1% contre 6,7%)¹⁷.

Nature du rapport avec le pays d'accueil et le pays d'origine

Si les flux de la première vague historique de migration (1965-1975) étaient majoritairement organisés en « noria », avec des contrats de travail à durée déterminée donnant lieu à des expatriations individuelles suivies de retours dans le pays et les régions d'origine, l'arrêt officiel de l'immigration de travail dans les principaux pays européens depuis le milieu des années 70, conjugué à la mise en place de dispositifs de regroupement familial, a modifié la dynamique migratoire. En effet, les expatriés ont progressivement cessé de « migrer pour mieux rester (revenir) dans leur pays d'origine » et ont désormais installé ou fondé leur foyer dans les pays d'accueil. Les Marocains du Monde, notamment en Europe, comptent aujourd'hui deux, trois, voire quatre générations, nées, éduquées et, à des degrés divers, linguistiquement, culturellement, professionnellement intégrées dans les sociétés d'accueil. La part des binationaux s'accroît régulièrement : plus du quart des émigrés marocains (27,4%) ont une double nationalité, les femmes plus que les hommes (respectivement 33,3% et 24,6%). L'acquisition d'une autre nationalité augmente avec l'âge¹⁸ et varie en fonction du pays d'accueil. Près de deux tiers des jeunes Marocains d'Europe sont des nationaux de leur pays de résidence¹⁹. La proportion de mariages mixtes concerne près d'un cinquième des migrants marocains (18,9%), avec un pourcentage plus élevé chez les femmes (27,1%) et parmi les plus jeunes de 15-29 ans (24,8%).

15 OCDE (2016), Talents à l'étranger : Une revue des émigrés marocains, Éditions OCDE, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264264304>

16 Idem

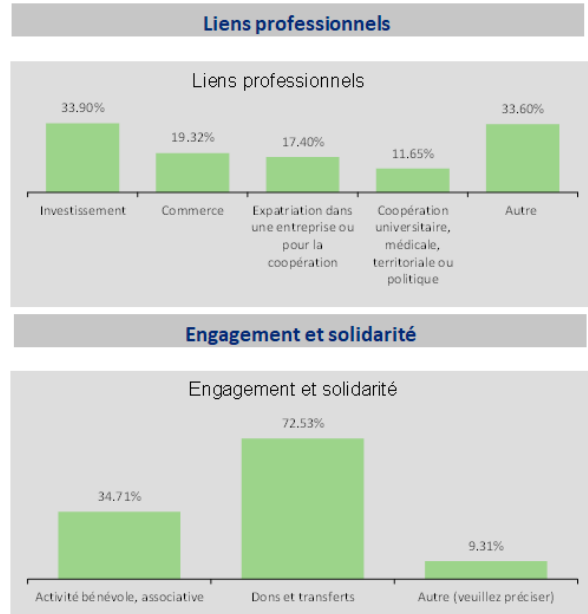
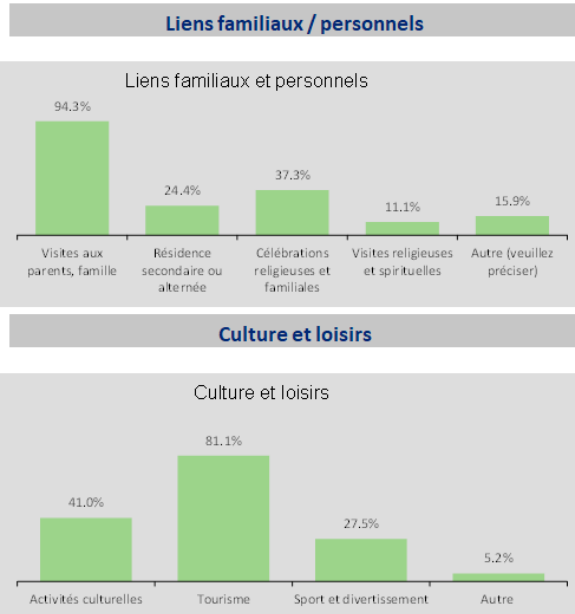
17 HCP, Résultats de l'Enquête Nationale sur la Migration Internationale 2018-2019, Juillet 2020

18 Elle atteint 44,1% pour les 50-59 ans, étude du CCME et IPSOS « Comprendre les jeunes marocains d'Europe », avril 2020

19 CCME- IPSOS « Comprendre les jeunes marocains d'Europe », avril 2020.

L'allongement de la durée d'expatriation et des carrières professionnelles, le développement des liens matrimoniaux et des structures familiales, l'intégration sociétale, l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil, l'exercice des droits civiques et la participation à la vie politique locale, réduisent inexorablement le retour au pays d'origine. Néanmoins, les facteurs susmentionnés ne contrecarrent pas nécessairement le lien sentimental, mémoriel, familial sur la base duquel se perpétuent les échanges de visites (le « tourisme des racines »), les transferts financiers, les relations économiques ou les interactions culturelles avec le Maroc. Le fait que plus des 4/5 des Marocains du Monde transfèrent une partie de leurs revenus vers le Maroc et que près de 3 millions d'entre eux y séjournent au moins une fois par an, matérialise la continuité de ces liens. Une bonne compréhension de leurs perceptions et des réponses satisfaisantes à leurs attentes, à commencer par la cohérence et la mise à niveau des politiques et des services publics qui leur sont dédiés, sont nécessaires au renforcement de la réciprocité et à la durabilité du lien entre le Maroc et ses ressortissants vivant à l'étranger.

Typologie des liens des MDM avec le Maroc selon la consultation du CESE



La monarchie et le Roi Mohammed VI, en tête des motifs de « satisfaction et de fierté »

Interrogés sur les principaux motifs de satisfaction, d'attachement et de « fierté » à l'égard du Maroc les répondants à la consultation en ligne du CESE ont évoqué une grande diversité de motifs, dont les principaux recourent les points suivants : les institutions (la Monarchie, le Roi Mohammed VI), l'identité nationale, les progrès dans les infrastructures et le développement du pays, l'amélioration des droits de la femme (réforme du code de la famille), les valeurs sociétales, la culture, les valeurs et la diversité culturelle.

Principaux thèmes spontanément évoqués comme motifs de satisfaction et de fierté

- **Les institutions** : Sa Majesté le Roi Mohammed VI ; les progrès depuis Son intronisation ; Ses positions et le rayonnement du Maroc sur le plan international ; la monarchie ; la défense de la marocanité du Sahara ; l'amélioration des droits de la femme ; la gestion de la crise du covid.

Perceptions, ressentis et attentes des MDM²⁰

Lors de la consultation en ligne réalisée par le CESE (octobre 2022)²¹, plus des deux tiers des répondants (65,22%) ont qualifié leurs liens avec le Maroc de « forts ». Ces liens se manifestent en forme de relations personnelles et familiales, notamment via la régularité des visites aux parents et à la famille (94,3% des répondants), la célébration des fêtes religieuses et familiales (37,3% des répondants) ou dans le cadre de séjours au niveau d'une résidence secondaire ou alternée (24,4%), mais également à travers des liens de nature professionnelle, de l'investissement (34% des répondants), du commerce (19,32% des répondants) et des interventions auprès d'entreprises ou dans le cadre de projets de coopération (11,69%). Les autres types de liens ont trait à la culture et au tourisme et aux actions de solidarité.

- **L'identité nationale** : la profondeur de l'histoire nationale ; le patriotisme ; la Marche Verte ; l'intégrité territoriale (la défense du Sahara) ; la diplomatie du Maroc ; l'amour du pays et du drapeau.
- **Le développement** : la sécurité du pays ; l'attractivité des investissements et des opérateurs internationaux ; les énergies renouvelables ; les infrastructures et les équipements ; l'amélioration de la propreté des villes ; l'infrastructure internet ; les grands projets (TGV) ; le SIAM (salon de l'agriculture de Meknes) ; Le semi-marathon de Marrakech.
- **L'amélioration des droits des femmes** : la réforme de la « Moudawana » ; l'organisation de la coupe d'Afrique féminine.

²⁰ Cette partie se base essentiellement sur les données recueillies lors des auditions organisées par le CESE et sur l'étude du CCME- IPSOS « Comprendre les jeunes marocains d'Europe », avril 2020.

²¹ Via la plateforme « Ouchariko », voir présentation de l'enquête sur le site www.cese.ma

- **Les valeurs sociétales** : la solidarité ; l'hospitalité ; la générosité, la « générosité sociale » ; la convivialité ; la gastronomie ; l'inventivité ; le sens de la famille.
- **La culture et la diversité culturelle** ; l'équilibre entre la modernisation et les traditions ; les liens avec la terre et les aïeux ; la beauté du territoire ; Le patrimoine (Volubilis...) ; les arts et les artistes.
- **L'accueil des MDM** : l'opération « Marhaba ».

Quels déterminants du lien des émigrés avec leur pays d'origine ?

Un fort sentiment d'appartenance au pays d'accueil ne signifie pas nécessairement la dissipation du sentiment d'appartenance au pays d'origine. Une étude récente du gouvernement canadien²² relève que près de 70 % des immigrants nourrissent un puissant sentiment d'appartenance à la fois au Canada et à leur pays d'origine. Le quart des migrants déclarant n'avoir plus qu'un faible sentiment d'appartenance au pays d'origine se caractérisait par l'évocation de son insatisfaction à l'égard des niveaux de libertés civiles jugés plus faibles et par les conditions de vie dans le pays d'origine en même que par une participation active à la vie de la société canadienne. La précocité de l'âge de l'émigration, la durée du séjour et la pratique de la langue du pays d'accueil agissent aussi sur le sentiment d'appartenance. Il est à signaler que cette enquête a inclus les Marocains installés au Canada.

L'attachement des MDM au Maroc est réel et ressort comme une constante positive des enquêtes même les plus récentes, y compris auprès de la troisième et quatrième générations²³. Mais cet attachement est polyphonique et sa signification variera nécessairement compte tenu non seulement de l'évolution démographique et du degré d'insertion économique, social et civique des MDM dans les pays d'accueil mais aussi en fonction du dynamisme, des opportunités et des possibilités d'interaction que leur offriront l'économie, l'emploi, l'environnement culturel et les conditions de vie dans la société marocaine.

L'attachement au pays d'origine puise ses déterminants dans une pluralité de facteurs:

Le soutien à la famille (un tiers des jeunes Marocains d'Europe soutiennent financièrement leurs familles au Maroc²⁴) et la visite aux familles, de même que le recueillement sur les tombes des ancêtres («tourisme des racines») constituent les principales raisons des séjours des MDM au Maroc²⁵.

L'entretien dans les pays de résidence de liens personnels, familiaux, professionnels ou amicaux avec les Marocains et le Maroc, la fréquentation des personnes d'origine marocaine²⁶ ainsi que l'utilisation des réseaux

sociaux, la télévision et internet maintiennent les échanges avec les contacts au Maroc et le suivi de l'actualité marocaine.

La pratique de la religion, notamment la pratique du jeûne pour environ 90% des jeunes Marocains d'Europe et la célébration des fêtes religieuses.

Le rapport à la terre des aïeux, la transmission des récits et des repères mémoriaux, le particularisme - à la fois diversifié et unitaire - cuisine, musique, habit, rituels des grands moments (henné, circoncision, mariages, naissances, obsèques) constituent de puissants ciments parmi les Marocains juifs et musulmans.

L'impulsion Royale joue un rôle moteur dans l'actualisation et la montée des niveaux d'exigence à l'égard de l'efficacité du réseau institutionnel et des politiques publiques dédiés aux MDM. De son intronisation, SM le Roi Mohammed VI a évoqué, dans 24 de ses discours l'importance des MDM dans la vie du pays et la nécessité d'améliorer la qualité des services qui leur sont dédiés.

La vitalité du lien entre les MDM et le Maroc peut s'observer avec un éclat remarquable dans la communauté d'émotion unissant les Marocains, où qu'ils se trouvent, lors des compétitions sportives internationales. La composition et les succès spectaculaires de l'équipe nationale du Maroc lors de la coupe du monde de football à Qatar en novembre-décembre 2022 constituent une puissante illustration de l'attachement des MDM à leur pays, de la contribution de leurs talents à son rayonnement mondial, et une manifestation de la communion entre Marocains du Maroc et Marocains du Monde autour du drapeau national.²⁷

Les chiffres relatifs aux perspectives des MDM, à leur vision de leur avenir, questionnent le contenu de la notion « d'attachement » au pays d'origine. Environ un jeune sur cinq parmi les Marocains en Europe affirme « lier son futur au Maroc »²⁸. Un tiers se dit « disposé à s'installer au Maroc dans les années à venir » et 19% déclarent avoir l'intention d'y investir. Toutefois, une grande majorité n'a pas de projet de retour ni d'investissement.

Malgré de nettes améliorations apportées à la qualité d'accueil et aux délais des prestations des services consulaires, les Marocains du Monde se disent plutôt insatisfaits des politiques publiques du pays en général, et des services et prestations qui leur sont spécifiquement adressés. Selon une étude²⁹ du CCME « comprendre les jeunes marocains d'Europe », cette insatisfaction concerne, outre les réformes générales des politiques publiques, les services consulaires et les douanes, puis les médias et le transport international. Ces tendances se retrouvent, dans des proportions cependant plus nuancées, dans les réponses à l'enquête en ligne du CESE. Les répondants y apparaissent en effet majoritairement satisfaits des services consulaires, des services bancaires des offres de transport, des modalités de passages aux frontières et des progrès des infrastructures routières marocaines, tandis qu'ils stigmatisent l'offre de services culturels, l'enseignement des langues nationales, la qualité des services administratifs, l'offre de soins et les modalités d'investissement au Maroc.

27 Ce paragraphe a été introduit dans le présent avis le 7 décembre 2022.

28 Étude CCME- IPSOS « Comprendre les jeunes marocains d'Europe », avril 2020

29 Étude CCME- IPSOS « Comprendre les jeunes marocains d'Europe », avril 2020.

22 Statistiques Canada. Direction des études analytiques : documents de recherche. Profils et déterminants du sentiment d'appartenance des immigrants au Canada et à leur pays d'origine <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11f0019m/11f0019m2016383-fra.htm>

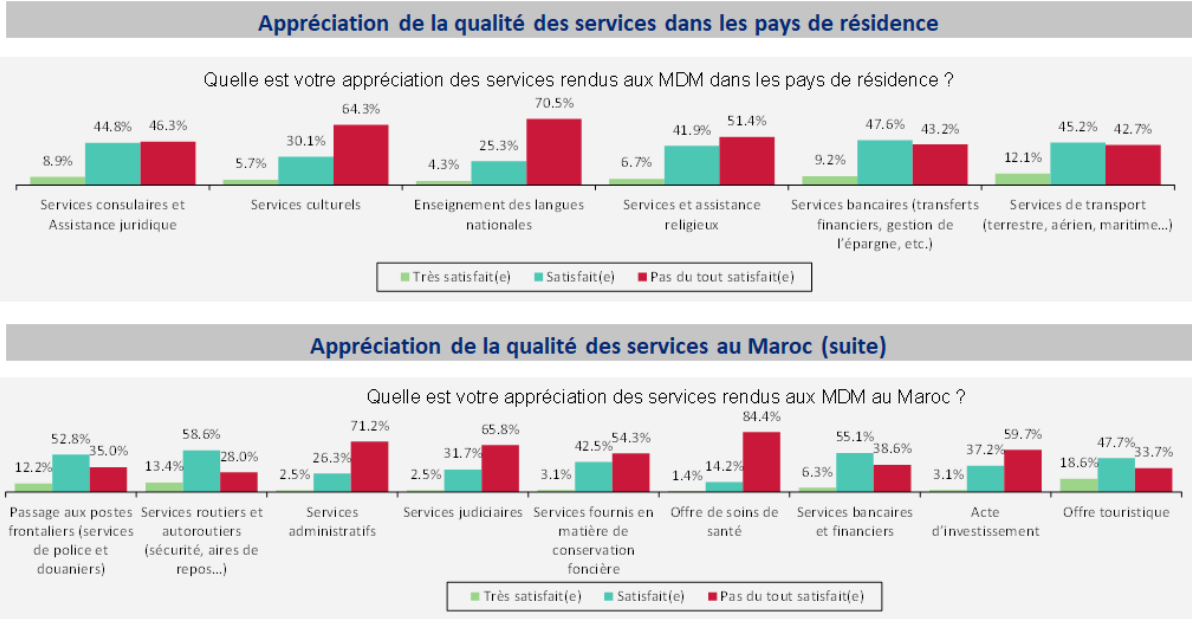
23 Etude du CCME- IPSOS « Comprendre les jeunes marocains d'Europe », avril 2020.

24 Idem

25 Idem

26 Selon l'enquête du CCME, près de 71% des amis ou des connaissances sont marocaines ou d'origine marocaine

Appréciation de la qualité des services rendus dans les pays de résidence et au Maroc selon la consultation du CESE



De façon générale, les différentes auditions, débats et consultations que le CESE a menés dans le cadre de l'élaboration de cet avis, font ressortir cinq types d'attentes chez les MDM:

- Sur le plan culturel : le souci de proximité religieuse et l'accès à des services culturels mobilisent plusieurs structures qui interviennent auprès des Marocains du monde³⁰. Leur vocation est de faire vivre le modèle marocain de gestion du champ religieux sous la commanderie de « Imarat Al Mouminîne ». Elles interviennent – dans le respect des législations et de l'environnement culturel des pays d'accueil – en faveur d'une pratique religieuse d'équilibre, prônant les valeurs de la coexistence et du dialogue, et engagée contre toutes les formes d'apologie de la haine, de la violence ou du terrorisme. Elles interviennent aussi, comme la « Rabita des Oulémas » pour le développement d'une recherche scientifique positive, ou pour le renforcement des capacités, l'appui aux propositions du Royaume au niveau international. Un consensus se dégage sur l'intérêt de renforcer la visibilité et l'intelligibilité du modèle religieux marocain, fondé sur l'institution de la Commanderie des Croyants, en appui sur le primat accordé à l'exercice de la raison, à la protection des valeurs de la vie et de la dignité humaine, et celles des sources intellectuelles et spirituelles historiquement développées au Maroc.

30 Conseil supérieur des Oulémas ; Rabita Mohammadia des Oulémas ; Ministère des Habous et des Affaires islamiques ; Fondation Mohammed VI des Oulémas africains ; Conseil européen des Oulémas marocains ; Institut Mohammed VI pour la formation des imams et des Morchidines et Morchidates.

Imârat Al Mouminîne, protectrice des droits de tous les Marocains quel que soit leur lieu de naissance et de résidence

L'institution de Imârat Al Mouminîne (Commanderie des croyants), incarnée dans la personne et les attributs spirituels et constitutionnels du Roi, Amir Al Mouminîne, est centrale dans l'édification de l'Etat, sa continuité et la personnalité de la Nation marocaine. Elle constitue le socle de l'édifice religieux marocain, en appui sur le primat du « juste-milieu », de la modération et de la tolérance, et où le Roi est le garant en même temps que le protecteur des droits et liberté de culte de tous les croyants sans exception.

Outre l'Article 41 de la Constitution, la Commanderie des croyants perpétue l'acte multiséculaire de la « bay'a » l'allégeance au Commandeur des croyants, transmise à travers les générations, son implication étant la protection des droits fondamentaux, individuels et collectifs et de la dignité de tous les Marocains³¹, quel que soit leur pays de naissance ou de résidence et qu'ils portent ou non d'autres nationalités.

- **En matière culturelle** : la nécessité d'un meilleur accès à l'enseignement de la langue arabe, à des contenus reflétant l'histoire du Maroc et sa vie culturelle a été évoquée comme attente légitime des MDM. A ce titre, les supports digitaux et des dispositifs « hors-murs » d'offres de services culturels sont désormais privilégiés par rapport aux approches « traditionnelles » revêtant, la forme de centres culturels abrités dans des bâtiments statiques, coûteux, et peu attractifs.

31 Le pacte d'allégeance (bay'a) est fondé sur l'engagement de l'institution de la Commanderie des croyants (Imârat Al Mouminîne) à sauvegarder les cinq finalités fondamentales de la charia: préservation de la foi, de la vie, de la raison, des biens privés et de l'honneur et la dignité. Audition de Dr Ahmed Abbadi, Secrétaire général de la Rabita Mohammadia des Oulémas, 21 septembre 2022.

- **Au plan économique** : la nécessité d'une plus grande représentation des principaux secteurs d'activité et d'une meilleure visibilité des différentes opportunités économiques du Maroc à l'étranger a été soulignée. De plus, les dispositifs d'accueil, d'appui et de recours mis à la disposition des MDM porteurs de projets nécessitent une véritable impulsion soutenue et structurée.
- **En matière de services consulaires, administratifs et sociaux** : des améliorations tangibles ont été apportées au cours des dernières années aux équipements, aux délais et modalités d'accueil et aux procédures de réception et de traitement des dossiers auprès des consulats du Maroc à l'étranger . Les récriminations demeurent cependant au sujet de l'incomplétude des processus de digitalisation et de matérialisation des démarches et procédures et au sujet de la qualité et des coûts de l'offre de transports (aérien, maritime, etc.), et de l'accès aux services de la justice.
- **En matière d'éthique des affaires et de sécurité éthique** : l'élimination des entraves administratives et la lutte contre la corruption, et plus généralement les atteintes à l'éthique dans les affaires, les relations économiques et les services publics figurent parmi les attentes prioritaires des MDM.

Principaux facteurs d'insatisfaction des MDM selon la consultation citoyenne du CESE

- Insécurité éthique : « corruption », « clientélisme », paiements indus « extorsion », « malhonnêteté », « escroqueries et spoliations », « arnaques immobilières et foncières » ;
- Difficultés avec les services publics et administratifs : atermoiements, lenteurs, lourdeurs, complexité des procédures administratives, douanières et judiciaires, complexité de l'équivalence des diplômes ;
- Complexité de l'environnement des affaires : manque d'informations et de transparence sur les procédures d'investissement ; multiplicité des interlocuteurs pour les petits investisseurs ; complexité des relations bancaires ; opacité fiscale ;
- Insécurité sanitaire et hygiène publique: lenteurs des premiers secours en cas d'accidents de la route ; mauvaise qualité de la prise en charge médicale, état des hôpitaux publics, déchets sur la voie publique ;
- Sécurité et ordre publics : insécurité (« légère ») ; « abus de la part de certains agents du contrôle routier, amendes et pénalités parfois « injustifiées » ;
- Incivilités : Manque de respect pour les femmes ; « gardiens de parking » ; manque de reconnaissance, de respect des MDM, maltraitance et situations humiliantes ; sentiments de discrimination par rapport aux étrangers et de mauvais traitements ; incivilités, « misbehavior », agressivité de certains agents des douanes, bureaucratie, règles d'admission et d'enregistrement dans les hôtels ;
- Qualité des services de transports : coût des billets d'avion ; défaillances des services de la compagnie nationale de transport aérien (accueil, informations, assistance, etc.) ; qualité des transports en commun ; surcharge des trains.

II. Servir mieux les MDM et renforcer la protection de leurs droits et de leur dignité. Compter plus et mieux pour les MDM

Accès aux services culturels et culturels

Les institutions publiques et les associations dédiées aux affaires des MDM en matière éducative, culturelle et sociale constituent un ensemble dense d'acteurs, aux interventions multiformes (enseignements linguistiques et services du culte, espaces numériques, programmations artistiques, universités d'été, colonies de vacances). Mais cet ensemble est confronté au défi de se constituer et d'agir en véritable réseau, de faire converger ses objectifs, de mettre en cohérence ses moyens et ses interventions pour renforcer son dynamisme et démontrer son efficacité. Un rapport de la Cour des Comptes³² a mis en exergue les difficultés de coordination, la faible mutualisation des ressources et les insuffisances de la gouvernance des intervenants en termes organisationnels, de procédures, de planification et de programmation. Si l'ensemble des acteurs s'accorde sur l'importance de l'action culturelle et éducative en direction des MDM, la méconnaissance des attentes des destinataires de ces actions se trouve aggravée par la discontinuité des budgets et des dispositifs, ainsi que par la dispersion en silos et le manque d'attractivité des prestations des différentes parties prenantes.

Plusieurs conventions ont été signées entre différents départements ministériels, par exemple entre le ministère en charge des Marocains Résidant à l'Étranger et le ministère en charge de l'éducation nationale (13 octobre 2011) pour le développement de la langue arabe et la diffusion de la culture marocaine dans les pays d'accueil via, notamment, le renforcement des compétences des ressources humaines et éducatives et le renforcement des capacités des associations, organisations et établissements privés d'enseignements intervenant auprès des MDM. La Cour des Comptes a pointé l'inapplication des engagements sur des points-clés tels que l'établissement de cahiers des charges des projets et la formation des formateurs. Des difficultés du même ordre ont obéré plusieurs autres accords de partenariats à l'image de celui conclu, en novembre 2012, entre le ministère en charge des MRE et la Fondation Hassan II pour les MRE. En vertu de cet accord, un comité permanent de coordination, composé de hauts responsables des deux parties avait été créé. Il devait tenir au moins une réunion ordinaire par semestre en vue d'assurer une concertation permanente « dans tous les domaines d'action des deux acteurs en faveur des MRE ». Toutefois, le bilan d'activité lié à la mise en œuvre de cet accord est, selon la Cour des Comptes, resté « sans impact significatif ».

Dans ces circonstances, l'action culturelle et éducative pour les MDM se heurte, outre la faiblesse des budgets, aux difficultés de les mobiliser³³, à la lourdeur des mécanismes de planification budgétaire (les programmes en faveur des MRE passant par des délégations de crédits allouées aux postes diplomatiques à l'Étranger-ambassades et consulats), et à l'insuffisance, des compétences nécessaires au suivi de l'exécution budgétaire et technique des programmes mis en œuvre à l'étranger.

32 Rapport d'activités de la Cour des Comptes relatif aux exercices 2016 et 2017

http://www.courdescomptes.ma/upload/_ftp/documents/Rapport_Cour%20des%20comptes_2016-2017_%20Fr.pdf

33 Etude sur la politique culturelle en faveur des marocains du monde, Ministère chargé des affaires des MRE et des affaires de la migration, 2015

Il demeure que ces difficultés n'ont pas empêché la prise d'initiatives, telles que l'espace numérique d'apprentissage en ligne de la langue arabe pour les MRE dit «e-madrassa.ma» ou, en janvier 2015, le lancement de l'espace numérique «e-taqafa.ma» consacré au patrimoine culturel, ou bien encore la plateforme dite « Maghribcom » destinée à la mobilisation des compétences des MRE. Cependant, l'accès à ces sites est parfois compliqué et leur mise à jour n'est pas toujours régulière.

Le financement de l'offre culturelle est dirigé en priorité (52% des fonds alloués) aux programmes linguistiques, puis, aux activités religieuses (26% des ressources budgétaires), aux activités culturelles et artistiques (22% des ressources budgétaires)³⁴. En matière de sources de financement, le département en charge des MRE est le principal concepteur de la politique et des programmes culturels destinés aux MDM, la Fondation Hassan II pour les marocains du monde intervenant de son côté comme le principal contributeur avec 42% du budget alloué à la culture, suivi du ministère des Habous et des Affaires Islamiques (25%), le département en charge de l'éducation Nationale (13%), le ministère des affaires étrangères (5%), et celui de la culture (2%)³⁵. Il convient de noter que le recours aux financements extrabudgétaires, tels que les subventions des pays d'accueil et le mécénat, demeurent limités.

Recommandations

- Œuvrer, en étroite collaboration avec les ambassades, au déploiement et à la déclinaison au niveau des pays d'accueil, de la stratégie relative à l'offre culturelle destinée aux MDM, tout en fixant des objectifs et des échéanciers précis et en veillant à l'implication de toutes les autres parties prenantes ;
- Promouvoir la création de dispositifs de nouvelle génération, dits « hors-murs », ayant un fonctionnement plus souple, dynamique et digitalisé, dédiées au développement de l'action culturelle du Maroc à l'étranger. Ces opérateurs seraient notamment chargés de l'organisation régulière d'événements et d'animations autour des MDM au Maroc, et du Maroc dans les pays de résidence des MDM, sous forme de forums de dialogue, d'expositions, de concerts, d'événements culturels et d'animations citoyennes ;
- Investir dans des contenus culturels créatifs et attrayants, répondant aux attentes et adaptés aux codes culturels des nouvelles générations de MDM, tout en renforçant la digitalisation des programmes et la diversification des supports médiatiques ;
- Mettre à niveau des programmes, des référentiels pédagogiques et des parcours de formation théologique des intervenants en matière culturelle. Cela passerait par le renforcement de la capacité de ces intervenants à mettre en exergue la compatibilité de la foi et de l'exercice du culte avec l'exercice de la raison, et ce, dans le respect des droits humains fondamentaux et des

34 Ces données sont extraites du document sur la Politique culturelle en faveur des Marocains du Monde, élaboré par le Ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, 2015

35 Ces données sont extraites du document sur la Politique culturelle en faveur des Marocains du Monde, élaboré par le Ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, 2015

préoccupations des sociétés d'accueil des MDM, tout en favorisant le dialogue et la tolérance. Il convient, à cet égard, de mettre à jour les cursus de formation des agents du culte intervenant auprès des MDM, notamment pour y intégrer les formations en sciences humaines, et les sensibiliser à la connaissance et au respect de la personnalité historique et des cadres juridiques, institutionnels et socio-culturels des sociétés d'accueil.

Accès aux services administratifs

L'accès aux services administratifs marocains, depuis les pays de résidence ou sur le territoire national figure parmi les motifs d'insatisfaction les plus fréquemment évoqués : 71% des répondants à la consultation du CESE, en cohérence avec les résultats d'autres enquêtes³⁶.

Ce constat avait été au centre du Discours du Trône de 2015³⁷ à la suite duquel le département ministériel concerné a lancé plusieurs chantiers d'amélioration des prestations des services consulaires via, notamment ³⁸ :

- La simplification, l'uniformisation et l'élaboration d'un guide des prestations consulaires³⁹ ;
- L'informatisation des services consulaires donnant lieu à la mise en place progressive d'un système de prise de rendez-vous en ligne⁴⁰, de centres d'appel et d'un portail de demande d'information et de dépôt de réclamations en ligne ;
- La contractualisation de partenariats avec les administrations nationales⁴¹ en vue d'améliorer la prise en charge des demandes des MDM, de simplifier et d'informatiser les procédures et de réduire les délais ;
- L'organisation régulière d'un dialogue citoyen, des « journées portes ouvertes » et de consulats mobiles, et l'ouverture des maisons dites des Marocains du monde et des Affaires de la migration à Béni Mellal, Nador et Tiznit pour servir de guichets uniques au MDM de passage ou de retour au Maroc.

36 Une enquête réalisée par le CCME auprès de jeunes MDM d'Europe a révélé que 46% des jeunes MDM sondés sont insatisfaits des services consulaires ; 47% de la douane ; 52% de la justice ; et 41% des services de transport transnational

37 Discours Royal à l'occasion du 16e anniversaire de la Fête du Trône, 30 juillet 2015.

38 Audition du ministère des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger, 07/10/2022.

39 <https://www.consulat.ma/fr/prestations-consulaires>

40 Dans 9 Etats de résidence : Allemagne ; Belgique ; Canada ; Espagne ; Etats-Unis ; France ; Italie ; Pays-Bas et Suisse.

41 On peut citer à ce propos le Mémoire d'entente entre l'Institution du Médiateur du Royaume et le département des MRE du 16 décembre 2020 visant à accélérer et améliorer le processus de traitement des plaintes et des requêtes des Marocains Résidant à l'Étranger ; accord avec la DGSN pour l'informatisation de la saisie et traitement des demandes d'établissement ou de renouvellement des CNIE (lancement d'une phase pilote au niveau de 2 postes consulaires) ; accord avec le ministère de l'intérieur pour la numérisation des registres d'état civil et l'informatisation des certificats et extraits, ainsi que pour l'informatisation de la procédure de saisie et de transfert du dossier de demande de passeport.

Malgré ces efforts, des difficultés continuent d'altérer la qualité des services aux MDM, notamment :

- L'inégal maillage géographique du réseau consulaire, son décalage par rapport aux nouvelles destinations des migrations marocaines récentes, la faiblesse des moyens⁴² mis à sa disposition, notamment l'inadaptation de certains locaux⁴³ et l'insuffisance en personnel qualifié ;
- La pression saisonnière conduisant pendant les vacances au dépassement des capacités humaines et organisationnelles dédiées à l'accueil des MDM au niveau des administrations au Maroc ou dans les services consulaires ;
- La complexité de la coordination entre les services consulaires et les autres services administratifs perpétuant la lenteur et la redondance des procédures et la longueur des délais d'accès aux pièces administratives même les plus élémentaires ;
- La pluralité des instances recevant les réclamations et doléances des MDM⁴⁴ conjuguée à l'absence d'information sur les indicateurs de traitement et de résolution de ces requêtes, ce qui ne permet pas d'apprécier finement leur fréquence, leur nature, les taux, les délais et les résultats de leurs traitements⁴⁵.

Recommandations

- Accélérer le processus de digitalisation des procédures consulaires en vue d'améliorer l'accessibilité et la célérité des services dispensés ;
- Mettre en place une plateforme digitale unique (guichet unique) qui assure l'interopérabilité entre tous les intervenants de l'écosystème destiné aux MDM. Les MDM pourraient avoir accès, à travers cette plateforme, aux différents services, prestations et informations sur les procédures qui les concernent (documents consulaires, aide à l'investissement, informations culturelles, cours de langue arabe, etc.). 90,2% des participants à la consultation du CESE ont déclaré qu'une plateforme digitale regroupant tous les services et répondant aux différentes requêtes des MDM pourrait régler leurs difficultés administratives ;

42 Rapport annuel de la Cour des Comptes 2019-2020.

43 47% des locaux consulaires nécessitent des travaux de réhabilitation selon le rapport annuel de la Cour des Comptes 2019-2020.

44 7% des plaintes reçues par l'Institution du Médiateur du Royaume concernent des MDM, soit plus que les plaintes enregistrées au niveau de certaines régions (audition de M. Driss El Yazami, Président du CCME, 08/09/2022). Des cellules ont été mises en place au niveau des Tribunaux et des institutions judiciaires du Royaume en 2018, avec notamment pour mission de centraliser les statistiques des plaintes et des affaires concernant des MDM.

45 Le taux de traitement des réclamations et demandes d'assistance au niveau des services consulaires est de 95% (Projet de performance du ministère des Affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger, 2020), mais ce chiffre ne tient pas compte des plaintes, réclamations et doléances introduites auprès d'autres institutions.

- Renforcer les ressources humaines des consulats en termes d'effectifs, de compétences et de polyvalence (accueil, écoute, assistance et orientation) et développer davantage les unités consulaires mobiles dans les pays peu ou insuffisamment digitalisés ;
- Améliorer l'accessibilité et la rapidité de traitement des réclamations et la reddition publique sur les modalités et les délais d'instruction des requêtes en instaurant une « Charte du service public consulaire » (charte qualité du service public) ;
- Améliorer la visibilité du numéro vert et communiquer davantage sur les dispositifs existants en matière de lutte contre la corruption, notamment ceux déployés par l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la lutte contre la Corruption et la Présidence du Ministère Public. 78,3% des répondants à la consultation du CESE ont déclaré que « la corruption », et « le clientélisme » constituent les principaux freins à la contribution des MDM au développement du pays.

Protection judiciaire et protection des droits fondamentaux

Afin de garantir aux Marocains expatriés et aux Étrangers au Maroc le respect d'un certain nombre de droits, le Maroc a conclu des accords bilatéraux couvrant les domaines classiques en matière de: conventions d'établissement⁴⁶ ; de travail et de main d'œuvre⁴⁷ ; de statut personnel et de la famille⁴⁸ , de non-double imposition⁴⁹ ; de coopération judiciaire⁵⁰ ; et de sécurité sociale⁵¹.

46 Avec l'Algérie en 1963, le Sénégal et la Tunisie en 1964.

47 Avec l'Allemagne et la France en 1963, la Belgique et les Pays-Bas en 1964, le Qatar, l'Irak et les Emirats Arabes Unis en 1981, la Jordanie et la Lybie en 1983, l'Espagne en 2001, et l'Italie en 2005.

48 Avec la France en 1981

49 Avec la France en 1970, l'Allemagne et la Norvège en 1972, la Tunisie en 1974, le Canada en 1975, les Pays-Bas et les USA en 1977, l'Espagne en 1978, l'Irlande en 1979, le Luxembourg en 1980, le Danemark et la Lybie en 1984, l'Égypte en 1989, la Suisse en 1993, le Portugal en 1997, les Emirats Arabes Unis en 1999, le Bahreïn en 2000, le Koweït et le Sénégal en 2002, la Turquie en 2004, la Jordanie en 2005, la Belgique et la Côte d'Ivoire et Oman en 2006, la Grèce et l'Ukraine en 2007, la Guinée en 2014,

50 Avec la France en 1957, la Tunisie en 1959, le Sénégal en 1967, l'Algérie en 1969, l'Italie en 1971, la Roumanie en 1972, la Belgique en 1981, les USA en 1983, l'Égypte et la Turquie en 1989, l'Espagne en 1997, le Portugal et la Lybie en 1998, les Pays-Bas et la Côte d'Ivoire en 1999, la Suisse et le Royaume Uni en 2002, la Russie et les Emirats Arabes Unis en 2006, le Qatar en 2016,

51 Avec la France en 1965, la Belgique en 1968, les Pays-Bas en 1972, l'Espagne en 1979, l'Allemagne en 1981, le Danemark et la Suède en 1982, la Roumanie et la Lybie 1983, l'Algérie en 1991, le Portugal en 1998, le Québec en 2000, le Luxembourg en 2006, la Tunisie en 2015, le Canada en 1998, l'Égypte en 2006, et l'Italie en 1994 et la Bulgarie en 2016 (ces 2 dernières conventions n'ont pas encore été ratifiées).

Conventions conclues avec les principaux pays de résidence des MDM

Pays	France	Espagne	Italie	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Canada	Emirats Arabes Unis	USA
Effectifs Marocains résidents	1.615.557	1.144.544	712.009	438.739	326.375	182.985	84.617	68.961	62.051
Objet et date de la Convention	1957 : Entraide judiciaire 1963 : Travail 1965 : Sécurité sociale 1970 : Double imposition 1981 : Statut personnel et famille 1993 : Assistance aux détenus 1983 : Enseignement pour les élèves MDM	1978 : Double imposition 1979 : Sécurité sociale 1997 : Entraide judiciaire et assistance aux personnes détenues 2001 : Travail	1971 : Entraide judiciaire 1979 : Double imposition 2005 : Travail	1964 : Travail 1997 : Entraide judiciaire et assistance aux personnes détenues 2006 : Double imposition 2014 : Sécurité sociale	1964 : Travail 1972 : Sécurité sociale 1977 : Double imposition 2010 : Entraide judiciaire	1963 : Travail 1972 : Double imposition 1981 : Sécurité sociale	1975 : Double imposition 1998 : Sécurité sociale	1981 : Travail 1999 : Double imposition 2006 : Coopération judiciaire	1977 : Double imposition 1983 : Entraide judiciaire

Les transformations⁵² de la sociologie et des destinations de la migration marocaine font apparaître de nouveaux besoins de protection juridique, judiciaire et sociale des MDM⁵³. Des vulnérabilités exacerbées affectent en effet les catégories suivantes :

- **Les Marocains sans titre de séjour ou dont les titres de séjours sont périmés**, assignés à des activités professionnelles dans des conditions souvent précaires, sans protection ou assistance sociale ni capacité de recours contre les décisions des administrations des pays de résidence, exposés aux brimades et aux mauvais traitements ;
- **Les Marocains détenus dans les prisons** : ils étaient avec près de 12 000 détenus, la première nationalité étrangère dans les prisons européennes⁵⁴. Il s'agirait principalement de jeunes hommes, issus de milieux modestes, expatriés à la recherche d'une vie meilleure, sans attaches familiales dans les pays où ils sont détenus, qui ne peuvent pas obtenir d'autorisation d'accéder au marché du travail. Ces populations ont légitimement

vocation à une protection consulaire active et, dans le cadre de liens partenariaux avec les pays où ils se trouvent et dans le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité, à des dispositifs d'aide au retour et à la réinsertion dans leur pays d'origine ;

- **La part des femmes marocaines dépasse dans certains pays 70%⁵⁵ de l'effectif des Marocains expatriés**. Les risques auxquels elles sont exposées sont démultipliés en termes de vulnérabilité à la surexploitation des recruteurs⁵⁶, à la traite et aux violences sexuelles et sexistes, et à la stigmatisation sociale⁵⁷. Cette situation concerne aussi les émigrées travailleuses saisonnières et les travailleuses domestiques en faveur desquelles quasiment aucune procédure d'assistance ou de secours n'est rendue visible et accessible⁵⁸ ;

52 Tendances vers la féminisation de la communauté des MDM avec 50% de femmes émigrantes selon le MAECAMRE

53 La Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger affirme apporter une assistance juridique aux MDM. La Fondation a édité un guide portant sur la réglementation des questions familiales, successorales, foncières et immobilières

54 D'après l'enquête d'une équipe internationale de journalistes qui a collecté des données dans les pays de l'Union Européenne (à l'exception de la Croatie, de Malte et de Chypre). <https://euobserver.com/investigations/135659>

55 Les femmes représentent 75% des MDM aux Emirats Arabes Unis, 79% en Jordanie, 53% en Arabie Saoudite, 75% au Koweït, selon l'étude 2015 sur les femmes MRE vulnérables, du Ministère chargé des MRE

56 Particulièrement dans les Etats pratiquant le système de Kafala dans les relations de résidence et de travail. Voir : Wafae Benabdennebi et Ahlame Rahmi, « Migrantes marocaines dans le Golfe : éternelle rivales ? », *Espace, Populations, Sociétés*, 2012-2, pp.97.110.

57 Chadia Arab, Les migrations marocaines au prisme d'une géographie intersectionnelle. Entre dynamiques d'émancipation et processus de marginalisation. Espagne et Dubaï, Habilitation à Diriger des Recherches, Université d'Anger, 2021.

58 Chadia Arab, Dames de fraises, doigts de fée, les invisibles de la migration saisonnière marocaine en Espagne, Casablanca, En toutes lettres, 2018.

- **Les enfants mineurs non-accompagnés** seraient de 15.000 à 20.000 principalement en Europe⁵⁹. L'effectivité des instruments juridiques régissant la situation des mineurs non-accompagnés demeure un enjeu irrésolu entre le Maroc et ses interlocuteurs européens⁶⁰. L'engagement du Maroc, à ce propos, a été réaffirmé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI qui a donné, en juin 2021, ses instructions aux ministres chargés de l'Intérieur et des Affaires étrangères pour que la question des mineurs non-accompagnés soit définitivement réglée⁶¹.

Recommandations

- Assurer une meilleure protection des droits et de la dignité des MDM moyennant des ressources humaines et financières dédiées et des mécanismes d'accès renforcés tout en améliorant la visibilité des différents dispositifs mis en place. Cette action devrait cibler en particulier les personnes et les groupes vulnérables, les femmes, les jeunes, les détenus, les travailleuses et les travailleurs victimes de trafics de main-d'œuvre et/ou abusivement privés de titres légaux de travail et de séjour.
- Apporter aux femmes migrantes un accompagnement administratif et un appui pré-migration appropriés pour les informer sur leurs droits et sur les voies de recours potentiels en cas d'abus.
- Prévoir et rendre effective, dans le cadre des conventions bilatérales, une procédure de retour volontaire et concerté des mineurs non accompagnés, conforme à la Convention internationale de protection des droits de l'Enfant, prenant prioritairement en compte l'Intérêt supérieur de l'enfant. En outre, il convient de renforcer les dispositifs de prévention, les actions de démantèlement et la rigueur des sanctions contre les réseaux de trafics et d'exploitation transfrontières des enfants.
- Développer la digitalisation des procédures judiciaires, de l'enregistrement et du traitement des requêtes et du suivi des contentieux.
- Promouvoir l'effectivité des dispositions de l'article 30 de la Constitution relatif à la réciprocité des droits de vote aux élections locales. Une réciprocité qui permettrait aux MDM d'exercer le droit de vote aux scrutins locaux dans le pays d'accueil et aux étrangers résidents de voter dans les scrutins locaux au Maroc, garantissant ainsi aux migrants marocains et aux immigrés au Maroc de défendre leurs droits en exerçant leur citoyenneté locale.

59 Audition de M. Driss El Yazami, Président du CCME, 08/09/2022.

60 L'art. 71, alinéa B de l'Accord d'Association Maroc-UE ; Accord entre l'Espagne et le Maroc pour la réadmission des mineurs (2003) ; Accords de police liés à la réadmission : Allemagne (1998), Portugal (1999), et France (2001) ; Accord de réadmission entre le Maroc et la Belgique (2016).

61 <https://www.maroc.ma/fr/activites-royales/sm-le-roi-reitere-ses-hautes-instructions-pour-que-la-question-des-mineurs>

Protection sociale

Les MDM de retour sur le territoire national, qu'il soit provisoire ou définitif, sont souvent confrontés à la question du régime de sécurité sociale applicable et au problème de la conservation et du transfert des droits acquis dans les pays de résidence. La diversification des trajectoires migratoires est un facteur de fragilité de la couverture sociale des MDM qui ont adhéré à des régimes différents de sécurité sociale, aux prestations parfois non transférables ou n'ayant pas d'accord bilatéral de sécurité sociale avec le Maroc (pays du Golfe ou Etats-Unis)⁶².

A ce jour, le Maroc est signataire de 19 conventions bilatérales de sécurité sociale, dont 16 ratifiées et en vigueur⁶³. Ces conventions garantissent, contre réciprocité, les mêmes droits aux MDM qu'à ceux des ressortissants des pays d'accueil. Cependant, la portabilité des droits, en cas de retour provisoire ou définitif au Maroc, n'est pas automatique et, en son absence, la possibilité pour les Marocains de décider de revenir s'installer dans leur pays d'origine est souvent mise à mal. Ce facteur concourt à la faiblesse du taux de retour des expatriés.

Des associations de migrants se sont investies dans l'information et l'aide à l'accès aux prestations sociales, avec pour objectif de contribuer à la réduction des lourdeurs procédurales des administrations de sécurité sociale. L'association franco-marocaine migration et développement a mis en place 11 bureaux pour accueillir et orienter les migrants. Il s'agit d'espaces d'écoute, d'information et d'accompagnement, situés dans différentes communes rurales de la région Sous-Massa. La Fondation STUNT, créée en 1989, sert d'interface entre les allocataires MDM et leurs ayants droits, ainsi qu'entre les organismes de sécurité sociale néerlandais. Elle est basée dans la région de l'Oriental.

Recommandations

- Engager un dialogue avec les pays d'accueil pour mettre à jour et/ou élargir l'étendue des accords bilatéraux de sécurité sociale afin d'alléger les conditions qui entravent l'accès des MDM à leurs droits à la pension et aux soins, lors de leur retour ou de leur passage au Maroc.
- Développer des supports et des sessions de formation sur les droits des migrants en matière de sécurité sociale, au profit des MDM et des résidents étrangers au Maroc, ainsi que des agents consulaires et des acteurs associatifs.
- Mettre en place, en s'associant à un réseau de banques et d'assurances, une offre d'assurance maladie pour les ascendants et une offre d'assurance retraite volontaire pour les MDM assortie de dispositions fiscales incitatives.

62 En moyenne, 59,3% d'entre eux bénéficient d'un régime de retraite dans leur emploi actuel ; 69,1% d'une assurance maladie ; 38,1% du congé de maternité/paternité ; et 64,5% d'une assurance pour les accidents du travail. HCP, Enquête Nationale sur la Migration Internationale 2018-2019, Rabat, 2020.

63 A ce jour, le Maroc a signé 19 Conventions en matière de sécurité sociale, dont 15 ont été ratifiées (Algérie ; Allemagne ; Belgique ; Canada ; Danemark ; Egypte ; Espagne ; France ; Lybie ; Luxembourg ; Pays-Bas ; Portugal ; Québec ; Roumanie ; Suède ; Tunisie) et 4 ne sont pas encore entrées en vigueur (Italie ; UMA, Bulgarie) : <https://www.cnss.ma/fr/content/conventions-internationales-1>

III. Soutenir et encourager la contribution des talents expatriés au développement du Royaume. Compter plus et mieux sur les MDM

Les MDM sont des citoyens aux droits fondamentaux inaliénables, des personnes informées, de plus en plus instruites et porteuses d'un capital social et entrepreneurial d'une valeur humaine, patriotique et sociétale inestimables. Leurs expériences, leurs idées, leur capacité d'évolution à l'intersection entre leur société d'origine et les sociétés d'accueil leur confèrent une vocation d'acteurs de référence au service du développement du Maroc et de l'épanouissement de ses relations avec ses pays partenaires. Néanmoins, cette vocation reste tributaire, d'une part, d'une mise à niveau radicale de l'offre de structures et de mécanismes destinés à l'accueil des Marocains émigrés, à l'intégration de leurs expertises et de leurs talents, à l'accompagnement de leurs projets et, d'autre part, du renforcement des compétences des MDM qui le souhaitent en matière d'instruments et de processus d'investissements, de conception et de gestion de projets.

Mobiliser de manière effective les compétences des MDM

Le Maroc a développé depuis les années 1990⁶⁴ des dispositifs visant à identifier et mobiliser les compétences de ses ressortissants à l'étranger, notamment le TOKTEN (Transfer of knowledge through expatriate nationals, 1993), le FINCOME (forum international des compétences marocaines résidant à l'étranger, 2006), ou la plateforme MAGHRIBCOM (2013) qui se présente comme l'outil de mise en œuvre de la « stratégie de mobilisation des compétences marocaines résidant à l'étranger » (2009), ou encore le programme « MRE Academy » (2020)⁶⁵.

Ces initiatives avaient vocation à ouvrir les opportunités de mise en réseaux des compétences MDM avec leurs homologues au Maroc. Le TOKTEN a, par exemple permis de réunir des centaines de compétences MDM (chercheurs, experts et industriels) de tous horizons, lors de 3 grandes rencontres ; la plateforme MAGHRIBCOM a donné naissance à la création de l'université internationale de Rabat dans le cadre d'un partenariat public-privé ; l'initiative MRE Academy a permis la signature, par le département chargé des marocains résidant à l'étranger, l'OFPPPT et le réseau des compétences germano-marocain – DMK, d'une convention innovante pour le développement de l'offre de formation professionnelle dans le secteur de l'automobile.

On peut, cependant, déplorer le caractère limité et souvent sans lendemain de ce type d'initiatives. Le faible niveau de coordination entre les acteurs, la limitation et la discontinuité des budgets, le peu de suivi, de continuité et de capitalisation des expériences antérieures conduisent au découragement des acteurs.

64 "Mobilisation des compétences marocaines à l'étranger, un état des lieux", Politiques et Pratiques d'une Bonne Gouvernance Migratoire Fondées sur les Preuves en Afrique du Nord, Réseau académique sur la migration en Afrique du Nord (NAMAN) & Centre international pour le développement des politiques migratoires.

65 Lancé en 2020, ce programme vise le transfert de l'expertise et des expériences des compétences des MDM aux étudiants et formateurs de la formation professionnelle dans les domaines de l'aéronautique, l'automobile, la santé et l'enseignement à distance.

Scientifiques et universitaires marocains du monde

La population des universitaires et scientifiques mériterait de faire l'objet de mesures spécifiques. Il est rare que les universitaires et experts industriels envisagent leur réinstallation définitive dans leur pays d'origine, eu égard aux contextes scientifiques et technologiques et à leurs choix de vie dans les pays d'accueil. Il y aurait cependant avantage pour le Royaume de formaliser des dispositifs réglementaires rendant possibles les mobilités scientifiques pour permettre à ces talents de tisser des liens actifs et réciproques avec les réseaux scientifiques des équipes marocaines.

Il convient ici de distinguer deux types d'objectifs qui supposent des approches différentes, tout en se renforçant mutuellement. D'une part, la mobilisation des universitaires MDM pour le renforcement de la recherche universitaire marocaine et sa bonne insertion dans les réseaux internationaux⁶⁶. D'autre part, la mobilisation des scientifiques MDM pour renforcer la capacité d'innovation du tissu industriel et agricole marocain.

A la consultation en ligne réalisée par le CESE, 56% des répondants ont affirmé leur volonté de « participer au développement » du pays via notamment « le transfert et le développement des savoirs et des compétences » (57%), « l'investissement » (50,7%).

Recommandations

- Prévoir dans l'arsenal législatif et réglementaire (notamment le projet de loi n° 63.21 portant organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) des dispositions facilitant la mobilité des compétences marocaines exerçant à l'étranger, en particulier les enseignants, les experts et chercheurs universitaires. Ceci permettra à l'université marocaine et aux autres institutions scientifiques de tirer profit des compétences et savoir-faire de cette catégorie de MDM, et ce, dans un cadre contractuel souple favorisant leur participation active aux programmes de l'enseignement, la formation, la recherche scientifique et l'innovation.
- Développer, sur la base d'un partenariat public-privé, une plateforme digitale de gestion prévisionnelle des emplois et compétences centrée sur les profils spécifiques des MDM et adressant les nouveaux métiers et les métiers en tension sur le territoire national.
- Faciliter l'intervention des universitaires MDM et leur implication dans l'enseignement, l'encadrement de recherches doctorales et leur contribution à l'insertion des universités marocaines dans les réseaux internationaux et les publications conjointes avec leurs homologues étrangères.

66 La mobilité internationale des chercheurs est une pratique courante et indispensable de la vie scientifique. Tous les grands pays ont des programmes de soutien à la mobilité de leurs chercheurs vers l'étranger ou à l'accueil de chercheurs venus d'ailleurs. L'Union européenne favorise et finance systématiquement ce type d'échanges parmi ses membres et beaucoup d'universités vont dans le sens d'imposer à leurs doctorants une mobilité de 3 à 6 mois dans une équipe internationale. De plus en plus, cette mobilité peut être considérée comme une condition d'entrée dans la carrière académique, car elle permet aux jeunes chercheurs de diversifier leurs points de vue, de se familiariser avec les travaux les plus récents, et de publier dans des supports exigeants de leurs disciplines.

- Favoriser l'accueil et l'intervention des experts MDM en âge de retraite dans leurs domaines de compétences, dans le cadre d'un retour définitif ou une mobilité circulaire, en déployant des dispositifs administratifs appropriés, notamment l'autorisation d'exercer.
- Créer une rubrique dédiée aux propositions MDM sur les sites Web des institutions consultatives nationales telle que le CESE et le CCME pour y intégrer les contributions des cadres, experts et chercheurs MDM en vue d'enrichir le débat national.

Transferts financiers des MDM

Les transferts des Marocains du monde avec un montant de 93,7 milliards de dirhams ont représenté 7,3% du PIB en 2021⁶⁷. Ils étaient en hausse de 37,5% par rapport à l'année 2021. Ces transferts ont enregistré, tout au long de la dernière décennie, un taux de croissance soutenu, de l'ordre de 6% par an, supérieur au taux de croissance de l'économie nationale. Ils devraient avoisiner les 100 milliards de dirhams en 2022⁶⁸. Plusieurs facteurs sont évoqués à l'appui de cette évolution⁶⁹ dont, notamment, l'intensification de la solidarité familiale à la suite du confinement de 2020, l'amélioration des taux officiels de change, la réorientation des transferts vers des circuits formels, ou la réduction relative des coûts de transfert (de 6,82% au quatrième trimestre de 2019 à 6,04% au même trimestre de 2021).

Les transferts des MDM : d'où, de qui, vers où ?

- La majorité des transferts (57%) provenait en 2021 de 3 pays, la France, l'Espagne et l'Italie⁷⁰.
- Moins d'un MDM sur deux (42,3%) transfère des fonds (parents, conjoint, familles)
- 80% des auteurs de transferts, principalement âgés de plus de 60 ans⁷¹, renouvellent régulièrement leurs opérations dans l'année.
- 2/3 des transferts bancaires s'orientent vers 4 régions : l'Oriental (24%), Casablanca -Settat (17%), Tanger-Tétouan-Al Hoceima (13%), Béni Mellal-Khénifra (11%).

A quoi servent les transferts financiers des MDM ?

Les transferts financiers issus des expatriés sont réputés procurer plusieurs avantages à la société et l'économie des pays d'origine⁷². Ils permettent aux familles d'améliorer leur accès aux biens de consommation de première nécessité, le logement, l'eau et l'électricité. D'autres bénéfices sociaux sont tangibles, notamment l'amélioration de la scolarisation ou l'accès aux soins. Ils contribuent à la réduction de la pauvreté et des inégalités sociales et à la réduction du travail des enfants. Des

67 Office des changes

68 Audition de Bank Al-Maghrib, 26 septembre 2022.

69 A War in a Pandemic : Implications of the Ukraine crisis and COVID 19 on global governance of migration and remittance flows, World Bank, Mai 2022

70 Audition de Banque Al Maghrib, 26 septembre 2022

71 Premiers résultats de l'Enquête du Haut-Commissariat au Plan sur la Migration Internationale au cours de 2018-2019

72 OCDE (2017), « Le paysage des migrations au Maroc », dans Interactions entre politiques publiques, migrations et développement au Maroc, Éditions OCDE, Paris.

études ont ainsi fait ressortir que les ménages dont un membre s'est expatrié en France dans les années 1960 échappent à la pauvreté 60 ans plus tard grâce aux transferts de fonds⁷³. Il ne semble cependant pas que ces transferts aient un effet de réduction des inégalités entre les sexes.

Le fléchage des transferts financiers des MDM vers des activités productives et des investissements de long terme et à impact social et/ou environnemental positif est un défi qui n'a pas encore trouvé de réponse satisfaisante. Dans cette optique, il est à noter⁷⁴ que: seuls 1,3% des transferts seraient en effet destinés à de l'investissement et cette portion marginale semblerait, de plus, se destiner en grande partie au secteur de l'immobilier (40,7%). Ce niveau d'investissement est très en deçà des niveaux observés dans des pays comme le Nigéria (45%), le Kenya (35%) ou le Sénégal (5%). Il semble vouloir dire qu'on ne quitte pas le Maroc, sauf dans très peu de cas, avec pour objectif prioritaire d'y investir un jour mais pour, quand on le peut, aider les siens restés au pays. L'exploration des causes de la faiblesse du taux d'investissement des MDM dans leur pays d'origine appelle des études approfondies pour savoir si, où, et dans quelles proportions, la population en question au Maroc investit ailleurs qu'au Maroc. Les justifications de la faiblesse de l'investissement issues des réponses à l'enquête du HCP évoquent « la complexité des procédures », « le manque d'incitations et d'appui » ou « la corruption et le favoritisme ». A ces facteurs s'ajoutent vraisemblablement :

- La faiblesse de l'accompagnement bancaire, la rareté voire l'inexistence de fonds d'amorçage à destination des MDM. Le produit d'encouragement à l'investissement « MDM Invest », n'a en effet agréé que 48 dossiers entre 2002 et juin 2022 ;
- La faiblesse de l'offre de services bancaires pour les MDM, principalement concentrée sur les transferts, le crédit immobilier et les dépôts à terme (DAT) ;
- L'absence de portail d'informations et d'accueil aux potentiels investisseurs MDM ;
- L'absence d'une politique régionale d'incitation et de promotion des investissements (à titre d'exemple, l'absence de banques de projets au niveau régional).

Recommandations

- Ouvrir activement le Fonds Mohammed VI pour l'investissement aux apports des MDM et /ou mettre en place un fonds d'investissement dédié aux MDM dans le but de consacrer des ressources à des activités ayant un impact positif social et environnemental, au « private equity », et à l'économie sociale et solidaire.
- Encourager les acteurs du secteur financier marocains à développer des produits d'épargne et de retraite complémentaires et attractifs dédiés aux MDM.
- Développer la complémentarité multi-canal pour accueillir les transferts des MDM et accélérer la digitalisation bancaire au profit des MDM ainsi que l'ensemble des citoyens.
- Réduire les tarifs des transferts à l'émission et à la réception.

73 Idem

74 Rapport d'enquête nationale du HCP sur la migration 2018-2019, publié en 2020

- Bilanter, refonder et recapitaliser le dispositif « MDM Invest » en se basant sur une gouvernance transparente et participative, incluant des personnalités MDM indépendantes et qualifiées.

IV. Co-construire avec les Marocaines et les Marocains du Monde des liens innovants qui démultiplient leurs succès et étendent le rayonnement du Royaume. Compter plus et mieux avec les MDM

Un dispositif institutionnel, à intervenant multiples, qui demeure insuffisant et peu efficient⁷⁵

La protection des MDM, leur participation à la vie économique et sociale, ainsi que l'accessibilité, l'efficacité et l'équité en matière des services publics mis à leur disposition sont des constantes dans les Discours Royaux, soulignant la sollicitude particulière que le Souverain accorde à cette composante de la communauté nationale. De même, la volonté de l'État marocain de faire vivre l'indéfectibilité du lien entre le Royaume et sa communauté expatriée s'incarne dans la multiplicité des institutions intervenant dans les domaines relatifs aux droits, aux intérêts et aux attentes des MDM : l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Étrangères et de la Coopération et des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, le Conseil de la Communauté marocaine à l'étranger (CCME). Il existe également d'autres acteurs impliqués dans le traitement des questions liées au MDM, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, notamment, les départements des affaires islamiques, de la justice, de l'intérieur, de l'emploi, de la culture, la Fondation Mohammed V pour la Solidarité (qui assure annuellement l'opération Marhaba, etc.). La commission ministérielle chargée des MRE et des affaires de la migration avait été mise en place pour assurer la coordination entre l'ensemble des intervenants.

Cependant, il est à remarquer que les organismes dédiés aux MDM semblent davantage agir en silos que de façon coordonnée, partenariale et en convergence, dans une logique de service aux MDM. A cela s'ajoute l'instabilité, d'un gouvernement à l'autre, du dispositif institutionnel (ministère MDM, ministère délégué, puis département en charge des MDM, etc.). Il en résulte :

- une redondance de certains programmes ;
- une multiplicité d'acteurs en charge des affaires des MDM et le manque d'un interlocuteur unique pour les MDM ;
- un chevauchement parfois dans les attributions desdits acteurs ;
- un défaut de visibilité des actions envers les MDM ;
- une déperdition des ressources ;
- une tendance à un essoufflement des projets ;
- une insuffisance en matière d'orientation, de suivi, et d'évaluation ainsi que d'instruments de déploiement.

Recommandations

Partant de ce constat, et pour mieux protéger les droits, servir les intérêts et répondre aux attentes des MDM, le CESE plaide pour une gouvernance rénovée des politiques publiques et des dispositifs qui leur sont dédiés. Dans cette optique, le CESE recommande ce qui suit :

⁷⁵ Cf Discours de Sa Majesté le Roi à l'occasion de l'anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, le 20 Août 2022

1. Attribuer à un ministre délégué auprès du ministère des affaires étrangères, de la coopération africaine et des marocains résidant à l'étranger, chargé des affaires des MDM, la mission et la responsabilité de concevoir et de veiller à la bonne mise en œuvre de la stratégie MDM ;
2. Erigeant la fondation Hassan II pour les marocains résidant à l'étranger en établissement public stratégique qui constituera l'opérateur et le bras opérationnel pour le déploiement de la stratégie MDM, en concertation avec les autres acteurs et parties prenantes (ministères, secteur privé, banques, CRI, CGEM, organisations professionnelles, société civile, etc.).

Œuvrant sous la tutelle du ministre délégué chargé des MDM, qui préside son conseil d'administration, cet établissement devra être doté des compétences et des ressources nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

Il est également préconisé de :

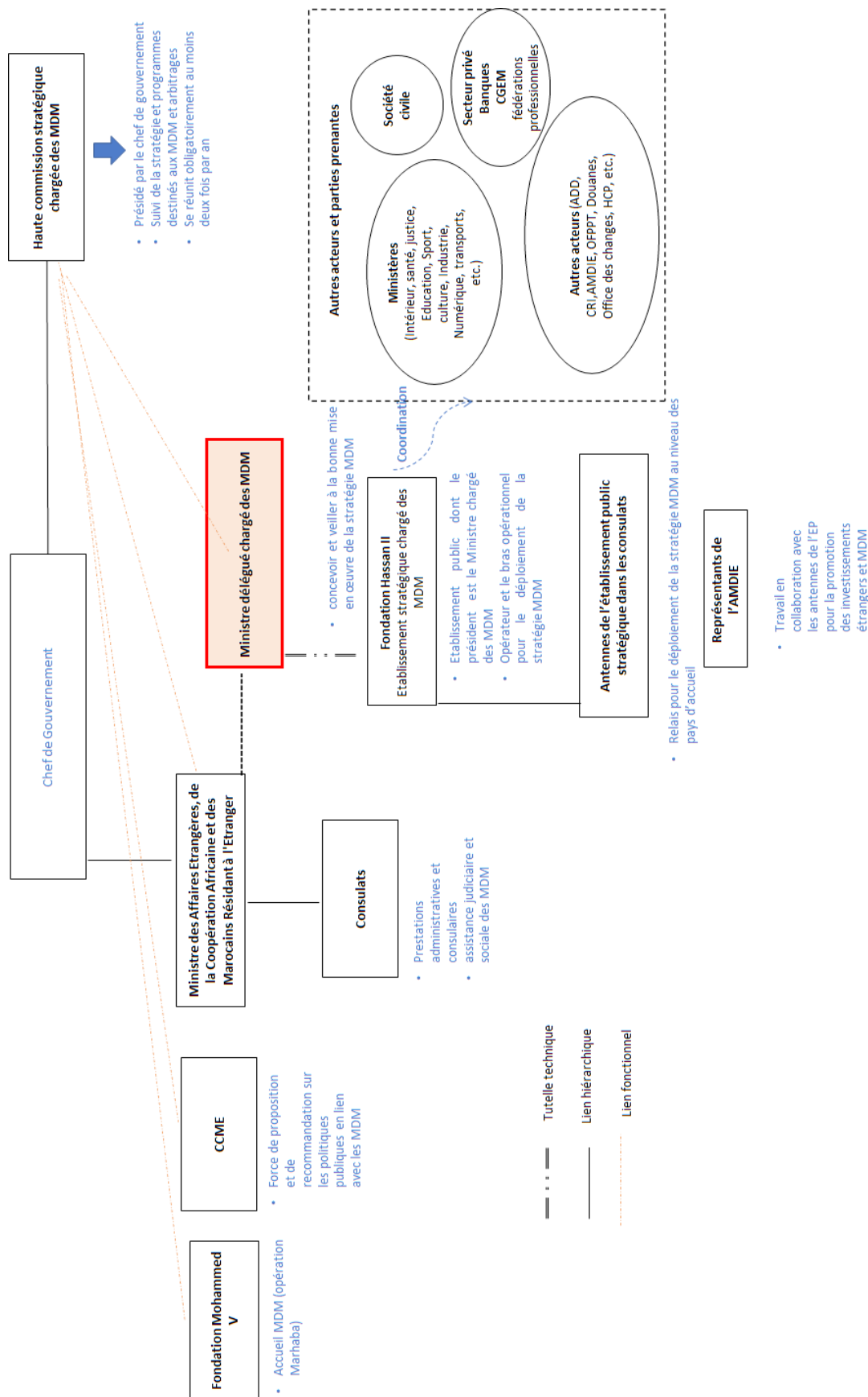
- créer au sein des ambassades du Royaume des antennes de l'établissement public stratégique chargées du déploiement de la stratégie MDM au niveau des pays d'accueil ;
 - créer des représentations de l'AMDIE à l'étranger telle que prévue par la loi 60-16 portant création de l'AMDIE en vue de promouvoir la destination Maroc pour les investissements étranger en général et pour les MDM en particulier . Ces représentations peuvent être fixées au sein des antennes de l'établissement public stratégique afin d'assurer une cohérence globale de la stratégie MDM.
3. Hisser la commission ministérielle chargée des MRE et des affaires de la migration au rang d'une haute commission stratégique investie exclusivement du dossier des MDM⁷⁶. Placée auprès du chef du gouvernement, cette commission à composition multi parties prenantes, qui se réunira obligatoirement au moins deux fois par an, devra être dotée de larges pouvoirs de suivi et d'arbitrage liés à la mise en œuvre de la stratégie et des programmes destinés aux MDM.

Il convient par ailleurs de :

- Renforcer substantiellement les moyens humains et financiers pour doter le réseau consulaire de compétences qualifiées pour l'assistance judiciaire et sociale des MDM, et le développement du plaidoyer et des recours contre les attentes à la dignité, aux droits fondamentaux et toutes les formes de discrimination et d'abus contre les ressortissants marocains à l'étranger, notamment les travailleuses et les travailleurs en situation de précarité sociale ou d'irrégularité administrative ;
- Renforcer les attributions et le rôle du CCME en s'affirmant comme force de propositions et de recommandations en matière de politiques publiques en lien avec les MDM tout en identifiant et en promouvant la contribution des talents.

⁷⁶ Le Royaume a adopté, sous l'impulsion de sa Majesté le Roi, une politique migratoire basée sur les principes fondamentaux de droits de l'Homme. Cette approche a été concrétisée via plusieurs mesures et initiatives, en particulier l'élaboration de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile. Vu l'importance de cette question, le CESE recommande de lui consacrer une instance dédiée chargée exclusivement des affaires de la migration et de l'asile.

Le schéma ci-dessous résume le dispositif institutionnel proposé :



Représentation et participation politiques des MDM

Le CESE considère que la question de la représentation politique des MDM devrait être envisagée dans une perspective globale articulant les mécanismes de démocratie représentative et participative et favorisant le dialogue citoyen et l'engagement dans la gestion de la chose publique, au niveau des territoires, au bénéfice des populations locales et de la société au sens large.

La représentation des MDM et le recueil méthodique de leurs points de vue et de leurs attentes, auprès des Institutions consultatives, de bonne gouvernance et de régulation devraient leur permettre de participer aux débats citoyens et aux processus de décision.

L'article 17 de la Constitution, garantissant aux MDM la pleine jouissance de leurs droits électoraux dans les listes et circonscriptions électorales locales, régionales et nationales ne prévoit pas explicitement de circonscriptions électorales extraterritoriales. Des contraintes d'ordre organisationnel et logistique ainsi que des incompatibilités d'ordre juridique rendent difficilement envisageable la mise en place de telles circonscriptions : en effet, une interdiction légale fait par exemple obstacle aux MDM actifs dans la vie politique de leurs pays d'accueil, ou qui y sont investis de missions gouvernementales, électives ou publiques, de se porter candidats pour des élections au Maroc (lois organiques relatives à la chambre des représentants, à la chambre des conseillers et à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales). Grâce à l'article 17 de la Constitution, le Maroc fait cependant partie des 111 pays qui garantissent le droit de vote dans les circonscriptions électorales internes, locales, régionales et nationales, à leurs ressortissants résident à l'étranger⁷⁷. Seuls 9 pays ont mis en place, avec des degrés divers d'effectivité, un système électoral et une représentation parlementaire es-qualité » pour leurs ressortissants à l'étranger.

Recommandations

- Développer la participation, la représentation des MDM dans les institutions consultatives et de bonne gouvernance, instituées par la Constitution ou par la loi (art 18).
- Mettre en place les dispositifs matériels, notamment digitaux, permettant de faciliter l'inscription sur les listes électorales nationales et les votes MDM aux scrutins législatifs.
- Renforcer la coopération décentralisée internationale entre les collectivités territoriales du Maroc et celles de l'étranger où siègent les MDM (estimées en milliers).
- Impliquer l'expertise et les réseaux MDM qualifiés dans la conception, le dialogue avec les partenaires internationaux et la mise en œuvre de programmes bilatéraux, régionaux et internationaux liés à la migration en général, à la prévention et à l'adaptation aux effets du changement climatique, et au renforcement des capacités des populations locales.

⁷⁷ Le Maroc fait partie de ces 11 pays

Reconnaître l'utilité sociale des associations des MDM et promouvoir la création de chambres marocaines du commerce dans les pays d'émigration

Un effectif de 1700 associations de MDM, dont 90% établies en Europe, 6% en Amérique du Nord et moins de 3% dans les pays arabes et africains est recensé par le ministère délégué chargé des marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la Migration⁷⁸. L'information demeure cependant limitée sur les caractéristiques de taille, de ressources, de gouvernance, de dynamisme et d'impacts de ces associations. Elles seraient principalement actives dans les domaines culturels, sociaux et éducatifs, plusieurs d'entre elles conduisant des actions caritatives plus ou moins régulières en forme de convois médicaux ou de projets solidaires notamment en milieu rural.

Le secteur associatif a vocation à démultiplier les domaines et la densité des liens entre les MDM et la société marocaine surtout si son utilité sociale est reconnue et encouragée, en appui sur des critères mesurables et dans un cadre contractuel ouvert et transparent favorisant les partenariats avec les départements ministériels, les collectivités locales et/ou les entreprises des pays de résidence ou les entreprises opérant au Maroc.

Le domaine entrepreneurial est à ce jour peu ou prou couvert par les associations de MDM. Une mise en réseau des opérateurs économiques expatriés et leur appui sur des structures de représentation, d'information, d'assistance et d'expertise en forme de Chambres marocaines de commerce peuvent constituer des solutions créatives, fédératrices des opérateurs économiques, sans charges budgétaires pour l'État dès lors que ces structures seraient autofinancées par les souscriptions de leurs membres et les revenus de leurs activités de services.

Recommandations

- Adopter et rendre public un référentiel national de principes d'action et de bonnes pratiques, basée sur une approche objective, mesurable et applicable pour définir et évaluer l'utilité sociale, la gouvernance, la responsabilité sociale et éthique, et l'impact des associations MDM bénéficiant ou sollicitant des agréments et/ou des financements publics ou des partenariats avec les entreprises publiques et privées.
- Promouvoir, en liaison avec les fédérations professionnelles nationales, auprès des entrepreneurs marocains opérant à l'international ou résidant à l'étranger, l'implantation des chambres de commerce dans les pays de résidence des MDM pour accompagner les opérateurs marocains dans leurs projets à l'étranger et au Maroc et favoriser la colocalisation

⁷⁸ Audition du Ministère Délégué Chargé des Marocains Résidant à l'étranger et des Affaires de la Migration

des investissements et des structures de production et d'échanges. Ce processus devrait être mené avec l'appui des représentations de l'AMDI à l'étranger.

- Renforcer la visibilité, les ressources et la gouvernance du programme dit de « renforcement des capacités » des associations de MDM et le prémunir contre les allégations de mauvaise gestion.

Les Marocains du Monde, acteurs et partenaires du rayonnement du Maroc

Les médias rendent régulièrement compte et l'opinion marocaine est légitimement fière des succès et des records de nos compatriotes à l'étranger. Ces performances individuelles pluridisciplinaires peuvent être, chacune dans son domaine, prestigieuses et inspirantes⁷⁹ ; elles participent du capital immatériel du Royaume et contribuent à son rayonnement. Les talents des MDM et leurs succès mondiaux méritent - pour leur reconnaissance autant que pour leur mobilisation - des relais, coconstruits et coanimés avec les acteurs institutionnels, les opérateurs privés et la société civile marocaine, non seulement sur le territoire national et les pays de résidence mais aussi en direction du reste du monde. Les talents marocains expatriés ont en effet vocation à participer, dans le respect de leurs choix de vie et de leurs expériences personnelles et professionnelles, à la formulation, au portage et la diffusion du message universel du Maroc.

Si, pour sa crédibilité, cet effort ne doit ni ne peut être l'œuvre des seuls acteurs publics, son efficacité implique non pas la segmentation des intervenants mais leur coopération raisonnée, le dialogue et l'esprit d'innovation au service de l'intérêt général. Dans cet esprit, le CESE inscrit son analyse et ses recommandations en ligne avec le Discours Royal du 20 août 2022 dans lequel le Souverain, après avoir rappelé que « la communauté marocaine à l'étranger est notoirement connue pour les profils de classe mondiale qu'elle compte dans différentes filières », en a appelé, d'une part, à établir une relation structurelle et à doter cette communauté, où les Marocains juifs ont toute leur place, de l'encadrement ainsi que des moyens et des conditions pour qu'elle donne le meilleur d'elle-même dans l'intérêt bien compris de son pays et de son développement et, d'autre part, à la création d'un mécanisme dédié qui aura pour mission d'accompagner les compétences et les talents marocains à l'étranger, d'appuyer leurs initiatives et leurs projets.

79. Il n'est pas possible, dans les limites de ce rapport, de citer l'ensemble ni même la majorité des domaines des inventeurs, des écrivains, des sportifs marocains qui se sont distingués à l'étranger au fil des dernières décennies.

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Promouvoir le transfert de compétences en milieu professionnel

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur la promotion du transfert de compétences en milieu professionnel.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée de la société du savoir et de l'information l'élaboration dudit avis.

Lors de sa 138^{ème} Session Ordinaire tenue le 29 septembre 2022, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé : « *promouvoir le transfert de compétences en milieu professionnel* ».

Élaboré sur la base d'une approche participative, l'avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil, des auditions organisées avec les principales parties prenantes concernées, ainsi que d'une consultation lancée sur la plateforme digitale de participation citoyenne du Conseil « ouchariko.ma ».

Synthèse

L'avis du CESE intitulé : « *promouvoir le transfert de compétences en milieu professionnel* », élaboré dans le cadre d'une auto-saisine, traite de la question de la sauvegarde des compétences et des savoir-faire au sein des organisations publiques ou privées et propose des pistes d'action à même de promouvoir leur transfert. Il a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental, lors de sa 138^{ème} session ordinaire, tenue le 29 septembre 2022.

En effet, les compétences constituent le patrimoine immatériel de toute organisation et leur transfert est au cœur de la pérennité et de l'efficacité du secteur public et de la compétitivité du secteur privé. En effet, le transfert de compétences permet de préserver les savoirs, en particulier ceux qui sont peu formalisés ou issus uniquement de l'expérience. Il permet également d'optimiser le temps de travail, de s'approprier la culture de l'organisation, de valoriser le capital humain et renforcer sa cohésion.

Le CESE relève dans son avis que le sujet du transfert des compétences au Maroc n'occupe pas la place qui lui échoit. Ainsi, les actions et initiatives (cartographie, référencement) menées dans ce cadre demeurent peu probantes et de nombreux obstacles entravent ce processus au sein des organismes. Il est permis de citer à cet égard :

- l'absence d'un encadrement procédural dédié. La voie « informelle » est la plus utilisée dans le transfert des compétences, particulièrement au profit des nouvelles recrues ;

- un manque patent de mécanismes et de canaux de transfert de compétences (processus d'intégration, socialisation des compétences, plateformes de partage de connaissances, plans de succession, etc.) ;
- la « cassure » de la chaîne de transmission dans certains métiers caractérisés par une forte composante tacite et un apprentissage basé sur l'expérience (tels que l'artisanat).

Cet état de fait pourrait s'expliquer par une faible culture de partage et de transmission des savoirs au sein des organisations, mais aussi par un cadre juridique qui favorise peu le transfert des compétences. En effet, le statut général de la fonction publique tout comme le code du travail, mettent davantage l'accent sur les diplômes, l'ancienneté, les grades, les qualifications et les expériences professionnelles. Ils ne sont pas manifestement de nature à favoriser une valorisation des compétences et ne définissent pas les modalités de leur transfert.

Ce diagnostic partagé met en évidence l'impérieuse nécessité pour notre pays d'accorder une attention particulière à cette problématique susceptible de se complexifier davantage eu égard :

- au départ massif à la retraite qui touchera 9,75% de l'effectif du personnel de la fonction publique entre 2021 et 2025, conjugué à un effort de recrutement insuffisant ;
- à l'intensification du phénomène de migration des ressources humaines qualifiées à l'étranger. A ce titre, le Maroc se classe au 2^{ème} rang dans la région MENA en matière de fuite de compétences (cf. international human flight and brain drain index, 2022).

Au regard de l'importance du sujet, le CESE appelle à faire de la préservation et du transfert des compétences une composante transversale de toutes les stratégies et les politiques de gestion du capital humain. À cet égard, il est recommandé de mettre en œuvre les principales mesures suivantes :

- Réviser le statut de la fonction publique et le code du travail, et en y intégrant la notion de compétences avec une caractérisation précise de son contenu et de sa portée en plus d'explicitier les modalités de leur transfert ;
- Mettre en place une cartographie des compétences dans l'optique de les pérenniser et de sauvegarder les métiers menacés de disparition, en :
 - créant et maintenant à jour les répertoires des emplois/métiers (REM) et les référentiels des emplois/compétences (REC) ;
 - mettant en place et/ou en renforçant les observatoires de métiers et compétences qui recensent, les compétences existantes et/ou manquantes et identifient les métiers sous-stress ou en péril, en vue d'ajuster les programmes de formation ;
 - renforçant les plans de sauvegarde des métiers menacés de disparition, notamment ceux de l'artisanat par le biais de l'apprentissage et en s'appuyant sur les méthodes ancestrales de transmission (schéma « maâlem/apprenti »).
- Améliorer le transfert de compétences grâce au levier de la formation continue en :
 - utilisant le crédit-temps formation continue (conformément aux dispositions de la loi n° 60-17

relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé) pour mettre en œuvre le transfert de compétences et en orientant une partie de la taxe de formation professionnelle pour financer des programmes visant à assurer le transfert de compétences au sein de l'entreprise ;

- recourant aux employés expérimentés, retraités et aux réseaux de compétences pour encadrer les formations continues et améliorer le niveau des formateurs.
- Adopter des mesures incitatives en faveur du transfert de compétences dans les secteurs public et privé :
- prendre en considération les efforts déployés en matière de transfert de compétences dans le processus de l'évaluation de la performance et l'évolution salariale ;
- permettre une mobilité intra et intersectorielle des travailleurs relevant du public et du privé, dans le sens d'assurer le transfert de compétences, d'expertises et de savoir-faire, tout en garantissant la continuité des acquis sociaux. Ceci passe principalement par la mise en place d'un cadre légal adapté.

Cet avis, élaboré sur la base d'une approche participative avec l'ensemble des parties prenantes, est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories du Conseil ainsi que des auditions organisées avec les acteurs concernés. Il s'est également appuyé sur une consultation lancée via la plateforme de participation citoyenne du CESE «ouchariko». A cet égard, les répondants ont mis l'accent sur la nécessité de mieux structurer le processus de transfert de compétences. Les résultats du sondage corroborent aussi bien le diagnostic dressé au niveau de l'avis, que les recommandations émises.

Introduction

Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), la notion de compétence recouvre la connaissance, les aptitudes professionnelles et le savoir-faire maîtrisé et mis en pratique dans un contexte professionnel spécifique¹. Les compétences sont ainsi des connaissances additionnées de l'expérience individuelle et de la valeur ajoutée personnelle² : le savoir-faire, le jugement, le savoir-être, le degré d'appréciation et d'interprétation des résultats, etc. Les compétences revêtent un caractère dynamique et certaines compétences sont parfois obsolètes, alors que de nouvelles compétences sont à créer et à développer.

La problématique générale des compétences est très large et concerne la totalité du cycle de vie professionnel depuis la formation initiale à l'école ou à l'université jusqu'à la formation tout au long de la vie, en passant par celles développées par le fonctionnaire ou le salarié ou le professionnel à travers les expériences propres. Cette problématique inclut également les compétences utiles développées à l'intérieur des institutions publiques ou privées et qui ne sont pas suffisamment transcrites pour pouvoir être partagées et qui risquent de disparaître lors du départ de ceux qui les détiennent.

1. Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail : R195 - Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

2. Les niveaux du savoir sont les données, les contenus, les informations, les connaissances et enfin les compétences ; Source : Livre blanc de l'observatoire de la gouvernance de l'information, 3org, 2012

Les compétences constituent une partie du patrimoine immatériel de toute organisation. Le transfert de compétences est au cœur de la pérennité et de l'efficacité des secteurs public et privé. Ce processus pourrait selon certaines études, contribuer à hauteur de 35% à l'amélioration des résultats des projets³. Il s'agit donc d'un processus essentiel en milieu professionnel consistant à assurer la transmission, entre employés, des compétences et savoir-faire, de manière à prémunir efficacement les organisations contre tout risque de déperdition de ce capital précieux.

Le type de compétences (tacite ou explicite) est important et détermine la complexité de l'opération de transfert⁴. En effet, les compétences tacites sont beaucoup plus difficiles à transmettre que celles explicites étant donné l'importance de leur transfert via l'expérience car l'on peut savoir plus que l'on peut dire « we can know more than we can tell »⁵.

Il est manifeste que le Maroc dispose de compétences avérées que ce soit au niveau du secteur public ou du secteur privé. Ces compétences lui ont permis d'atteindre son niveau de développement actuel, en particulier depuis l'indépendance.

Les compétences accumulées dans les différents secteurs constituent une part importante du capital immatériel du pays. En prenant en considération le cycle de vie des compétences⁶, il est ainsi vital de les transférer de génération en génération afin de les sauvegarder.

Le Conseil économique, social et environnemental se penche à travers cet avis sur la problématique du transfert et de la pérennisation des compétences et savoir-faire dans le milieu professionnel (administration, entreprises, métiers) ainsi que les orientations et actions à même de promouvoir ce capital immatériel. La présente autosaisine se propose, en particulier, de répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les risques compromettant la sauvegarde des compétences dans le milieu professionnel ?
- Quels sont les mécanismes actuels de transfert et de sauvegarde des compétences dans les secteurs public et privé ?
- Le cadre législatif et réglementaire actuel, favorise-t-il le transfert de compétences ?
- Quels mécanismes à adopter pour que les compétences puissent être mieux partagées, y compris celles qui ne sont pas formalisées (tacites) ?
- Quelles stratégies de transfert et de sauvegarde des compétences en fonction des environnements (public, privé structuré, TPE/PME, artisanat, etc.) ?

I. Les défis du transfert des compétences dans le milieu professionnel au Maroc

1. Départ massif des fonctionnaires à la retraite

S'agissant du secteur public, 9,75% de l'effectif du personnel de la fonction publique feront valoir leur droit à la retraite du fait de la structure de la pyramide des âges⁷

3. Pulse of the Profession, « Capter la valeur du management de projet par le transfert des connaissances », Mars 2015, Project Management Institute.

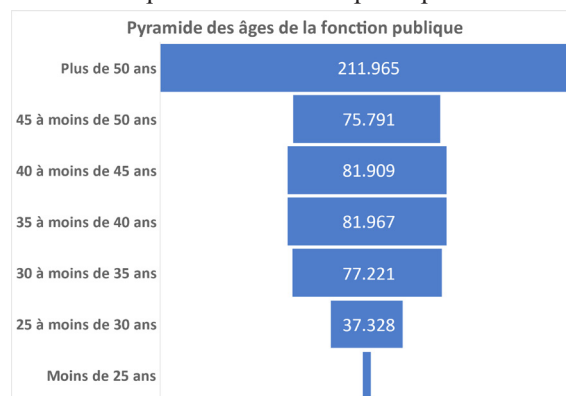
4. IKujiro Nonaka and Hirotaka Takeuchi "The Knowledge-Creating Company", Oxford University Press, 1995.

5. Michael Polanyi, The Tacit Dimension, 1965.

6. Toutes les compétences ne sont pas bonnes à transmettre puisqu'il existe de compétences obsolètes voire archaïques qui sont vouées à la disparition.

7. Rapport sur les ressources humaines annexé au projet de loi de finances 2022.

pour la période 2021-2025. Selon les acteurs auditionnés, le départ toucherait plus particulièrement les responsables. Ce sont donc souvent les cadres les plus expérimentés qui vont inéluctablement quitter la fonction publique.



Source des données : rapport sur les ressources humaines, annexé au projet loi de finances 2022

Par ailleurs, il convient de souligner que l'opération de départ volontaire a « vidé » plusieurs services publics de leurs cadres compétents. Cette opération intitulée « Intilaka », lancée en 2005, avait pour principale finalité la maîtrise de la masse salariale de la fonction publique avec en parallèle la promotion d'une gestion moderne des ressources humaines. Elle a concerné 38.591 fonctionnaires dont plus de la moitié ayant le statut de cadre (53,6%) et dont près d'un tiers exerçait dans le département de l'éducation nationale⁸. Rétrospectivement, cette opération s'est limitée à l'allègement des effectifs sans pour autant avoir l'impact nécessaire sur la réduction de la masse salariale. Elle a permis, néanmoins, dans une certaine mesure, d'asseoir de nouveaux modes de gestion des ressources humaines basés sur la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)⁹.

Il est notoire que le transfert de compétences est un préalable important pour la continuité des prestations des services publics telle que prévue par l'article 154 de la Constitution.

2. Migration et fuite des cerveaux

Notre pays fait face au phénomène de la migration des compétences et de la fuite des cerveaux. A cet égard, le Maroc est classé numéro 2 dans la région MENA juste derrière la Syrie¹⁰ et devant le Yémen et l'Iraq. Nonobstant ses effets structurellement négatifs, ce type d'émigration donne lieu à des gains à court terme (transfert de fonds) et même à des bénéfices à moyen/long termes comme le transfert de compétences au retour de certains émigrés¹¹.

8. Rapport « Résultats et analyse de l'opération départ volontaire, au 30 octobre 2005 », site du département modernisation de l'administration.

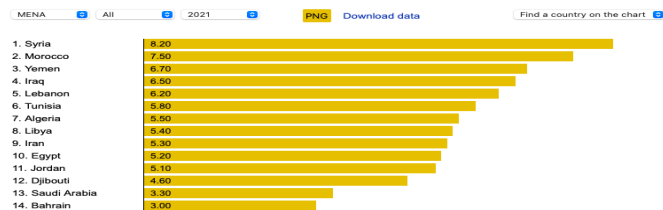
9. Rapport portant sur l'évaluation du système de la fonction publique, Cour des comptes, 2017.

10. https://www.theglobaleconomy.com/rankings/human_flight_brain_drain_index/MENA/

11. OCDE : élaborer une stratégie en faveur des compétences, 2011

Human flight and brain drain index, 0 (low) - 10 (high) in MENA: The average for 2021 based on 18 countries was 4.83 index points. The highest value was in Syria: 8.2 index points and the lowest value was in Qatar: 1.5 index points. The indicator is available from 2007 to 2021. Below is a chart for all countries where data are available.

Measure: index points; Source: Fund for Peace



Source: *the global economy, Human flight and brain drain in MENA*

Échelle de 0 (faible) à 10 (élevé)

Outre le départ des fonctionnaires vers d'autres horizons, l'adoption des modes modernes d'organisation du travail implique souvent une restructuration des administrations et des services publics et un redéploiement du personnel. Ce qui pose un véritable défi pour conserver les compétences nécessaires au bon fonctionnement des organisations.

3. Certaines compétences sont devenues rares ou en péril

S'agissant du secteur public

Le département de l'enseignement supérieur figure parmi les départements les plus touchés par la pénurie de compétences. En effet, d'ici dix ans plus de 5.000 professeurs universitaires feront prévaloir leurs droits à la retraite¹². De manière générale, la qualité de l'enseignement supérieur, dépend en grande partie des compétences développées par les enseignants lors de leur parcours professionnel. Or, ces compétences demeurent malheureusement personnelles et ne sont pas transmises de manière structurée aux nouvelles recrues.

S'agissant du secteur de la santé, notre pays souffre d'une pénurie aigüe de 32.000 médecins et 65.000 infirmiers¹³. Les formations aux métiers de la santé sont largement basées sur le transfert de compétences dans le cadre opérationnel des hôpitaux : le nombre de « maîtres » est à ce titre un facteur déterminant¹⁴.

Par ailleurs, il existe un problème systémique de continuité des projets au niveau des départements gouvernementaux et des établissements publics. A titre d'illustration, certains CHU réalisent des prouesses scientifiques et techniques (greffes d'organes, ...) mais arrivent rarement à les pérenniser de manière structurelle, abstraction faite de la composante humaine (porteurs de projets)¹⁵. Ce qui reflète le manque de transfert de compétences dans ces institutions.

Secteur privé

Le secteur privé national fait face à une pénurie des ressources dans certains métiers tels que le digital, accentuée par une forte concurrence internationale, notamment pour

12. L'enseignement supérieur en chiffres 2021-2022, Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

13. Rapport thématique sur « L'effectivité du droit à la santé, défis enjeux et voies de renforcement », Conseil national des droits de l'Homme, février 2022

14. Ce qui justifie le numerus clausus mis en place dans le système de formation médicale en France entre 1971 et 2020

15. Audition du directeur du CHU de Tanger, novembre 2021.

les compétences de pointe. Ainsi, selon plus de 85% des responsables des ressources humaines les besoins en matière de profils et talents TIC vont augmenter au cours des cinq prochaines années¹⁶. Par ailleurs, le secteur de l'externalisation des services, incluant les call centers et les centres de BPO (business process outsourcing) connaît une pénurie de compétences à même d'accompagner valablement sa forte croissance et d'attirer d'autres acteurs internationaux¹⁷. Ce secteur figure parmi les plus grands employeurs à l'échelle nationale avec plus de 100.000 emplois.

Caractérisés par leur forte composante tacite et par un apprentissage basé sur l'expérience, plusieurs métiers de l'artisanat sont menacés de disparition du fait de la cassure de la chaîne de transmission. Dans ce sens, le département de l'artisanat a entrepris un chantier de reconnaissance de 32 métiers en péril en partenariat avec l'UNESCO¹⁸. Outre les chantiers de formation initiale et par apprentissage (loi n° 12-00), le département de l'artisanat a lancé, toujours dans le cadre du partenariat avec l'UNESCO, une opération-pilote¹⁹ de contractualisation avec les maîtres formant un certain nombre d'apprentis²⁰.

4. Un référentiel de compétences insuffisant et à portée indicative

S'agissant du secteur public

Les méthodes modernes de gestion des ressources humaines à l'instar du GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences) visent à concevoir des projections futures des besoins en compétences et en effectifs requis par les organisations. Il est alors primordial d'avoir une connaissance précise des compétences dont dispose l'organisation à un temps T à travers la mise en place des différents référentiels²¹. S'inscrivant dans une démarche GPEEC, le département chargé de la réforme de l'administration a élaboré pendant la période 2010-2013 un RECAP (référentiel emplois et compétences communs aux administrations publiques)²² couvrant 255 fonctions transversales à l'ensemble des départements²³. On note aussi l'élaboration, en 2016, par le département de la jeunesse et du sport d'un REC (référentiel emplois et compétences) comportant 41 familles professionnelles²⁴. Il demeure que certains métiers (enseignant, infirmier) ne disposent pas encore de ce type d'outil de planification.

16. L'enquête « Réduire l'écart entre compétences numériques et marché du travail : pourquoi le Maroc ne peut y échapper ? », Digital Talent Review, Huawei, 2021.

17. <https://lematin.ma/express/2021/youssef-chraibi-croissance-rendez-secteur-loutsourcing-souffre-penurie-competences/369128.html>

18. Audition du département de l'artisanat par le CESE, décembre 2021.

19. Audition du département de l'artisanat et la FEA par le CESE, décembre 2021.

20. Exemple : au dernier tisserand de brocard à Fès ont été confié 8 jeunes artisans sélectionnés au terme d'un concours ayant chacun une bourse et une incitation pour créer leur propre atelier.

21. Guide méthodologique de support à la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, Royaume du Maroc et Banque Mondiale, 2008.

22. https://www.mmmp.gov.ma/uploads/documents/Presentation_REC.pdf

23. Audition du département de la réforme de l'administration par le CESE, octobre 2021.

24. http://www.mjs.gov.ma/sites/default/files/rec_mjs_version_definitive_2016_.pdf

GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences)

La GPEEC est une méthodologie de gestion de ressources humaines destinée à ajuster, dans le court et moyen termes, les effectifs, les compétences des organisations face aux modifications de leurs environnements économique, technologique, social et juridique. Il s'agit d'une démarche prospective de la gestion des ressources humaines ayant pour but d'accompagner le changement et assurer la pérennité et le développement des institutions en veillant à ce que celles-ci disposent de ressources humaines nécessaires en nombre et en expertise.

Il demeure que la définition, l'adoption et la mise à jour continue des REC rencontre des difficultés du fait de l'absence d'un cadre juridique contraignant. Par conséquent, les références contenues dans ce document servent uniquement en tant que source d'informations²⁵. Ainsi, le processus de recrutement, prenant appui strictement sur les dispositions du statut de la fonction publique qui ne fait pas référence à la notion de compétences, ne favorise pas « l'obtention » in fine du « bon profil », en l'absence d'une caractérisation prédéfinie des profils (par exemple, celui de l'enseignant)²⁶. Il est à signaler que d'autres processus RH sont également impactés par l'absence ou la non-actualisation des REC : la définition des plans ressources humaines pour les départements ministériels, la définition des offres de formation pour les universités et l'OFPPPT, etc.

Si la gestion des compétences identifiées et explicites est déjà peu développée, celle des compétences tacites l'est encore moins, ne serait-ce que dans l'identification des personnes clés qui les détiennent afin de pouvoir les transmettre.

S'agissant du secteur privé

Le département gouvernemental en charge de la formation professionnelle a entrepris un chantier de définition des répertoires sectoriels des emplois et métiers (REM) et les REC afin de structurer la gestion du marché de l'emploi et de la formation²⁷. Ces référentiels concernent un certain nombre de secteurs²⁸. Il reste que ce chantier n'a pas couvert l'ensemble des secteurs.

Pour sa part, la CGEM (Confédération générale des entreprises du Maroc) a mis en place l'Observatoire Des Branches (ODB)²⁹, une instance spécialisée dans la prospection des besoins en métiers et compétences des secteurs représentés par leurs fédérations sectorielles et Groupements interprofessionnels d'aide au conseil (GIAC)³⁰.

Ce dispositif permet de caractériser strictement les compétences dites explicites. Pour ce qui est des compétences

25. Audition du département de la réforme de l'administration par le CESE, octobre 2021.

26. <https://www.csefrs.ma/wp-content/uploads/2021/11/30-11-Rapport-métier-de-lenseignant-V-Fr.pdf>

27. <https://orientationfp.men.gov.ma/fr/Pages/REM-REC.aspx>

28. Exemples : aéronautique, automobile, BTP, Commerce et Distribution, l'Électronique le Textile – Habillement et Cuir, les TIC (technologie d'information et de communication) et l'ITO (Information Technology Outsourcing) – Offshoring : source <https://www.dfp.gov.ma/etablissements-accredites/307.html>

29. <https://observatoire.ma>

30 <https://cgem.ma/la-cgem-opere-une-inflexion-majeure-au-niveau-dun-odb-renove/>

tacites, chaque entreprise s'organise en fonction de la conscience qu'elle a de son capital immatériel. Si au niveau de certaines grandes entreprises des procédures sont parfois mises en place, les PME/TPE ne sont généralement pas outillées pour organiser le maintien et le transfert de compétences de leur personnel³¹, ce qui peut à termes mettre en péril leur activité.

5. la culture de préparation de la relève est faible, le cadre légal inadapté et les mesures d'accompagnement limitées

S'agissant du secteur public

Dans son précédent avis sur l'apprentissage tout au long de la vie réalisé en 2013, le CESE avait souligné la faible culture de la préparation de la relève et la quasi-inexistence des mécanismes et canaux de transmission intergénérationnelle des expériences et savoir-faire.

Au niveau des organisations publiques ou privées, il n'existe que peu de projets de transfert de compétences³². De plus, le transfert de compétences est rarement considéré en tant que projet dédié, mais il fait plutôt partie d'autres projets de ressources humaines tels que le schéma directeur et le référentiel des emplois et compétences.

De l'avis des acteurs auditionnés, l'accompagnement des nouvelles recrues se fait généralement de manière « informelle ». Il est rarement question de mettre en place les moyens de transfert de compétences ou de leur pérennisation comme la socialisation des compétences, les plateformes de partage de connaissances ainsi que les plans de succession. Certaines grandes organisations³³ font figure d'exception en structurant l'intégration des nouvelles recrues notamment par le biais de séminaires d'intégration animés par les employés expérimentés et de visites encadrées au niveau des différents services de l'entité.

Réponses des participants sur « ouchariko »

Environ 5 répondants sur 6 estiment, que dans leur cas, le transfert de compétences a été insuffisant. Le transfert de compétences se réalise souvent de manière non-structurée à travers un apprentissage graduel (77% des répondants) et à travers les discussions informelles avec les collègues (53% des répondants). Les employés sont peu enclins à transmettre leurs compétences pour diverses raisons : la « crainte d'être remplacé » (59% des répondants au sondage « ouchariko ») ou encore l'absence de pédagogie adéquate (52% des répondants).

D'autre part, le cadre légal actuellement en vigueur au niveau de la fonction publique (statut général de la fonction publique « SGFP » de 1958³⁴) ne « reconnaît » pas les compétences et les savoir-faire. Bien que le SGFP ait fait l'objet de plusieurs amendements, la fonction « ressources humaines » revêt toujours un caractère pouvant être qualifié de secondaire.

31. Atelier d'audition avec les cabinets de conseil en ressources humaines, novembre 2021.

32. Atelier d'audition avec les cabinets de conseil en ressources humaines, novembre 2021.

33. Par exemple, le ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville a lancé, en août 2021, un programme de trois mois d'insertion de ses nouvelles recrues au titre de l'année 2020.

34. <https://www.mmsp.gov.ma/uploads/documents/SGFPV.Française.pdf>

Le cadre légal en vigueur adopte une approche classique de la gestion des ressources humaines qui n'est pas basée sur la performance, ce qui entrave la mise en place d'une gestion moderne des ressources humaines s'appuyant sur des outils tels que la GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences).

Dans son état actuel, le SGFP est surdéterminé par le couple diplôme-ancienneté et n'accorde donc pas suffisamment d'importance aux compétences. En outre, le système de notation et d'évaluation actuel n'est pas sous-tendu par une appréciation des performances des ressources humaines. Selon certains acteurs auditionnés, les gestionnaires attribuent la note maximale à la quasi-totalité des fonctionnaires, ce qui ne permet pas d'identifier les compétences particulières ni les personnes-clés ou ressources.

S'agissant des programmes de la formation continue³⁵, ils sont, en général, décorrélés des objectifs opérationnels des départements, du fait d'une gestion fortement centralisée et du manque d'une évaluation de l'impact des actions réalisées en matière de formation continue³⁶.

La formation continue demeure quasi-exclusivement axée sur les connaissances et non sur les compétences. De plus, les ressources humaines internes ne sont que faiblement impliquées dans les formations continues délivrées. Ainsi, à l'exception d'initiatives isolées³⁷, les organisations ont très peu tendance à concevoir, en interne, des mécanismes efficaces de transfert des compétences.

S'agissant du secteur privé

Le code du travail applicable au secteur privé précise dans son préambule que « toute personne a droit à un emploi adapté à son état de santé, à ses qualifications et à ses aptitudes ». Le niveau de qualification est notamment fondé sur les diplômes. S'agissant de l'embauche, ne sont prises en considération que les qualifications, les expériences et les recommandations professionnelles des demandeurs d'emploi³⁸.

La notion de la compétence est ainsi davantage axée sur les qualifications (centrées sur le poste d'emploi). La qualification d'un employé englobe sa formation initiale et son ancienneté dans le poste de travail. Cependant, les nouveaux modes de gestion répondant aux évolutions et aux attentes de l'environnement socio-économique rendent nécessaire l'adoption de l'approche par les compétences qui met l'employé au centre de l'intérêt de l'organisme et permet à ce dernier une évolution de carrière en fonction de son savoir-faire et de son savoir-agir³⁹.

35 La formation continue est encadrée par le décret 2-05-1366 du 2 décembre 2005 relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'État

36 http://www.courdescomptes.ma/upload/MoDUle_20/File_478.pdf

37. Les formations continues de la DGCT sont assurées par des formateurs internes du ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales. Le réseau de formateurs internes, répartis sur l'ensemble du territoire, est composé d'environ 300 personnes (ayant reçu une formation de formateurs) dont certains sont des retraités.

38. Article 507 du code de travail

39. <https://www.digitalrecruiters.com/blog/gestion-des-talents-de-la-qualification-a-la-competence>

Il est donc très important de faire évoluer le code de travail, en concertation avec les partenaires sociaux, afin d'y intégrer explicitement la notion de compétence, le bilan des compétences ainsi que le transfert de compétences et ses conditions de succès (mentorat, coaching).

Réponses des participants sur « ouchariko »

66% des répondants estiment que le meilleur moyen pour inciter les employés expérimentés à partager leurs expériences est d'assurer des formations pour lesquelles ils seraient rémunérés.

II. Des initiatives et des expériences dont le Maroc pourrait s'inspirer

1. La transformation digitale et la simplification des procédures au service du transfert de compétences

Les systèmes de gestion de connaissances (knowledge management) permettent, d'une part, aux employés de conserver et de retrouver les informations dont ils ont besoin plus rapidement et, d'autre part, de se concentrer sur les enjeux de l'organisation tels que la performance opérationnelle et la gestion de la relation client/usager. La digitalisation permet aussi de formaliser les référentiels de compétence par familles de métiers. Un travail d'identification des compétences-clés est requis en amont de toute implémentation des systèmes digitaux. Une conduite du changement est également requise pour une bonne appropriation de ces systèmes par les acteurs concernés.

Le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19 a favorisé l'usage des outils digitaux pour délivrer les formations (e-learning), en particulier les formations continues. Il a été constaté que le recours à une approche mixte (blended learning) combinant les deux modes de formation (présentiel et à distance) serait la plus adéquate car elle permet à la fois d'acquérir des compétences individuelles (autoformation) et de bénéficier de formations de groupe favorisant l'échange et le partage d'expériences.

La simplification de procédures administratives, leur digitalisation et leur documentation permet de faciliter le transfert de compétences aux fonctionnaires délivrant des services publics au profit des citoyens et des entreprises. Elle permet également de faciliter la gestion des compétences des employés du secteur privé, clients de ces procédures (par exemple celle des marchés publics). Il convient de souligner qu'en 2019 moins du quart (23%) des services électroniques ont été complètement dématérialisés (niveau 4)⁴⁰. En application de la loi n° 55-19, les procédures administratives ont été publiées, à partir de 2020, sur le portail www.idarati.ma. Ceci a concerné environ 2700 procédures. Plusieurs procédures, n'ayant aucun fondement juridique, ont été supprimées (environ 800)⁴¹.

40. <https://ereadiness.service-public.ma>

41 Audition du département de la modernisation de l'administration, octobre 2021.

Les certifications internationales de management de qualité comme l'ISO 9000⁴² sont également des outils à développer dans la mesure où elles imposent le transfert et la transférabilité des connaissances (et par voie de conséquence des compétences) en interne des organisations et avec leurs clients et fournisseurs⁴³.

2. Les réseaux de compétences et les communautés de pratique et leur rôle dans le transfert de compétences

Plusieurs études révèlent que la dimension sociale est plus importante que la structure formelle de l'organisation dans la réussite du transfert de compétences⁴⁴. Il est donc important de s'appuyer sur les réseaux d'employés et les communautés de pratique⁴⁵ pour contribuer aux efforts des transferts de compétences. Ces réseaux prennent différentes formes : corps de fonctionnaires, sociétés savantes, espaces de réflexion, et associations de retraités, etc.

Afin de mettre à contribution les compétences marocaines du monde, le département chargé des Marocains Résidant à l'Étranger s'est associé à l'OFPPT pour la mise en œuvre du programme « MRE Academy » en 2020⁴⁶. Les modules de formation couvrant les domaines de l'aéronautique et l'aérospatial, la santé, l'intelligence artificielle, l'industrie automobile et le E-learning seront ainsi assurés par des membres de réseaux de compétences géographiques (Suisse, France, Etats-Unis).

3. Quelques expériences internationales

Plusieurs mécanismes et outils sont mis en place, au niveau international, afin de favoriser le transfert de compétences. Il convient de citer :

- Les guides méthodologiques : ce type de dispositifs est implémenté, à titre d'exemple en Belgique. Le service public fédéral personnel et organisation belge a élaboré un guide intitulé « transmettre son savoir - boîte à outils seniors-juniors » afin de détailler les étapes pratiques du transfert de compétences : carte de tâche, plan de transfert, kit de survie. Ce guide vise à garantir la continuité des services et à atteindre les objectifs stratégiques de l'organisation grâce à la sauvegarde de compétences-clés. Ce guide est destiné, d'une part, aux seniors, notamment ceux qui occupent des fonctions-clés, et qui préparent leur départ, et d'autre part, aux juniors qui souhaitent apprendre de leurs collègues seniors ;

42 ISO 9000 désigne un ensemble de normes relatives au management de la qualité publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

43 Molina, Luis & Llorens Montes, Francisco & Fuentes-Fuentes, M.Mar. (2004). TQM and ISO 9000 Effects on Knowledge Transferability and Knowledge Transfers. Total Quality Management & Business Excellence

44 <https://www.agecso.com/wp/bourbakem/transfert-connaissances/>

45 Une communauté de pratique est un groupe de personnes qui partagent un domaine d'expertise, une passion, etc., et qui interagissent régulièrement afin de parfaire leurs savoir-faire et savoir-être. Etienne, and Beverly Wenger-Trayner, Introduction to communities of practice, 2015

46. <https://marocainsdumonde.gov.ma/ewhatisi/2020/07/Lancement-du-programme-«-MRE-Academy-»-pdf>

- les institutions de promotion de compétences : dans certains pays, la gestion et la promotion de compétences sont confiées à des institutions spécialisées. A titre d'exemple, le « global institute for transferring skills » en Corée du Sud a pour mission de promouvoir les compétences. Cet institut a, entre autres, pour rôle de soutenir les d'artisans qualifiés exceptionnels, de transférer les expériences pratiques et les compétences avancées et d'organiser annuellement des concours de compétences à l'échelle locale et nationale ;

- les incitations pour le transfert de compétences : il y a lieu de citer l'exemple de la France qui avait mis en place un contrat « générations » afin de favoriser l'emploi des jeunes en CDI (contrat de travail à durée indéterminée), maintenir dans l'emploi ou recruter des seniors et transmettre les compétences et les savoir-faire. Le contrat de génération permet aux entreprises de moins de 300 salariés de bénéficier d'une aide financière de l'État français de 4.000 euros par an (8.000 euros en cas d'embauches simultanées d'un jeune et d'un senior), pendant trois ans, si elles embauchent en CDI un salarié de moins de 26 ans tout en conservant un salarié de 57 ans ou plus⁴⁷. Les entreprises bénéficient également d'un appui en conseil. Depuis 2017, ce dispositif n'est plus proposé par l'État français, car il est intégré dans le cadre de la GPEEC de manière générale :

- la méthodologie STED (skills for trade and economic diversification) : il est important de définir des stratégies de développement de compétences afin de promouvoir leur transfert et pérennisation. Dans ce sens, la méthodologie STED a été développée par l'OIT pour aider les pays partenaires à répondre aux besoins en compétences des secteurs qui sont appelés à jouer un rôle important dans le développement économique et social⁴⁸. Une étude STED sur le secteur automobile marocain a été réalisée par l'OIT en 2019⁴⁹. D'autres études STED portant sur les secteurs de l'IT offshoring⁵⁰ et de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie⁵¹ ont été réalisées en 2022.

III. Recommandations CESE

Recommandations de nature stratégique

1. Inscrire le transfert de compétences comme une priorité de la gestion des ressources humaines, notamment dans les stratégies de développement des administrations, en :

- √ favorisant la culture du partage et du travail en équipe et en instaurant les valeurs de confiance et de collaboration mutuellement bénéfiques ;

47 En septembre 2015, 103 536 jeunes et seniors sont bénéficiaires du contrat de génération.

48 https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---ifp_skills/documents/publication/wcms_751501.pdf

49 <https://www.travail.gov.ma/wp-content/uploads/2021/04/Etude-sur-les-compétences-pour-le-commerce-et-la-diversification-economique-STED-dans-le-secteur-de-l'automobile-au-Maroc.pdf>

50 https://www.ilo.org/skills/projects/sted/WCMS_850875/lang--fr/index.htm

51 https://www.ilo.org/skills/pubs/WCMS_850880/lang--fr/index.htm

√ réformant le statut de la fonction publique et le code du travail, et en y intégrant la notion de compétence dans l'évaluation des emplois et métiers ;

√ impliquant davantage les groupements professionnels, les syndicats ainsi que les « communautés de pratique »⁵² dans le transfert de compétences, et ce selon une approche participative.

2. Renforcer les capacités des collectivités territoriales grâce au transfert de compétences et de savoir-faire, en :

- les accompagnant dans le cadre leurs prérogatives administratives, par le transfert de compétences et de savoir-faire appropriés et en encourageant la mobilité des ressources humaines compétentes et qualifiées ;
- leurs permettant de tenir compte des critères de compétence et de savoir-faire dans le recrutement de leur personnel ;
- leur assurant la continuité des services rendus aux citoyens (conformément à l'article 154 de la Constitution) grâce à une courte période de transition permettant le transfert de compétences entre les nouveaux élus ou les responsables nommés et leurs prédécesseurs.

Recommandations de nature opérationnelle (à court et moyen termes)

3. Mettre en place une cartographie des compétences afin de les pérenniser et de sauvegarder les métiers menacés de disparition, en :

- √ créant et maintenant à jour les répertoires des emplois/métiers (REM) et les référentiels des emplois/compétences (REC) ;
- √ mettant en place et en renforçant les observatoires de métiers et compétences qui recensent, de façon périodique, les compétences existantes et/ou manquantes et qui identifient les métiers sous-stress et les métiers en péril, en vue d'ajuster les programmes de la formation initiale, de la formation continue et de reconversion ;
- √ mettant en œuvre des chantiers d'explicitation et de formalisation de compétences tacites en s'appuyant sur la recherche scientifique et en profitant des avancées de la transformation digitale ;
- √ renforçant les plans de sauvegarde des métiers menacés de disparition notamment ceux de l'artisanat par le biais de l'apprentissage et en s'appuyant sur les méthodes ancestrales de transmission de ces métiers (par exemple, le schéma maâlem/mtaâlem ou le compagnonnage).

4. Mettre en place les préalables du transfert de compétences, notamment celles tacites, dans tous les niveaux de chaque organisation, en :

- √ saisissant de manière complète l'importance du transfert des compétences par la direction (top management) de chaque entité ;
- √ mettant le transfert des compétences dans les priorités de l'organisation et de sa stratégie de développement ;

⁵² Un groupe de personnes qui partagent un domaine d'expertise particulier

√ sensibilisant le personnel de tous les niveaux de l'importance et des enjeux du transfert de compétences ;

√ se dotant d'outils et de processus adéquats pour le transfert de compétences ;

√ créant des plateformes numériques de rencontre entre les fonctionnaires et les salariés, jeunes et retraités afin de faciliter le transfert de compétences entre les générations.

5. Améliorer le transfert de compétences grâce à la formation continue, en :

- √ utilisant le crédit temps formation continue (loi n° 60-17) pour mettre en œuvre le transfert de compétences et en orientant une partie de la taxe de formation professionnelle pour financer les efforts de transfert de compétences au sein de l'entreprise ;
- √ recourant aux employés expérimentés, retraités et aux réseaux de compétences pour encadrer les formations continues et améliorer le niveau des formateurs.

6. Adopter des mesures incitatives en faveur du transfert des compétences dans les secteurs public et privé :

- prendre en considération les efforts de transfert de compétences dans l'évaluation de la performance et l'évolution salariale aussi bien des détenteurs d'expérience et des bénéficiaires de ce transfert ;
- mettre en œuvre des mécanismes de validation des acquis de l'expérience permettant aux salariés d'obtenir un diplôme ou titre sur la base de leurs expériences professionnelles. L'organisme de certification devra être défini selon le secteur d'activité concerné (OFPTT, départements, etc.) ;
- prévoir une période de transfert de compétences où l'employé partant à la retraite forme son remplaçant (fonctionnement en doublon : junior/sénior) tout en mettant en place un cadre juridique adéquat à cet égard ;
- permettre la mobilité entre les secteurs privé et public qui favorise le transfert de compétences, d'expériences et des savoir-faire professionnels d'un secteur à un autre et d'une institution à une autre, en garantissant la continuité des acquis sociaux par le biais de cadres adaptés (détachement, contractualisation, etc.) ;
- subventionner les associations des seniors et retraités ainsi que les communautés de pratique.